

Faculté de droit et de criminologie

Justice et équité dans la réparation du dommage corporel en droit belge

Quand symphonie rime avec cacophonie

Auteur : Romain MOULART
Promoteur : Bertrand DE CONINCK
Année académique 2023-2024
Master en droit, finalité Justice civile et pénale

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

TABLE DES MATIÈRES

<u>INTRODUCTION</u>	p. 1
<u>PREMIÈRE PARTIE. ILLUSTRATIONS PHARES D'UNE DISPARITÉ</u>	
<u>BIEN ANCRÉE</u>	p. 3
TITRE 1. LE TABLEAU INDICATIF : BIBLE DE LA RÉPARATION ? 	p. 3
<u>CHAPITRE 1. STATUT DU TABLEAU INDICATIF : <i>SOFT LAW</i> ... ACCEPTÉ MAIS PAS IMPOSÉ</u>	p. 3
<u>CHAPITRE 2. APPLIQUÉ EN SA DERNIÈRE VERSION OU INDEXATION ?</u>	p. 9
TITRE 2. PRINCIPES CARDINAUX DE LA RÉPARATION DU DOMMAGE 	p. 13
<u>CHAPITRE 1. FORFAIT, CAPITAL, RENTE : PRINCIPES</u>	p. 13
<u>SECTION 1. LE CARACTÈRE SUBSIDIAIRE DU FORFAIT</u>	p. 14
<u>SECTION 2. LA NÉCESSITÉ D'ÉPINGLER LES CIRCONSTANCES PROPRES À LA CAUSE JUSTIFIANT LE RECOURS AU FORFAIT</u>	p. 15
<u>SECTION 3. LA RENTE (INDEXÉE)</u>	p. 20
<u>CHAPITRE 2. ADÉQUATION <i>VERSUS</i> EXACTITUDE DU MODE D'INDEMNISATION</u>	p. 21
TITRE 3. LA NATURE DU DOMMAGE 	p. 25
<u>CHAPITRE 1. INCAPACITÉ PERSONNELLE</u>	p. 25
<u>SECTION 1. LA CONSCIENCE ET LE DOMMAGE MORAL</u>	p. 25
<u>SECTION 2. <i>PRETIUM DOLORIS</i>, INCLUS OU EXCLU ?</u>	p. 28
<u>CHAPITRE 2. INCAPACITÉ ÉCONOMIQUE PERMANENTE</u>	p. 29
<u>SECTION 1. CRITÈRES D'ÉVALUATION</u>	p. 30
<u>A. Conception classique</u>	p. 30
<u>B. Conception alternative</u>	p. 32
<u>SECTION 2. DIFFICILE MÉNAGE À DEUX</u>	p. 32
<u>CHAPITRE 3. INCAPACITÉ MÉNAGÈRE : L'HOMME N'EST PAS LA F(L)EMME</u>	p. 33
<u>SECTION 1. UNE MÊME BASE...</u>	p. 34
<u>SECTION 2. ... INJUSTEMENT VENTILÉE ?</u>	p. 35
<u>A. Les études du tableau</u>	p. 35
<u>B. Les problèmes du tableau, le tableau des problèmes</u>	p. 36
<u>C. La jurisprudence fait le ménage ?</u>	p. 39

D. Proposition et conclusion	p. 41
<u>SECONDE PARTIE. CACOPHONIE JUSTIFIÉE OU SYMPHONIE MÉPRISÉE ?</u>	p. 43
TITRE 1. NOTIONS CENTRALES : RAPPELS	p. 43
<u>CHAPITRE 1. L'ÉQUITÉ... ET LE DROIT</u>	p. 43
<u>CHAPITRE 2. LA SUBJECTIVITÉ DANS LA RÉPARATION DU DOMMAGE CORPOREL</u>	p. 44
<u>SECTION 1. LA PRISE EN COMPTE ÉVIDENTE DE LA SUBJECTIVITÉ DE LA VICTIME</u>	p. 44
<u>SECTION 2. LA SUBJECTIVITÉ DU JUGE : ABSENTE DU DÉBAT ?</u>	p. 45
TITRE 2. POSITION DU PROBLÈME ET ARGUMENTS POSSIBLES	p. 47
<u>CHAPITRE 1. POSITION DU PROBLÈME : BARÉMISATION <i>VERSUS</i> INDIVIDUALISATION</u>	p. 47
<u>CHAPITRE 2. ARGUMENTS <i>PRO</i> BARÉMISATION</u>	p. 48
<u>SECTION 1. LA SÉCURITÉ JURIDIQUE</u>	p. 48
<u>SECTION 2. L'AUGMENTATION DES TRANSACTIONS</u>	p. 49
<u>SECTION 3. L'IMPOSSIBLE RÉPARATION DE L'IRRÉPARABLE</u>	p. 50
<u>CHAPITRE 3. ARGUMENTS <i>PRO</i> INDIVIDUALISATION</u>	p. 51
<u>SECTION 1. POUVOIR D'APPRÉCIATION SOUVERAIN DU JUGE ET APPRÉCIATION <i>IN CONCRETO</i></u>	p. 51
<u>SECTION 2. TOUTE DIFFÉRENCE DE TRAITEMENT N'IMPLIQUE PAS UNE DISCRIMINATION</u>	p. 52
<u>SECTION 3. DES CAS SIMILAIRES ?</u>	p. 53
TITRE 3. UNION DES INCOMPOSSIBLES ? LA VOIE MÉDIANE	p. 55
<u>CONCLUSION</u>	p. 60
<u>BIBLIOGRAPHIE</u>	p. 63
<u>REMERCIEMENTS</u>	p. 83
<u>ANNEXE</u>	p. 85

INTRODUCTION

1. Le droit de la réparation du dommage corporel peut être lu comme une symphonie. Ses acteurs sont des « metteurs en musique » : le juge, par sa jurisprudence, met en musique les quelques 23 mots qui composent la partition encore en vigueur de l'article 1382 de l'ancien Code civil ; l'avocat, par son savoir, met en musique les divers rapports d'expertise, les muant ainsi en une musique conforme à la partition légale.

Autant de partitions que de juges, autant de mises en musique que d'avocats : la subjectivité face à une telle œuvre ne bâtit-elle pas son plein ? Que faire lorsqu'une partition bien connue est revisitée par un juge qui décide de s'écarter d'un grand classique joué par la Cour de cassation ? Plus difficile encore : que faire lorsque plusieurs musiciens de notre Cour suprême créent différentes partitions pour une même musique... ?

La réparation n'est pas qu'une question de musique et de sensibilités différentes. Il s'agit bien d'êtres humains, qui doivent pouvoir se reposer sur la même mélodie que leur homonyme subissant le même dommage. Comment l'équité se place-t-elle dans ces situations ?

2. Le présent mémoire questionne ainsi les notions de justice, de subjectivité et d'équité au regard de la doctrine et de la jurisprudence des juridictions de fond et de la Cour de cassation belges. Ces notions seront définies dans la deuxième partie de ce mémoire mais d'emblée le lecteur doit être averti qu'il ne trouvera pas ici, par exemple, une étude approfondie de l'indemnisation « en équité » rendue possible par l'article 1386*bis* de l'ancien Code civil. L'essentiel de notre propos se focalise en effet sur l'iniquité qui transparaîtrait (ou non) de deux décisions se prononçant sur l'indemnisation de deux personnes ayant subi un dommage similaire. À cette occasion, la place de la subjectivité du juge sera questionnée, de même que l'intérêt absolument fondamental de prendre la subjectivité de la victime en compte lors de l'évaluation de ses préjudices.

Cette deuxième partie débutera par des rappels des notions qui auront été « débroussaillées » dans la première partie et fera ensuite état de la position du problème. Elle se poursuivra sur des arguments tant *pro* que *contra* barémisation des indemnités et tentera, enfin, de chercher une éventuelle voie médiane à ces positions.

3. Après avoir effectué un travail de sélection des questions pouvant avoir un retentissement particulier au regard de notre recherche, la première partie s'intéressera, selon nous, aux plus

pertinentes d'entre elles. Ces questions sont celles au sujet desquelles la doctrine se penche fréquemment et où la jurisprudence se montre disparate d'un bout à l'autre du pays, voire d'un côté à l'autre du couloir de la Cour de cassation. Cette partie tentera de les mettre en lumière dans trois titres abordant successivement le tableau indicatif, certains principes cardinaux de la réparation du dommage et la nature du dommage.

4. La méthode que nous adoptons consiste à se concentrer sur des disparités *persistantes*. En principe, nous ne faisons pas écho à quelques décisions isolées ou à quelques juridictions qui se rebellent et vont en contre sens d'une jurisprudence constante, éventuellement de cassation. De plus, le lecteur ne trouvera – en règle – que des décisions relatives à la réparation du préjudice corporel et non à la responsabilité extracontractuelle au sens large.

5. En outre, il va selon nous de soi que nous n'utiliserons pas des décisions comme étant des illustrations de la disparité jurisprudentielle si elles ne sont que le reflet d'un accord entre parties. Un tel accord procédural ne déroge pas à l'équité dès lors que le juge n'a pas, d'initiative, décidé d'utiliser d'autres paramètres que ceux généralement appliqués¹. Ce dernier, en faisant droit à un tel accord ne fait que respecter le principe dispositif. Ce dernier principe implique également une certaine disparité dans les décisions rendues, sans pour autant tomber dans l'arbitraire, le juge étant tenu par l'étendue des conclusions des parties et ne devant répondre qu'aux moyens qui y sont développés².

6. Enfin, même si l'ancien Code civil est toujours en vigueur à l'heure où l'on écrit ces lignes, on ne peut faire l'économie de quelques renvois à ce qui sera le droit de la responsabilité civile extracontractuelle de demain. Le livre 6 du Code civil a été adopté ce 1^{er} février 2024³ et entrera en vigueur plus que probablement le 1^{er} janvier 2025, remplaçant ainsi les 23 mots auxquels nous faisons référence par 56 nouveaux articles, qui ne régleront hélas pas toutes ces questions.

¹ Voy. par exemple Civ. Liège (4^{ème} ch. civ.), 30 mars 2012, *R.G.A.R.*, 2012, n°14879 ; Civ. Huy, 22 juin 2012, *C.R.A.*, 2014/5, p. 71 et Pol. Anvers, div. Anvers, 21 décembre 2017, *Bull. Ass.*, 2019/2, p. 237.

² En vertu des articles 780, 3^o du Code judiciaire *juncto* 149 de la Constitution.

³ Proposition de loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, texte adopté en deuxième lecture, *Doc.*, Ch., 2022-2023, n°3213/012.

PREMIÈRE PARTIE. ILLUSTRATIONS PHARES D'UNE DISPARITÉ

BIEN ANCRÉE

7. Cette première partie s'attèlera à relever quelques questions spécifiques à la réparation du dommage corporel qui illustrent la disparité à laquelle tout praticien est confronté. Faisant principalement référence à la jurisprudence sur ces questions, cette partie se référera également à la doctrine, terreau indispensable d'une matière législativement délaissée.

Subdivisée en trois titres, la première partie de ce mémoire s'intéressera tout d'abord au tableau indicatif en ce qu'il n'a parfois d'indicatif que le nom et en ce qu'il se voit par moments bénéficier d'un *lifting* menant à la démultiplication des variantes d'un tableau qui se voulait être une référence unique (titre 1). Ensuite, les principes cardinaux liés aux différents modes d'indemnisation seront analysés (titre 2) et notre attention se tournera enfin sur la nature du dommage et plus particulièrement sur les trois dommages emblématiques que sont les dommages moral, économique et ménager afin d'en analyser leurs particularités qui donnent lieu à une disparité bien ancrée (titre 3).

TITRE 1. LE TABLEAU INDICATIF : BIBLE DE LA RÉPARATION ?

8. Tout bon régleur a sur sa table de chevet le tableau indicatif établi par l'Union nationale des magistrats de première instance et l'Union royale des juges de paix et de police, *a minima* en sa dernière édition. Quel est le statut juridique d'un tel instrument ? (chapitre 1). Comment concilier ce tableau périodique avec l'obligation d'apprécier le dommage au jour du jugement ? Cette question pratique s'analyse par la façon dont il est utilisé par les parties et par les juridictions. C'est pour nous la première occasion de mettre en lumière une certaine disparité (chapitre 2). Ce tableau s'avère-t-il, *in fine*, être la bible de la réparation ?

CHAPITRE 1. STATUT DU TABLEAU INDICATIF : *SOFT LAW* ... ACCEPTÉ MAIS PAS IMPOSÉ

9. Ce chapitre n'a pas la vocation à retracer l'évolution entre les différentes versions du tableau indicatif, par ailleurs brillamment réalisé par de nombreux auteurs⁴. En guise

⁴ Voy. entre autres W. PEETERS et M. VAN DEN BOSSCHE (dir.), *De behandeling van lichamelijke schade dossiers en tien jaar Indicatieve Tabel – Le traitement de sinistres avec dommage corporel et dix ans de Tableau indicatif*, Bruxelles, Larcier, 2004 ; G. JOCQUÉ, « De nieuwe indicatieve tabel kritisch bekeken », *R.W.*, 2008-2009, p. 1114 ;

d'introduction, nous rappelons uniquement qu'à l'origine, la principale ambition du tableau était de « promouvoir l'uniformité de la jurisprudence »⁵ évitant ainsi « une trop grande diversité dans les montants alloués en réparation de préjudices identiques »⁶. En effet, la matière étant légalement définie de manière large et vague, cela donnait lieu à une jurisprudence contradictoire ou inappropriée⁷. Qu'en est-il du futur du tableau ? La version 2020 parue en 2021 devient obsolète sur certains points et la révision quadriennale annoncée – quasiment respectée – depuis la première édition supposerait qu'une nouvelle édition soit en cours de finalisation. Cependant, il ressortirait des bruits de couloirs d'instances bien connues qu'il n'en est rien... M. VAN DEN BOSSCHE se demandait en 2004 si l'initiative d'un tel tableau allait un jour subir l'usure⁸. Avait-il prédit l'avenir ? À ce titre, le second chapitre mettra en lumière les diverses possibilités d'utilisation d'un tableau déjà dépassé qui n'a pas un avenir prometteur.

10. Le cœur de ce premier chapitre tente de cerner la qualification d'un tel tableau. On s'aperçoit que de nombreux juges renvoient à son appellation même, insistant ainsi sur son caractère « indicatif », « qui ne lie pas »⁹ la juridiction¹⁰.

C'est ainsi que le Tribunal de première instance de Bruxelles, après avoir rappelé que la jurisprudence invoquée par les parties n'était pas pertinente puisqu'elle concerne des affaires différentes de la cause, indiqua en préambule de sa décision que « [l]a réparation du dommage doit être évaluée concrètement et être accordée intégralement, en considération des circonstances propres de l'espèce. Il ne saurait donc être question de procéder à l'application automatique du tableau indicatif des évaluations. Ce tableau est purement indicatif et n'est

T. VANSWEEVELT et B. WEYTS, « De Indicatieve Tabel 2012: van (te) normerend naar betwist? », *R.W.*, 2014-2015, p. 243 ; W. PEETERS, *Praktische toelichting bij de indicatieve tabel 2016*, Bruges, Die Keure, 2017 ; D. DE CALLATAÏ, « La septième édition du tableau indicatif : le retour du clair-obscur », *Responsabilité, indemnisation et recours*, B. Dubuisson et N. Simar (dir.), Liège, Anthémis, 2017, p. 177 à 214 et B. WEYTS et T. VANSWEEVELT (dir.), *De Indicatieve Tabel 2016 : kansen en kritiek*, Anvers, Intersentia, 2018.

⁵ W. PEETERS, « De indicatieve tabel als antwoord op de noden van de praktijk », *De indicatieve tabel. Een praktisch werkinstrument voor de evaluatie van menselijke schade*, Referatenbundel van de studiedag georganiseerd door het Vlaams Pleitgenootschap bij de Balie van Brussel op 24 oktober 2001, M. Van den Bossche (dir.), Bruxelles, Larcier, 2001, p. 9 et 10, cité par M. VAN DEN BOSSCHE, « De indicatieve tabel – een situering », *N. J.W.*, 2004, p. 616.

⁶ C. VAN HAUTE, « Le tableau 'indicatif'... subsidiaire, mais indispensable », obs. sous Cass. (1^{ère} ch.), 11 septembre 2009, *Bull. Ass.*, 2010, p. 90.

⁷ M. VAN DEN BOSSCHE, *op. cit.*, p. 618.

⁸ M. VAN DEN BOSSCHE, *op. cit.*, p. 621.

⁹ Pol. Bruxelles (9^{ème} ch.), 18 octobre 2012, *R.G.A.R.*, 2013, n°15012 ; Anvers (15^{ème} ch. corr.), 27 juin 2017, *Bull. Ass.*, 2018/3, p. 377 et Pol. fr. Bruxelles, 10 avril 2018, *C.R.A.*, 2018/4, p. 51.

¹⁰ Voy. notamment Pol. Nivelles, 26 mars 2012, *R.G.A.R.*, 2012, n°14901 ; Corr. Bruxelles, 27 avril 2012, *C.R.A.*, 2013/2, p. 76 ; Pol. Nivelles, 11 juin 2012, *R.G.A.R.*, 2012, n°14887 ; Pol. Nivelles (3^{ème} ch.), 12 septembre 2013, *J.L.M.B.*, 2014/3, p. 127 ; Corr. fr. Bruxelles (43^{ème} ch.), 7 décembre 2015, *R.G.A.R.*, 2016, n°15290 ; Corr. fl. orientale, div. Gand, 19 janvier 2016, *Bull. Ass.*, 2017/2, p. 211 ; Mons (4^{ème} ch.), 8 septembre 2017, *R.G.A.R.*, 2018, n°15444 et Civ. fr. Bruxelles (17^{ème} ch.), 31 janvier 2018, *R.G.A.R.*, 2018, n°15487.

revêtu d'aucune autorité réglementaire particulière »¹¹. Le même tribunal, autrement composé, rajouta que le tableau vise à éviter l'écueil de l'arbitraire mais laisse « toutefois intacte l'appréciation souveraine du juge du fond en fonction des éléments de fait à faire valoir par les parties »¹².

11. Certains auteurs qualifient le tableau indicatif de source de droit subsidiaire¹³, d'autres de référence non contraignante¹⁴, de « source de réflexion »¹⁵, voire de « document »¹⁶ ou encore de « phénomène »¹⁷. Les auteurs du tableau eux-mêmes estiment qu'il « se limite à indiquer une voie permettant de déterminer un dommage »¹⁸ et que son caractère indicatif constitue son principal intérêt¹⁹. Ils ajoutent que « le tableau indicatif, comme son nom le précise, ne constitue qu'une simple recommandation, une orientation, une sorte de fil rouge, un outil auquel on se réfère chaque fois que l'importance du préjudice ne peut être précisément chiffrée. Il ne constitue donc ni une norme, ni une prescription contraignante pour le juge dont le pouvoir d'appréciation est souverain »²⁰.

¹¹ Civ. fr. Bruxelles (87^{ème} ch.), 8 mai 2017, *R.G.A.R.*, 2018, n°15497. Voy. aussi d'autres juridictions qui rappellent des principes essentiels en préambule de leurs décisions : Civ. Hainaut, div. Mons (13^{ème} ch.), 4 mars 2019, *R.G.A.R.*, 2021, n°15767 ; Corr. Hainaut, div. Charleroi (13^{ème} ch. corr.), 3 avril 2019, *C.R.A.*, 2019/6, p. 31 ; Civ. fr. Bruxelles (75^{ème} ch.), 5 septembre 2019, *R.G.A.R.*, 2020, n°15680 ; Civ. fr. Bruxelles (11^{ème} ch.), 17 février 2020, *R.G.A.R.*, 2020, n°15675 ; Civ. Liège, div. Liège (2^{ème} ch.), 30 septembre 2020, *R.G.A.R.*, 2022, n°15903 ; Civ. fr. Bruxelles (88^{ème} ch.), 25 février 2021, *R.G.A.R.*, 2022, n°15865 ; Civ. fr. Bruxelles (11^{ème} ch.), 14 février 2023, *R.G.A.R.*, 2023, n°15986 et Civ. fr. Bruxelles (11^{ème} ch.), 20 mars 2023, *R.G.A.R.*, 2024/1, p. 41.

¹² Civ. fr. Bruxelles (88^{ème} ch.), 7 septembre 2018, *R.G.A.R.*, 2019, n°15572.

¹³ J.-L. DESMECHT, « Préface », *De behandeling van lichamelijke schadedossiers en tien jaar Indicatieve Tabel - Le traitement de sinistres avec dommage corporel et dix ans de tableau indicatif*, W. Peeters et M. Van Den Bossche (dir.), Bruxelles, Larcier, 2004, p. V ; T. PAPART et B. CEULEMANS, *Le vademecum du tribunal de police*, Waterloo, Kluwer, 2009, p. 403, cité dans C. VAN HAUTE, *op. cit.*, p. 90 ; T. PAPART, note sous Cass. (1^{ère} ch.), 11 septembre 2009, *C.R.A.*, 2008/3, p. 236 ; T. PAPART, « Objectifs, limites et dynamiques du tableau indicatif », *Justice et dommage corporel. Symbiose ou controverse ?*, J.-P. Beauthier (dir.), Bruxelles, Larcier, 2008, p. 168 et M. VAN WILDERODE, « De indicatieve tabel 2012 : Indicatief ? Directief ? of een gemiste kans ... ? », *C.R.A.*, 2013/1, p. 4.

¹⁴ W. PEETERS, « De indicatieve tabel als antwoord... », *op. cit.*, p. 9 et 10 ; D. VAN TRIMPONT, « Avant-propos », *Le tableau indicatif révisé*, Bruxelles, La Charte, 2008, p. 12, cité dans C. VAN HAUTE, *op. cit.*, p. 90 ; L. SOETEMANS, « De nieuwe indicatieve tabel est arrivé », *C.R.A.*, 2008/6, p. 475 et T. VANSWEEVELT et B. WEYTS, *op. cit.*, p. 245.

¹⁵ P. LUCAS, « Qu'est-ce que le tableau indicatif ? », *Justice et dommage corporel. Symbiose ou controverse ?*, J.-P. Beauthier (dir.), Bruxelles, Larcier, 2008, p. 157.

¹⁶ B. FOSSÉPREZ et P. COLSON, « Le dommage et sa réparation », *Manuel de droit de la responsabilité civile*, F. George et R. Jafferli (dir.), Limal, Anthemis, 2022, p. 282.

¹⁷ M. VAN DEN BOSSCHE, *op. cit.*, p. 620.

¹⁸ J.-H. TASSET *et. al.*, « Avant-Propos », *Tableau indicatif 2016*, Bruges, La Charte, 2017, p. X.

¹⁹ X., « Avant-propos », *Tableau indicatif 2012*, Bruges, La Charte, p. 42.

²⁰ X., *ibidem*, p. 42.

12. Sans réserve, nous pouvons donc qualifier le tableau de *soft law* et plus précisément de *soft law paralégislatif*²¹. Le *soft law* est une source de droit sans force obligatoire, ni force contraignante, se déployant parallèlement à l'univers normatif²². Cette source peut recouvrir plusieurs hypothèses et celle qui nous occupe se définit comme les « règles dont la valeur normative est limitée (...) parce que les instruments qui les contiennent ne seraient pas juridiquement obligatoires »²³. C'est d'évidence la situation du tableau qui, par son caractère d'instrument juridiquement non contraignant, propose ainsi « un modèle pour (...) juger »²⁴.

13. Indicatif certes, mais plus qu'utilisé comme base des règlements²⁵, où tracer la limite ? Le juge rejette en effet souvent tout caractère contraignant mais s'y réfère volontiers, parfois tel quel, parfois comme base de son raisonnement, en apportant ça et là quelques modifications aux montants préconisés par cette « liste d'indemnisations forfaitaires »²⁶...

Serait-ce une entorse à l'évaluation *in concreto* ? Certains auteurs considèrent que tel est le cas, « bien qu'il n'ait jamais été question de (...) donner [au tableau indicatif] un caractère normatif »²⁷. M. FIFI, auteur très critique à l'égard de cet outil, considère d'ailleurs, qu'il aurait été « plus judicieux de ne rien recommander au niveau de la base journalière, l'appréciation *in concreto* étant à nouveau omise »²⁸. Par contre, d'autres auteurs estiment que le caractère indicatif est justement l'atout de ce tableau car « les spécificités d'un dommage concret peuvent ainsi expressément être incluses dans l'évaluation de l'étendue du dommage »²⁹.

²¹ A. BAILLEUX, « Le *soft law* et les deux droits », *Les sources du droit revisitées*, vol. 4 : *Un regard historien : sources du droit, sources du pouvoir ?*, I. Hachez et al. (dir.), Limal, Anthémis, 2013, p. 529. « Cette expression désigne du droit qui se développe en marge de l'ordre juridique de référence, loin donc des sources formelles qui alimentent le droit normatif ».

²² I. HACHEZ, « Balises conceptuelles autour des notions de 'source du droit', 'force normative' et 'soft law' », *R.I.E.J.*, 2010/65, p. 41.

²³ J. SALMON (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2000, p. 1039, cité par I. HACHEZ, *op. cit.*, p. 40.

²⁴ I. HACHEZ, *op. cit.*, p. 41.

²⁵ Voy. notamment M. MATAGNE, « Une juste réparation du dommage corporel. Le tableau indicatif 2012 : 'une tour de pise' », *Evaluation du tableau indicatif 2012*, W. Peeters et M. Van Wilderode (dir.), Bruges, La Charte, 2014, p. 83.

²⁶ www.assuralia.be, « info » du 25 août 2023.

²⁷ Traduction libre de G. JOCQUÉ, « Hof van Cassatie baseert zich op de indicatieve tabel », note sous Cass. (1^{ère} ch.), 11 septembre 2009, *N.J.W.*, 2010, p. 26. Voy. aussi M. VANDEN BOSSCHE, *op. cit.*, p. 616 et T. VANSWEEVELT et B. WEYTS, *op. cit.*, p. 244.

²⁸ M. FIFI, « Le nouveau tableau indicatif, à première vue d'une acidité à toute épreuve », *Bull. Ass.*, 2012/4, p. 455 (concernant les dommages permanents).

²⁹ Traduction libre de T. VANSWEEVELT et B. WEYTS, *op. cit.*, p. 246, citant J.-P. PETITAT, *Kanttekeningen bij de Indicatieve Tabel*, Gand, Story Publishers, 2013, p. 14 à 16 et D. DE CALLATAÏ, « La vie après le tableau indicatif », *Le dommage et sa réparation*, B. Dubuisson (dir.), Bruxelles, Larcier, 2013, p. 175 à 177.

14. Un arrêt de la première chambre de la Cour de cassation du 11 septembre 2009 précise le statut du tableau. La Cour y décide qu'il peut être utilisé de manière subsidiaire lorsqu'aucun autre élément ne permet d'évaluer concrètement le dommage³⁰.

Le juge d'appel avait confirmé la décision du premier juge qui avait appliqué le tableau indicatif à la demande de l'assureur, faute de pouvoir évaluer le dommage *in concreto*. Il motivait sa décision en renvoyant au caractère supplétif du tableau, laissant intacte l'appréciation du juge du fond. Le demandeur en cassation lui faisait grief d'avoir violé les articles 1382 et 1383 de l'ancien Code civil en n'ayant pas évalué son préjudice *in concreto* en fondant sa décision sur de la jurisprudence synthétisée par le tableau, et ce en violation de l'article 6 du Code judiciaire.

La Cour rejette le moyen, considérant que le juge, jouissant d'un pouvoir d'appréciation souverain, peut faire usage à titre supplétif du tableau indicatif après avoir relevé que la victime « ne démontre ni une intensité particulière du trouble subi ni une durée anormalement longue de ses incapacités et ne produit aucune pièce permettant de déterminer autrement le dommage ».

Cet attendu reconnaît donc l'existence supplétive du tableau indicatif et ne le réduit pas à « une jurisprudence » à laquelle les juridictions feraient référence³¹, G. JOCQUÉ étant même d'avis que la Cour accepte ainsi une certaine « standardisation » de l'évaluation sur base du tableau³².

15. Suite à cet arrêt, la limite serait alors, selon T. PAPART, que « par application du principe de primauté de la réparation *in concreto*, on doit s'écarter des recommandations dudit tableau chaque fois que le préjudice subi peut être intégralement réparé 'en nature' (aide matérielle ou humaine). Les recommandations du tableau peuvent également être écartées lorsque la situation personnelle de la victime le justifie (*in casu* l'intensité du trouble et la durée des incapacités) »³³. L'on peut cependant critiquer le fait que l'auteur ne renvoie qu'à la réparation en nature, l'obligation d'apprécier le dommage *in concreto* s'appliquant à tous les préjudices. Il faut donc s'écarter du tableau chaque fois qu'il est possible de réparer le préjudice d'une façon plus concrète.

³⁰ Cass. (1^{ère} ch.), 11 septembre 2009, *Bull. Ass.*, 2010, p. 85.

³¹ Le Tribunal de première instance de Bruxelles considéra dans le même sens que le tableau ne constituait pas une synthèse de la jurisprudence et ne portait pas atteinte au pouvoir d'appréciation du juge (Civ. fr. Bruxelles (11^{ème} ch.), 3 mars 2014, *R.G.A.R.*, 2015, n°15165).

³² G. JOCQUÉ, « Hof van Cassatie ... », *op. cit.*, p. 26.

³³ T. PAPART, note sous Cass. (1^{ère} ch.), 11 septembre 2009, *C.R.A.*, 2008/3, p. 236. C'est l'auteur qui souligne.

16. Ce premier pas remarqué a offert un élan de confiance nécessaire aux magistrats qui ne faisaient pas référence explicite au tableau, alors que la motivation s’y reposait de façon évidente³⁴. Depuis lors, on constate une large acceptation du tableau par les juridictions du pays^{35,36}, même si certains considéraient il y a vingt ans déjà qu’il était « presque passé dans l’usage »³⁷. Le Tribunal de police de Bruxelles³⁸ rendit par exemple une décision faisant écho à l’arrêt précité de la Cour de cassation, en reprochant à la victime de critiquer le tableau indicatif sans apporter le matériau nécessaire permettant d’indemniser la victime *in concreto*. À défaut, le tribunal appliqua le tableau et majora même les montants prévus, considérant que « [l]orsque l’existence d’un dommage est judiciairement établie mais que son appréciation *in concreto* n’est pas possible, le recours au tableau indicatif peut se justifier, le tribunal rappelant toutefois que ce tableau ne constitue pas une norme contraignante (...) Le demandeur est évidemment libre de critiquer la jurisprudence qui applique le tableau indicatif, mais alors qu’il le fasse en personnalisant son dommage pour, précisément, démontrer au tribunal que le cas qu’il doit juger s’écarte de la norme et mérite un traitement spécifique ! ».

17. Le tableau indicatif indiquant les bases « classiques » allouées pour des dommages « classiques », n’autorise pas d’ignorer les situations les plus graves qui requièrent de les majorer afin de prendre en compte la singularité de la victime. Le Tribunal de première instance de Huy, après avoir relevé la situation particulièrement lourde de la victime, jugea ainsi que « [c]es circonstances justifient que l’on s’écarte des indications données par le tableau des juges de paix et de police, auquel la S.A. VIVIUM fait référence, qui vise les situations les plus communes (et qui n’a du reste aucune force contraignante, tout en présentant le mérite de proposer, pour celles-ci, une base uniforme d’indemnisation) »³⁹.

18. En conclusion, le tableau est un instrument de *soft law*, au statut subsidiaire, ne s’utilisant que s’il est impossible d’évaluer le dommage *in concreto* et que le dommage de la victime ne

³⁴ Pol. Liège, 27 mars 2007, *C.R.A.*, 2008/6, p. 542.

³⁵ Pour un recensement de ces décisions, voy. D. DE CALLATAÏ, *Droit de la responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 2008-2020*, vol. 2 : *Le dommage (principes généraux et préjudice corporel)*, Bruxelles, Larcier, 2023, p. 414 à 417. Voy. aussi D. DE CALLATAÏ, « Toujours à propos de l’évaluation forfaitaire : encore quelques arrêts mais pas de terminus ! », *R.G.A.R.*, 2024, p. 5.

³⁶ Voy. la jurisprudence isolée du Tribunal de police de Bruges qui estime ne pas pouvoir conférer au « zogenaamde indicatieve tabel » une quelconque valeur légale ni même médicale (Pol. Bruges (1^{ère} ch.), 21 février 2011, *R.W.*, 2011-2012, p. 498 et Pol. Bruges, 14 février 2013, *C.R.A.*, 2013/3, p. 72).

³⁷ M. VAN DEN BOSSCHE, *op. cit.*, p. 615.

³⁸ Pol. Bruxelles, 5 décembre 2011, *C.R.A.*, 2012/6, p. 411.

³⁹ Civ. Huy, 22 juin 2012, *C.R.A.*, 2014/5, p. 71. Voy. aussi Mons (2^{ème} ch.), 11 janvier 2011, *Bull. Ass.*, 2012, p. 253 et Pol. Liège, 7 septembre 2016, *R.G.A.R.*, 2017, n°15380.

présente pas de caractéristiques inhabituelles. G. MEYNS dressait d'ailleurs une sorte de feuille de route de l'utilisation du tableau version 2004 : « le dommage doit en premier lieu être démontré *in concreto* (ainsi que, naturellement, le lien causal entre la faute et le dommage) (1) ; il faut ensuite voir si ce dommage peut être réparé en nature (2) ; si c'est impossible et que la victime ne peut être indemnisée que par l'octroi d'une somme, cette somme doit être déterminée *in concreto*, sur base des données probantes (3) ; seulement si cela n'est pas non plus possible, et qu'il faut se tourner vers une évaluation *ex aequo et bono*, le 'tableau indicatif' peut commencer à jouer un rôle »⁴⁰.

Peut-on cependant se questionner au vu du fait que les juges y font constamment référence, même pour s'en écarter, en prenant leurs bases de calcul « au regard du tableau »... S'y référer pour justifier ne pas s'y référer ne revient-il pas finalement à tout de même utiliser ce tableau, à tous le moins comme « ligne directrice »⁴¹ ? L'abondante littérature sur l'outil en lui-même témoigne également de sa renommée et de l'attention qui lui est portée. Certains auteurs constatent d'ailleurs que, même si le but premier du tableau n'était pas d'être normatif, force est de constater qu'il est souvent appliqué, parfois même sans qu'il ne soit encore porté attention aux principes du droit de la réparation, ce qui lui donne malgré tout un caractère normatif⁴².

CHAPITRE 2. APPLIQUÉ EN SA DERNIÈRE VERSION OU INDEXATION ?

19. Le principe cardinal de l'appréciation du dommage au moment du jugement⁴³, qui fait jurisprudence de cassation constante^{44,45}, conduit les parties, et *a fortiori* le juge à appliquer les bases et montants du tableau en sa dernière version publiée⁴⁶. Cette règle vaut tant lorsque le juge d'appel est saisi des calculs du premier juge⁴⁷ (sauf si cela résulte d'un retour sur un accord

⁴⁰ Traduction libre de G. MEYNS, « De behandeling van dossiers lichamelijke schade vanuit de praktijk van de politierechters », *De behandeling van lichamelijke schadedossiers en tien jaar Indicatieve Tabel - Le traitement de sinistres avec dommage corporel et dix ans de tableau indicatif*, W. Peeters et M. Van Den Bossche (dir.), Bruxelles, Larcier, 2004, p. 158.

⁴¹ T. VANSWEEVELT et B. WEYTS, *op. cit.*, p. 243.

⁴² G. JOCQUÉ, « De nieuwe indicatieve tabel ... », *op. cit.*, p. 1115 ; T. VANSWEEVELT et B. WEYTS, *op. cit.*, p. 245 et T. PAPART, « Objectifs, limites et ... », *op. cit.*, p. 163.

⁴³ D. SIMOENS, *Buitencontractuele aansprakelijkheid*, t. 2 : *Schade en schadeloosstelling*, Gand, Story-Scientia, 1999, p. 73.

⁴⁴ Voy. parmi tant d'autres Cass., 23 avril 2012, *Pas.*, 2012, p. 875 ; Cass. (1^{ère} ch.), 9 mars 2023, C.22.0123.F., disponible sur www.juportal.be ; Cass. (3^{ème} ch.), 18 septembre 2023, C.22.0368.F., disponible sur www.juportal.be et Cass. (1^{ère} ch.), 22 avril 2024, C.21.0433.F., disponible sur www.juportal.be.

⁴⁵ Ce principe est consacré à l'article 6.32 du futur livre 6.

⁴⁶ Corr. Huy (7^{ème} ch.), 17 février 2013, *R.G.A.R.*, 2013, n°15028 ; Pol. Bruxelles, 19 novembre 2013, *C.R.A.*, 2016/1, p. 42 ; Civ. Brabant-Wallon (1^{ère} ch.), 26 février 2015, *R.G.A.R.*, 2015, n°15231 ; Civ. Anvers, div. Anvers, 11 juin 2018, *R.W.*, 2019-2020, p. 954 et Civ. fr. Bruxelles (75^{ème} ch.), 5 septembre 2019, *R.G.A.R.*, 2020, n°15680.

⁴⁷ Voy. not. Civ. Namur, div. Namur (8^{ème} ch.), 26 mars 2018, *R.G.A.R.*, 2018, n°15496 et Corr. Liège, div. Liège (14^{ème} ch.), 23 avril 2019, *R.G.A.R.*, 2019, n°15510.

procédural conclu entre les parties)⁴⁸, que lorsqu'en cours d'instance est publié un nouveau tableau indicatif sur lequel le demandeur se base⁴⁹.

20. Le Tribunal de police de Nivelles a jugé qu'« en se bornant à offrir comme indemnisation les montants du tableau sans même les indexer, on en arrive à indemniser, en 2012, au strict minimum, 20% en moins qu'en 2004 »⁵⁰. Plus récemment, le Tribunal de première instance de Bruxelles considérait dans le même sens que « [l]'érosion monétaire s'étant ainsi poursuivie à travers une hausse de l'inflation (de 6% environ), les montants préconisés par le tableau indicatif 2016 ne suffisent pas à rendre compte de cette dernière au jour du présent jugement »⁵¹.

Qu'en est-il donc des plaideurs qui tirent profit de la possibilité d'actualisation en réclamant l'indexation du tableau indicatif jusqu'à la date du règlement ? Il y a lieu de distinguer l'hypothèse de l'indexation du *dernier* tableau en date jusqu'à la date du règlement (§ 21) de celle de l'indexation de la *première* édition du tableau jusqu'à la date du règlement (§ 22).

21. Premièrement, plusieurs juridictions ont opté pour l'indexation de la dernière version du tableau indicatif publiée, jusqu'à la date de leur décision. Par exemple, le Tribunal correctionnel de Liège avait procédé de la sorte dans son jugement du 23 avril 2019 en considérant qu'« [i]l y a lieu de tenir compte de l'indexation liée à la période comprise entre la réévaluation faite par les auteurs du tableau indicatif 2016 et la date du présent jugement rendu en 2019 »⁵². Ces décisions sont à distinguer d'autres qui majorent les montants en vue de les actualiser, sans que cela soit une indexation pour autant⁵³.

⁴⁸ Civ. Fl. occidentale, div. Bruges, 29 mars 2018, *C.R.A.*, 2018/5, p. 69.

⁴⁹ Pol. Anvers, div. Anvers, 21 décembre 2017, *Bull. Ass.*, 2019/2, p. 237 ; Liège (8^{ème} ch. a), 27 avril 2018, *Bull. Ass.*, 2019/3, p. 356 et Civ. Liège, div. Liège, 5 juin 2018, *J.J.Pol.*, 2020/2, p. 96 (qui recouvre les deux hypothèses).

⁵⁰ Pol. Nivelles, 26 mars 2012, *R.G.A.R.*, 2012, n°14901.

⁵¹ Civ. fr. Bruxelles (88^{ème} ch.), 13 février 2020, *R.G.A.R.*, 2020, n°15674.

⁵² Corr. Liège, div. Liège (14^{ème} ch.), 23 avril 2019, *R.G.A.R.*, 2019, n°15510. Voy. aussi Pol. Liège, 25 octobre 2011, *C.R.A.*, 2012/5, p. 322 et Pol. Nivelles, 27 août 2012, *C.R.A.*, 2013/4, p. 26.

⁵³ Civ. fr. Bruxelles (11^{ème} ch.), 22 mars 2011, *R.G.A.R.*, 2011, n°14779 ; Pol. Nivelles, 11 juin 2012, *R.G.A.R.*, 2012, n°14887 ; Pol. Liège, 8 mars 2013, *R.G.A.R.*, 2013, n°14977 ; Civ. fr. Bruxelles (11^{ème} ch.), 3 mars 2014, *R.G.A.R.*, 2015, n°15165 ; Pol. Dinant, 2 septembre 2014, *C.R.A.*, 2016/1, p. 34 ; Civ. fr. Bruxelles (11^{ème} ch.), 13 avril 2015, *R.G.A.R.*, 2015, n°15232 ; Civ. Liège, div. Verviers (2^{ème} ch.), 13 mai 2015, *R.G.A.R.*, 2016, n°15297 ; Pol. Liège, div. Liège, 17 septembre 2015, *J.L.M.B.*, 2016/21, p. 985 ; Pol. Liège, div. Liège, 7 septembre 2016, *R.G.A.R.*, 2017, n°15380 ; Corr. fr. Bruxelles (43^{ème} ch.), 7 décembre 2015, *R.G.A.R.*, 2016, n°15290 ; Pol. fr. Bruxelles (5^{ème} ch.), 25 mars 2016, *R.G.A.R.*, 2017, n°15379 ; Corr. Luxembourg, div. Neufchâteau (14^{ème} ch.), 19 juillet 2016, *R.G.A.R.*, 2017, n°15371 (qui y consacre de longs développements appuyés par de nombreuses références à la doctrine et à la jurisprudence, spéc. p. 4) ; Civ. fr. Bruxelles (88^{ème} ch.), 7 septembre 2018, *R.G.A.R.*, 2019, n°15572 ; Liège (8^{ème} ch. A corr.), 14 décembre 2018, *Bull. Ass.*, 2020/4, p. 431 ; Civ. fr. Bruxelles (75^{ème} ch.), 5 septembre 2019, *R.G.A.R.*, 2020, n°15680 ; Civ. fr. Bruxelles (88^{ème} ch.), 13 février 2020, *R.G.A.R.*, 2020,

Cependant, certaines juridictions refusent catégoriquement une telle indexation⁵⁴. Le Tribunal correctionnel de Liège refusa ainsi d'indexer un forfait du tableau, en considérant que le forfait servait plus « à compenser plutôt qu'à réparer un préjudice extra-patrimonial, une atteinte à l'être » et que le tableau appliqué tel quel répondait à une exigence de transparence mais aussi et surtout de traitement égalitaire des victimes se trouvant dans une situation comparable⁵⁵. D. DE CALLATAÏ relève à juste titre que cette prétendue égalité se muerait en réalité en une discrimination⁵⁶. En effet, s'il est vrai que deux victimes indemnisées le même jour sur base du montant prévu par le même tableau se trouveraient sur un pied d'égalité, il n'en est plus de même dès que leurs indemnités diffèrent ne fût-ce que d'un jour, le pouvoir d'achat du *primo* indemnisé étant supérieur au second.

Pour une autre justification qui paraît tout autant critiquable, cette jurisprudence sera suivie par des juridictions du centre du pays en 2018 et 2019⁵⁷. Elles reposent leurs décisions sur le fait que l'indemnité perçue par la victime n'était pas destinée à réparer un dommage fluctuant en raison de l'érosion monétaire (déjà prise en compte dans les intérêts compensatoires⁵⁸). M. FIFI pensait de même au moment de – vivement – critiquer le tableau indicatif 2012, qualifiant d'« incongru » le fait de « lier une valeur morale à l'inflation »⁵⁹.

Néanmoins, il ne faut accepter de refuser l'indexation en bloc pour de telles considérations, aucune distinction ne pouvant être faite entre les postes de préjudice patrimoniaux et extra-patrimoniaux dans le but d'en diminuer le montant en tout état de cause dû. En outre, ces différents raisonnements négligent l'obligation de réparer le dommage de manière intégrale et *in concreto*. Cette justification est fortement critiquée, principalement par diverses chambres

n°15674 ; Civ. fr. Bruxelles (11^{ème} ch.), 17 février 2020, *R.G.A.R.*, 2020, n°15675 ; Civ. Brabant wallon (1^{ère} ch.), 8 juin 2020, *R.G.A.R.*, 2020, n°15692 ; Bruxelles (4^{ème} ch.), 21 mars 2022, *R.G.A.R.*, 2023, n°15969 ; Civ. fr. Bruxelles (77^{ème} ch.), 6 mars 2023, *R.G.A.R.*, 2023, n°15985 et Civ. fr. Bruxelles (11^{ème} ch.), 14 février 2023, *R.G.A.R.*, 2023, n°15986. Voy. aussi, en sens contraire Civ. Liège, div. Liège (4^{ème} ch.) 2 septembre 2014, *R.G.A.R.*, 2015, n°15176.

⁵⁴ Sans raison apparente si ce n'est que de respecter le tableau indicatif, voy. Liège (3^{ème} ch.), 18 janvier 2022, *Bull. Ass.*, 2024/1, p. 60.

⁵⁵ Corr. Liège, div. Huy, 8 mai 2015, *C.R.A.*, 2016/1, p. 14. Voy. pour une motivation similaire Corr. Liège (9^{ème} ch.), 11 octobre 2011, *C.R.A.*, 2013/4, p. 22 et Civ. Liège, div. Liège, 5 juin 2018, *J.J.Pol.*, 2020/2, p. 96 (spéc. p. 100).

⁵⁶ D. DE CALLATAÏ, *Droit de la responsabilité ...*, op. cit., p. 72.

⁵⁷ Pol. Bruxelles, 7 mars 2018, *J.J.Pol.*, 2018/2, p. 73 et Pol. fr. Bruxelles (41^{ème} ch. pén.), 11 décembre 2019, *C.R.A.*, 2020/2, p. 48. Voy. aussi Liège (20^{ème} ch.), 1^{er} mars 2019, *R.G.A.R.*, 2019, n°15601.

⁵⁸ Sur ce raisonnement étonnant, voy. aussi Corr. Liège, 20 mars 2012, *C.R.A.*, 2013/4, p. 19 et Corr. Liège (9^{ème} ch.), 11 octobre 2011, *C.R.A.*, 2013/4, p. 22 avec la note critique de P. DELLIEU, p. 24.

⁵⁹ M. FIFI, « Le nouveau tableau ... », op. cit., p. 449 et 452.

du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles⁶⁰ qui considèrent que les intérêts compensatoires ne font jamais double emploi avec la majoration destinée à compenser la dépréciation monétaire.

22. Deuxièmement, certaines juridictions considèrent qu'il faudrait plutôt indexer les montants de la première édition du tableau, jusqu'à la date du règlement, ce qui augmenterait l'indemnisation allouée. Dès lors, très souvent à quelques centimes près d'une telle indexation, la demande de la victime sera souvent jugée raisonnable et allouée par les juridictions⁶¹.

Cette pratique repose sur le fait que la modification des montants au fil des éditions du tableau n'a pas été équivalente à l'inflation. Ceci est assez étonnant, comme le relève le Tribunal de police du Brabant-wallon : « le sempiternel tableau indicatif, s'il a été quelque peu modifié à plusieurs reprises, n'a jamais été lié à l'indice des prix à la consommation ce qui serait pourtant tout à fait logique dans la mesure où les primes d'assurance R.C. automobile qui servent notamment à indemniser les victimes d'accident sont automatiquement liées à l'index »⁶².

Cependant, après avoir analysé les montants de base et les montants du tableau 2016⁶³, D. DE CALLATAÏ relève qu'il « n'y avait toutefois pas à l'arrivée de grands écarts entre les bases forfaitaires retenues dans la dernière édition alors publiée, en 2016, et l'indexation des bases qui étaient déjà proposées en 1998 »⁶⁴. Ce constat n'implique évidemment pas que l'absence de « grands écarts » perdure dans le temps avec les nouvelles indexations et ne peut donc être suivi aveuglément.

23. En définitive, la jurisprudence rend compte du fait que le juge se trouve face à plusieurs possibilités lorsqu'il décide d'appliquer les montants du tableau indicatif : il peut décider de s'en tenir à ceux prévus par la dernière version du tableau, ou alors d'adapter ces montants dépassés par une majoration ou une indexation (du montant de la première ou de la dernière édition). Ainsi que nous l'avons déjà relevé, le choix posé entre ces quatre alternatives aura un

⁶⁰ Civ. fr. Bruxelles (77^{ème} ch.), 12 mars 2018, *R.G.A.R.*, 2018, n°15520 ; Civ. fr. Bruxelles (88^{ème} ch.), 7 septembre 2018, *R.G.A.R.*, 2019, n°15572 ; Civ. fr. Bruxelles (75^{ème} ch.), 5 septembre 2019, *R.G.A.R.*, 2020, n°15680 ; Civ. fr. Bruxelles (88^{ème} ch.), 13 février 2020, *R.G.A.R.*, 2020, n°15674 ; Civ. fr. Bruxelles (11^{ème} ch.), 17 février 2020, *R.G.A.R.*, 2020, n°15675 ; Civ. fr. Bruxelles (11^{ème} ch.), 14 février 2023, *R.G.A.R.*, 2023, n°15986 et Civ. fr. Bruxelles (11^{ème} ch.), 20 mars 2023, *R.G.A.R.*, 2024/1, p. 41.

⁶¹ Pol. Nivelles, 11 juin 2012, *R.G.A.R.*, 2012, n°14887 ; Civ. Hainaut, div. Mons (1^{ère} ch.), 23 janvier 2015, *R.G.A.R.*, 2015, n°15190 et Pol. Brabant wallon, div. Nivelles (1^{ère} ch. civ.), 16 décembre 2019, *R.G.A.R.*, 2020, n°15693.

⁶² Pol. Brabant wallon, div. Nivelles (1^{ère} ch. civ.), 16 décembre 2019, *R.G.A.R.*, 2020, n°15693.

⁶³ D. DE CALLATAÏ, « La septième édition ... », *op. cit.*, p. 4.

⁶⁴ D. DE CALLATAÏ, *Droit de la responsabilité...*, *op. cit.*, p. 73.

impact sur l'indemnisation de la victime. Comment expliquer à une victime que si elle a la chance de s'être fait renverser dans le centre de Bruxelles elle aura certainement une indemnisation plus élevée que si elle se rendait au carré liégeois ? Quelle serait la justification à donner à la victime liégeoise apprenant qu'une autre personne ayant subi un même dommage a obtenu une indemnité plus élevée qu'elle ? N'est-ce pas inéquitable ?

24. En conclusion de ce premier titre, l'on peut dire que le tableau indicatif n'est pas la bible de la réparation mais plutôt un référentiel dont les praticiens assument plus ou moins explicitement de s'y référer. On se demandera dans la deuxième partie si un tel référentiel devrait se renommer « tableau impératif » afin d'assurer une équité dans la réparation de dommages similaires ou si son caractère indicatif et les variations qui y sont liées sont justement le terreau d'une équité assurée.

TITRE 2. PRINCIPES CARDINAUX DE LA RÉPARATION DU DOMMAGE

25. La Cour de cassation a développé de nombreux principes cardinaux en matière de responsabilité civile extracontractuelle, les conditions d'une telle responsabilité n'étant ni définies, ni circonscrites par l'ancien Code civil. Dans son œuvre créatrice, certains principes trouvent un écho tout particulier dans le droit de la réparation du préjudice corporel dont ceux relatifs à l'articulation laborieuse entre les modes d'indemnisation des préjudices.

La réparation du dommage corporel est à ce titre un exercice de jonglerie particulièrement délicat. Il faut bien distinguer les trois modes d'indemnisation que sont le forfait, le capital et la rente. Un juriste averti en vaut deux : interdiction d'adopter un mode plutôt qu'un autre sans se référer aux *guidelines*, parfois floues, de la Cour suprême (chapitre 1). Le mode choisi en application de ces lignes directrices, doit-il, en outre, être exact ou être adéquat ? (chapitre 2).

CHAPITRE 1. FORFAIT, CAPITAL, RENTE : PRINCIPES

26. Une fois l'évaluation médicale réalisée, le plus souvent sur base de rapports d'expertise⁶⁵ – amiables ou judiciaires – il y a lieu d'évaluer juridiquement le dommage en transformant ces

⁶⁵ Il est en effet central que la base de l'évaluation du dommage soit le rapport d'expertise et non seulement un certificat d'incapacité (cf. D. DE CALLATAÏ et N. ESTIENNE, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007*, vol. 2 : *Le dommage*, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 113) qui pourrait en plus être contesté (voy. Civ. fr. Bruxelles (87^{ème} ch.), 25 septembre 2017, *Bull. Ass.*, 2018/4, p. 476).

taux d'incapacité ou autres formules médicales en diverses sommes. Ces montants peuvent être le fruit d'un forfait, d'une rente ou d'une capitalisation.

27. Les motivations des parties pour préférer un mode plutôt qu'un autre sont souvent financières, étant donné que l'indemnisation sous forme de forfait est souvent moins conséquente que l'indemnisation sous forme de capital⁶⁶. Les assureurs font d'ailleurs tout pour que le juge octroie un forfait, les victimes privilégiant au contraire la capitalisation⁶⁷.

28. En tout état de cause, outre le principe dispositif qui pose une première limite au juge dans le choix du mode d'indemnisation⁶⁸, certains principes jurisprudentiels informent ceux qui doivent l'être que le choix du mode de réparation n'est pas purement arbitraire et fonction de l'humeur du jour. Le forfait tout d'abord, ne peut être alloué que subsidiairement (section 1). Ensuite, lorsqu'il lui est impossible de capitaliser, le juge *peut devoir* justifier le choix de recourir au forfait sur base des circonstances propres à la cause (section 2). Enfin, la rente indexée présente des avantages dans certaines hypothèses limitées (section 3).

SECTION 1. LE CARACTÈRE SUBSIDIAIRE DU FORFAIT

29. Le forfait se définit comme « l'allocation d'une somme fixée en équité par un montant unique, un pourcentage ou un degré, qui prend approximativement en compte le temps pendant lequel le dommage sera éprouvé »⁶⁹.

30. Il est de jurisprudence constante depuis de nombreuses années que l'évaluation forfaitaire est subsidiaire : le juge ne peut opter pour ce mode d'indemnisation que s'il lui est impossible de déterminer autrement le dommage et qu'il indique en outre la raison pour laquelle il ne peut accepter le mode d'indemnisation proposé par l'une ou l'autre partie^{70,71}. Cela a encore été

⁶⁶ J. COWEZ, « L'incapacité personnelle et sa réparation », *Responsabilité, indemnisation et recours*, B. Dubuisson et N. Simar (dir.), Liège, Anthémis, 2017, p. 155.

⁶⁷ D. DE CALLATAÏ, « Rente ou capital ? Les deux mon général ! », *R.G.A.R.*, 2022, n°15896, p. 1.

⁶⁸ J. COWEZ, *op. cit.*, p. 149.

⁶⁹ P. COLSON, *La réparation des préjudices corporels en droit de la responsabilité extracontractuelle. La spécificité des dommages résultant d'une atteinte à l'intégrité physique ou psychique*, Bruxelles, Larcier, 2022, p. 715.

⁷⁰ Sur la formule critiquable « proposé par la victime » utilisée par la Cour de cassation, voy. D. DE CALLATAÏ, « La capitalisation du préjudice (économique) permanent. Le cumul de la réparation du préjudice économique permanent et du bénéfice d'allocations de chômage », obs. sous Cass., 2 mai 2012, *R.G.A.R.*, 2013, n°14937, p. 2 ; M. VAN WILDERODE, « En nogmaals over de kapitalisatie van de morele (c.q. persoonlijke) en huishoudelijke schade », *C.R.A.*, 2015/2, p. 4 et D. DE CALLATAÏ, « Toujours à propos ... », *op. cit.*, p. 2.

⁷¹ Voy. aussi J.-L. FAGNART, « L'évaluation du préjudice futur. Le schisme se confirme », note sous Cass., 13 janvier 2021, *R.C.J.B.*, 2022/1, p. 21 et 22.

rappelé dans un tout récent arrêt du 20 mars 2024⁷², n'en déplaie à certains auteurs ayant affirmé le contraire quelques années plus tôt⁷³. L'article 6.36 du futur livre 6 du Code civil codifie cette jurisprudence.

SECTION 2. LA NÉCESSITÉ D'ÉPINGLER LES CIRCONSTANCES PROPRES À LA CAUSE JUSTIFIANT LE RECOURS AU FORFAIT

31. Découlant du caractère subsidiaire du forfait, le fait pour le juge de constater qu'il est impossible de déterminer autrement le dommage ne serait pas sa seule obligation. S'il souhaite s'écarter d'une capitalisation, doit-il en plus se saisir des données concrètes de l'affaire qui justifient le recours au forfait ou peut-il se reposer sur des généralités ? C'est ici qu'émerge une forme de cacophonie.

32. Selon la chambre de la Cour de cassation devant laquelle on se trouve, il faut tantôt épingle les circonstances propres à la cause qui empêchent de recourir à la méthode de la capitalisation (soit les circonstances « qui justifient la variation dans le temps de la base forfaitaire »), tantôt se contenter de généralités. J.-L. FAGNART a en effet constaté une différence de rigueur entre la première et la deuxième chambre de la Cour, la dernière se contentant bien plus souvent de généralités⁷⁴.

Dans un arrêt du 17 février 2012⁷⁵, la première chambre de la Cour cassa la décision du juge du fond qui avait écarté la capitalisation en considérant que l'accoutumance et l'adaptation de la victime pourraient faire évoluer la base forfaitaire. Ce faisant, le juge du fond n'avait pas indiqué « les circonstances propres à la cause qui justifient la variation dans le temps de la base

⁷² Cass. (2^{ème} ch.), 20 mars 2024, P.22.0088.F., disponible sur www.juportal.be. Voy. aussi d'autres arrêts récents sur cette question Cass. (1^{ère} ch.), 9 mars 2023, C.22.0123.F., disponible sur www.juportal.be ; Cass. (1^{ère} ch.), 4 mai 2023, C.22.0448.F., disponible sur www.juportal.be ; Cass. (2^{ème} ch.), 6 juin 2023, P.23.0263.N., disponible sur www.juportal.be ; Cass. (3^{ème} ch.), 18 septembre 2023, C.22.0368.F, disponible sur www.juportal.be et Cass. (2^{ème} ch.), 13 mars 2024, P.22.0117.F., disponible sur www.juportal.be.

⁷³ N. SIMAR, « Encore à propos de la capitalisation du dommage », obs. sous Cass. (2^{ème} ch.), 24 septembre 2014, *J.L.M.B.*, 2014/38, p. 1802 ; M. FIFI, « La capitalisation : un casse-tête apprivoisable », *Droit de la responsabilité. De la détermination des responsabilités à l'évaluation du dommage, un parcours interdisciplinaire*, I. Reusens (coord.), Bruxelles, Larcier, 2015, p. 9 et H. ULRICHTS, « Blijvende schade : forfaitaire vergoeding even valabel – Afwijzing kapitalisatiemethode indien dagbasis forfaitair bepaald », note sous Cass., 21 décembre 2015, *Bull. Ass.*, 2017, p. 66.

⁷⁴ J.-L. FAGNART, « L'évaluation du préjudice ... », *op. cit.*, p. 8 à 35.

⁷⁵ Cass. (1^{ère} ch.), 17 février 2012, C.11.0451.F., *For. Ass.*, 2012, n°124, p. 93. Voy. ultérieurement Cass. (1^{ère} ch.), 16 avril 2015, C.13.0305.F., *R.G.A.R.*, n°15296 et Cass. (1^{ère} ch.), 8 janvier 2016, C.15.0271.F., disponible sur www.juportal.be.

forfaitaire », méconnaissant ainsi l'obligation d'apprécier le dommage *in concreto*. Depuis cet arrêt, la doctrine voit une nouvelle obligation de « justification » lors du recours au forfait⁷⁶.

Un arrêt du 13 octobre 2017⁷⁷ confirmera encore cette jurisprudence constante de la première chambre, en rejetant le pourvoi formé contre une décision se référant pour le dommage moral à « la nature des douleurs subies » et « aux différentes séances d'expertise » ainsi qu'à la composition de ménage pour ce qui est du préjudice ménager.

33. Si on a pu se réjouir d'un arrêt du 2 mai 2012 cassant le juge du fond ayant refusé la capitalisation pour des considérations générales⁷⁸, la seconde chambre ne suit pas du tout – ou du moins pas toujours – le raisonnement adopté par la première chambre depuis l'arrêt de février 2012 précité. Illustrons ce constat par quelques décisions de la Cour.

Dans un arrêt du 20 novembre 2012⁷⁹, la Cour estime que le juge du fond a légalement justifié sa décision de recourir au forfait alors qu'il se référait à des généralités. Il considérerait par exemple que les éléments du dommage moral (douleur, perte de joie de vivre, conscience de la diminution de la force physique ou des capacités intellectuelles, angoisse et incertitude concernant le futur) sont tributaires de facteurs dynamiques et empêchent d'estimer exactement le dommage. Ces considérations représentent d'évidentes généralités mais justifient le recours au forfait et le rejet du pourvoi.

Malgré l'effort de la victime de tenir compte de la diminution concrète de la composition de son ménage lors de sa réclamation de capitalisation du préjudice ménager, un arrêt du 11 décembre 2013⁸⁰ rejeta à nouveau le pourvoi, le juge du fond ayant légalement justifié sa décision de rejeter la capitalisation, « les tâches du ménage [allant] varier » sans de plus amples précisions.

⁷⁶ D. DE CALLATAÏ, « En route vers un réel devoir de motivation de recours à l'évaluation forfaitaire », obs. sous Cass., 17 février 2012, *R.G.A.R.*, 2013, n°14938.

⁷⁷ Cass. (1^{ère} ch.), 13 octobre 2017, C.16.0334.F., *C.R.A.*, 2018/1, p. 30.

⁷⁸ Cass. (2^{ème} ch.), 2 mai 2012, P.12.0091.F., *J.L.M.B.*, 2012, p. 1290.

⁷⁹ Cass. (2^{ème} ch.), 20 novembre 2012, P.12.0499.N., *Pas.*, 2012, p. 2268.

⁸⁰ Cass. (2^{ème} ch.), 11 décembre 2013, P.13.0238.F., disponible sur www.juportal.be, cité dans C. DEVOET, J.-L. FAGNART, S. GILSON et C. PARIS (dir.), *Recueil de jurisprudence du forum de l'assurance*, vol. 3 : *jurisprudence 2013*, Limal, Anthémis, 2013, p. 53. Voy. dans un même sens Cass. (2^{ème} ch.), 18 septembre 2013, P.13.0732.F., *R.G.A.R.*, 2014, n°15089 et Cass. (2^{ème} ch.), 7 mai 2014, P.13.0368.F., *Bull. Ass.*, 2014/4, p. 436.

On s'interroge cependant sur la manière dont D. DE CALLATAÏ, dans sa dernière chronique de jurisprudence⁸¹, traite l'arrêt du 24 septembre 2014⁸² aux côtés des autres arrêts dont il critique l'absence de renvoi aux circonstances propres à la cause alors que la Cour indique justement que « ayant ainsi eu égard, d'une part, à la prévision d'une atténuation du préjudice moral *en se référant aux conclusions de l'expert* et, d'autre part, à l'incertitude quant à sa base de calcul du préjudice ménager ainsi qu'à son évolution *en se référant à la composition de la famille, la nature et le degré des séquelles ainsi que l'âge du demandeur*, les juges d'appel ont donné les raisons pour lesquelles le mode de réparation proposé par le demandeur ne pouvait être admis »⁸³. Qu'est-ce alors épingler les circonstances propres à la cause selon l'auteur ? Nous n'en savons rien et pensons, avec M. MICHEL⁸⁴, que le renvoi au rapport d'expertise permet d'échapper à la censure (si et seulement si les éléments qu'il contient sont établis⁸⁵).

M. VAN WILDERODE a vu dans ce dernier arrêt et dans celui du 7 mai 2014 un rayon de soleil éclairant la jurisprudence, confirmant « que toutes les chambres de cette Cour sont sur la même longueur d'onde »⁸⁶. Les lignes qui suivent démentiront cette affirmation.

34. J.-L. FAGNART l'avait écrit : la seconde chambre de la Cour présente « une tendance divergente »⁸⁷. Il ne faut donc pas s'étonner de voir qu'il faille parfois impérativement épingler les circonstances propres à la cause, jurisprudence en contradiction avec les arrêts de cette même chambre que nous venons d'épingler au paragraphe précédent. Analysons certains de ces arrêts⁸⁸.

Le 19 février 2020⁸⁹, la Cour a considéré que le juge du fond qui se fonde sur le rapport d'expertise pour considérer « qu'aucun élément du rapport médical ne permet d'accréditer l'existence d'une entrave, périodique ou quotidienne, à l'exercice de ses activités personnelles, et qu'il n'est dès lors pas possible d'effectuer un calcul par voie de capitalisation du dommage moral subi par la victime », justifie légalement sa décision. Il y a lieu de noter que cet arrêt a

⁸¹ D. DE CALLATAÏ, *Droit de la responsabilité...*, *op. cit.*, p. 180.

⁸² Cass. (2^{ème} ch.), 24 septembre 2014, *J.L.M.B.*, 2014, p. 1800.

⁸³ Nous soulignons.

⁸⁴ M. MICHEL, « La constance dans le dommage moral permanent », *R.G.A.R.*, 2020, n°15697, p. 13.

⁸⁵ I. MATERNE, « Recours au forfait ou à la méthode de la capitalisation : pas de principe de solution qui soit univoque ! », note sous Cass., 7 mai 2014, *J.L.M.B.*, 2015/13, p. 603.

⁸⁶ Traduction libre de M. VAN WILDERODE, « En nogmaals ... », *op. cit.*, p. 5.

⁸⁷ J.-L. FAGNART, « L'évaluation du préjudice ... », *op. cit.*, p. 29.

⁸⁸ Voy. pour d'autres arrêts dans un même sens Cass. (2^{ème} ch.), 19 mars 2014, P.13.0366.F., disponible sur www.juportal.be ; Cass. (2^{ème} ch.), 7 juin 2017, P.17.0313.F., *Pas.*, 2017, p. 1298 et Cass. (2^{ème} ch.), 14 avril 2021, P.20.1225.F., disponible sur www.juportal.be.

⁸⁹ Cass. (2^{ème} ch.), 19 février 2020, P.19.1090.F., *J.J.Pol.*, 2020/2, p. 95.

été rendu sur conclusions contraires d'un avocat général tout autant perdu que nous face à la jurisprudence de la Cour⁹⁰.

La Haute juridiction considère dans son arrêt du 13 janvier 2021⁹¹, que le juge justifie légalement sa décision en indiquant les circonstances propres à la cause suivantes : « il n'est pas établi qu'à chaque accomplissement d'une tâche ménagère, la victime soit gênée dans son activité » concernant le préjudice ménager, « il n'y a ni perte d'emploi, ni diminution de revenus, ni lésion physique entraînant un amoindrissement anatomique » pour l'incapacité économique et « [les éléments subjectifs retenus par l'expert] ne présentent pas la récurrence suffisante » au sujet de l'incapacité personnelle. Ces motifs sont pour le moins contestables⁹², mais le pourvoi a tout de même été rejeté.

Dans un tout récent arrêt du 13 mars 2024⁹³, la Cour a consacré des attendus inédits à la capitalisation du préjudice futur et, concernant l'analyse qui nous occupe, a estimé que le juge du fond qui justifie le recours au forfait par de nombreuses considérations ayant trait aux différents taux d'incapacité de la victime, sa situation personnelle, la nature de ses incapacités, sa formation et sa profession, a ainsi épinglé les circonstances propres à la cause.

35. Si la première chambre fait davantage preuve de constance que la deuxième, qu'en est-il de la troisième chambre de la Cour de cassation ?

Dans un maigre arrêt du 21 décembre 2015⁹⁴, elle a rejeté le pourvoi formé contre une décision faisant pourtant le relevé détaillé de circonstances absolument générales, par exemple que « ce dommage [dommage moral] n'a toutefois pas à vie la même intensité parce que ses éléments constitutifs sont soumis à des facteurs dynamiques comme l'accoutumance et l'adaptation à la situation donnée ».

⁹⁰ Av. gén. M. NOLET DE BRAUWERE, concl. préc. Cass. (2^{ème} ch.), 19 février 2020, P.19.1090.F., disponible sur www.juportal.be.

⁹¹ Cass. (2^{ème} ch.), 13 janvier 2021, P.29.1983.F., disponible sur www.juportal.be.

⁹² Selon l'expression du Professeur FAGNART dans sa note critique sous l'arrêt (J.-L. FAGNART, « L'évaluation du préjudice ... », *op. cit.*, p. 19).

⁹³ Cass. (2^{ème} ch.), 13 mars 2024, P.22.0117.F., disponible sur www.juportal.be. Voy. aussi Cass. (2^{ème} ch.), 20 mars 2024, P.22.0088.F., disponible sur www.juportal.be.

⁹⁴ Cass. (3^{ème} ch.), 21 décembre 2015, *Pas.*, 2015, p. 2970 (arrêt rendu en néerlandais malgré l'erreur de plume de la Cour dans l'arrêt traduit en français, reprenant erronément le numéro de rôle C.14.0475.F. au lieu de C.14.0475.N.).

Elle a cependant considéré dans deux arrêts du 14 novembre 2022⁹⁵ et du 18 septembre 2023⁹⁶, que l'absence d'épingle faisait tomber tout l'ouvrage et nécessitait cassation. Ces deux arrêts se prononcent en particulier sur la justification du juge du fond de recourir au forfait, à partir d'une base de calcul diminuée au regard de celle retenue pour les préjudices temporaires⁹⁷.

36. Les première et troisième chambre sont fidèles à leur jurisprudence, ce qui n'est pas le cas de la deuxième chambre. Peut-on y trouver une explication ? Un auteur relève que lorsque la Cour requiert d'épingler les circonstances propres à la cause, c'est à chaque fois la section francophone de la chambre en question qui rend l'arrêt, les plaideurs et juges flamands ne seraient pas friands de capitalisation⁹⁸. Une telle explication tenant sur une tête d'épingle n'en fait pas pour autant une justification satisfaisante.

Peut-on alors se risquer à voir dans les deux arrêts prononcés au mois de mars 2024, un revirement de jurisprudence de la deuxième chambre ? Rien n'est moins certain et seul l'avenir pourra le confirmer.

37. Si aucune explication claire ne se dessine, les conséquences sont, quant à elles, bien palpables. Se trouvant devant une juridiction de fond adepte de la jurisprudence laxiste de la deuxième chambre, un assureur pourrait ne relever que des circonstances hypothétiques et générales sans les appliquer au cas concret soumis à l'appréciation du juge. Ce faisant, il réclamerait – sans trop d'effort – l'application d'un forfait. S'il lui est accordé – sans qu'une justification abondante ne soit nécessaire – la décision ne risquerait pas cassation devant la deuxième chambre et la victime n'aura ainsi jamais droit à la capitalisation de son préjudice qu'elle estime pourtant indemnisable par ce mode. Une telle décision subira un sort tout autre si elle se retrouve critiquée devant la première ou troisième chambre.

Cependant, une victime ayant également établi l'équivalence entre les échéances de la rente et le préjudice annuel devant une juridiction ralliée à la jurisprudence de la première ou troisième chambre aura beaucoup plus de chance de voir son préjudice capitalisé. Dans ce deuxième cas, il sera plus délicat pour le juge de justifier l'allocation d'un forfait si ce n'est en invalidant chaque circonstance de fait épinglée par la victime.

⁹⁵ Cass. (3^{ème} ch.), 14 novembre 2022, C.22.0141.F., disponible sur www.juportal.be.

⁹⁶ Cass. (3^{ème} ch.), 18 septembre 2023, C.22.0368.F., disponible sur www.juportal.be.

⁹⁷ Voy. sur ces deux arrêts V. NICAISE, « Quant à la fixation de la base de calcul de l'incapacité personnelle permanente », *Les Pages*, 2024, n°168, p. 4.

⁹⁸ D. DE CALLATAÏ, *Droit de la responsabilité* ..., *op. cit.*, p. 185 et 191.

38. L'analyse démontre comment la Cour jette le trouble et pourrait se rendre coupable d'iniquité entre les victimes. Si certains se demandaient si notre Royaume comporte deux Cours de cassation⁹⁹, le professeur FAGNART se résignait quant à lui et en 2021 déjà, à comprendre cette cacophonie jurisprudentielle : « [a]lors que le rôle fondamental de la Cour de cassation est de veiller à l'unité de la jurisprudence, des discordances entre les chambres de la Cour ne peuvent que perturber les praticiens du droit »¹⁰⁰. L'on ne peut que se rallier à sa thèse et regretter que les auteurs du livre 6 du Code civil n'aient pas saisi l'occasion d'une telle inconstance jurisprudentielle pour y mettre un peu de clarté...

SECTION 3. LA RENTE (INDEXÉE)

39. La rente est définie comme « une suite de paiements généralement constants effectués à intervalles réguliers »¹⁰¹, qu'elle soit viagère ou temporaire¹⁰².

40. Historiquement, les assureurs préféraient la capitalisation tandis que certains conseils de victimes préféraient les rentes étant donné la haute inflation de l'époque et la nécessité pour les assureurs de provisionner des montants plus conséquents. La capitalisation étant devenue trop chère (tables de mortalité actualisées, recommandation de prise en considération d'un taux d'intérêt technique négatif, ...) les assureurs ont retourné leur veste, préférant tout à coup la rente (indexée) et les victimes la capitalisation¹⁰³.

41. Même si l'on peut souligner les avantages de la rente¹⁰⁴, notamment « pour satisfaire les besoins vitaux de la victime, contourner l'aléa relatif au rendement des placements et à l'inflation ainsi que l'aléa relatif à la durée de vie effective de survie, et laisser sur le débirentier la charge et les risques de la gestion des fonds »¹⁰⁵, force est de constater que ce mode

⁹⁹ D. DE CALLATAÏ, *Droit de la responsabilité* ..., *op. cit.*, p. 190.

¹⁰⁰ J.-L. FAGNART, « L'évaluation du préjudice ... », *op. cit.*, p. 34.

¹⁰¹ C. JAUMAIN, *La capitalisation des dommages et intérêts en droit commun*, Limal, Anthémis, 2009, p. 44.

¹⁰² Nous évoquons la rente dans cette section par souci de complétude mais n'y consacrerons pas de longs développements.

¹⁰³ P. COLSON, « Rente ou capitalisation : la jurisprudence de la Cour de cassation à la rescousse ? », *R.G.A.R.*, 2022, n°15897, p. 1 ; D. DE CALLATAÏ, « Capitalisation ou rente, l'enjeu est-il seulement économique ? », *États généraux du droit médical et du dommage corporel*, t. 2, I. Lutte (dir.), Limal, Anthémis, 2023, p. 166 et 167 ; B. DEVOS, « La rente, mode d'indemnisation du préjudice permanent en droit commun : un équilibre à trouver », *R.G.A.R.*, 2022/7, n°15898, p. 2 et D. GARDNER, « Rente ou capital : un débat renouvelé », *R.G.A.R.*, 2022, n°15902, p.1.

¹⁰⁴ Voy. J.-L. FAGNART, « Non au capital ! Plaidoyer pour la rente », *États généraux du droit médical et du dommage corporel*, 2^{ème} éd., I. Lutte (dir.), Limal, Anthémis, 2018, p. 337 et 338 et D. SIMOENS, *Buitencontractuele* ..., *op. cit.*, p. 185 à 187.

¹⁰⁵ D. DE CALLATAÏ, *Droit de la responsabilité* ..., *op. cit.*, p. 272. Voy. aussi A. NAVEAU, P. DUMONT et M. FIFI, « Rente – capitalisation – forfait. Le poids des idées, le choc des méthodes », *Préjudices extra-patrimoniaux : vers*

d'indemnisation ne fait pas l'objet d'une part importante de la masse jurisprudentielle. Les conseils ne réclament ou ne proposent en effet que très rarement la rente¹⁰⁶. Ce faible taux s'explique peut-être par le désir de la victime de clore le dossier en ne devenant pas *ad vitam aeternam* un créancier du responsable ou de son assureur¹⁰⁷ ou celle de l'assureur de pouvoir « fermer les livres »¹⁰⁸.

42. Deux observations nous permettent de conclure ce premier chapitre. D'une part, il s'avère que le caractère subsidiaire du forfait ne fait plus de doute. S'il y a quelques années, certains se rebellaient contre cette affirmation, ils ne pourront plus nier ce principe lorsque le livre 6 entrera en vigueur. D'autre part, si les trois modes de réparation sont connus, reconnus et ont fait couler beaucoup d'encre, leur simple énumération dans le futur livre 6 n'arrêtera pas la tache de s'étendre. Il reviendra encore et toujours à la Cour de cassation d'aligner rapidement ses rangs et de faire marcher toutes les chambres au pas, ce qu'on espère dans la continuité de son arrêt du 13 mars 2024¹⁰⁹.

CHAPITRE 2. ADÉQUATION VERSUS EXACTITUDE DU MODE D'INDEMNISATION

43. Face aux trois modes de réparation que nous avons exposés au chapitre précédent, deux positions sont envisageables : soit le juge accorde le mode d'indemnisation qu'il considère être le plus *exact*, soit il accorde le mode qui se trouve être le plus *adéquat*. Non sans importance, le choix posé aura un impact sur l'ampleur de l'indemnisation (voy. *supra*, § 27). Cette question trouve un écho particulier lorsque le juge décide d'imposer un mode d'indemnisation non demandé. Est-ce équitable que différentes juridictions utilisent différents critères au moment de retenir tel ou tel mode de réparation ?

44. D. DE CALLATAÏ, écrivait que « le juge n'a pas à privilégier le mode de réparation le plus exact, mais le plus adéquat »¹¹⁰. Qu'est-ce qu'une forme de réparation adéquate ou exacte ?

une évaluation plus précise et une plus juste indemnisation, Actes du colloque organisé par la Conférence Libre du Jeune Barreau de Liège le 16 septembre 2004, Liège, Jeune Barreau, 2004, p. 192 à 196.

¹⁰⁶ H. ULRICHTS, « De geïndexeerde rente : een optimale maar weinig gevraagde vergoedingsmethode », obs. sous Pol. Anvers (13^{ème} ch.), 27 mai 2013, *Bull. Ass.*, 2013, p. 504.

¹⁰⁷ P. COLSON, *La réparation ...*, *op. cit.*, p. 736 ; B. DEVOS, *op. cit.*, p. 1 et 2.

¹⁰⁸ D. GARDNER, *op. cit.*, p. 1.

¹⁰⁹ L'arrêt du 13 mars est plus judicieux en ce qu'il requiert une équivalence *annuelle*, alors que l'arrêt du 20 mars requiert quant à lui que le dommage soit éprouvé chaque *jour* de la même manière.

¹¹⁰ D. DE CALLATAÏ, « Rente ou ... », *op. cit.*, p. 2. Voy. aussi R.O. DALCQ, « L'indemnisation sous forme de rente indexée. Bilan et perspectives », *Problèmes actuels de la réparation du dommage corporel*, J.-L. Fagnart et A. Pire (dir.), Bruxelles, Bruylant, 1993, p. 243 et P. COLSON, *La réparation ...*, *op. cit.*, p. 727.

L'on écrivait ci-dessus (voy. § 41), en substance, que la rente permettait d'éviter l'aléa relatif au rendement des placements et à l'inflation ainsi que le hasard corrélatif à la durée de vie de la victime. Il est donc exact d'affirmer que la rente est le mode de réparation le plus exact, dès lors que les paiements sont périodiques. Les montants sont en effet adaptés à la conjoncture économique sur base de l'inflation réelle et ne seront plus versés après le décès de la victime, ceci évitant la surindemnisation ou la sous-indemnisation. À ce titre, P. COLSON relevait que « *[s]ous le seul prisme de la réparation intégrale, la rente indexée et révisable devrait donc être généralisée pour tous types de préjudice et quelle qu'en soit la gravité* »¹¹¹.

En bref, l'exactitude d'un mode d'indemnisation est donc sa qualité à ne pas accorder un centime de plus ni un centime de moins à la victime, à être « rigoureusement conforme à la réalité »¹¹². Ici, l'on critique fermement le tableau indicatif qui, en sa dernière version, considère la rente comme le mode le plus adéquat car « correspond[ant] le plus précisément possible à la réalité »¹¹³. Le caractère adéquat de la forme de réparation, quant à lui, vise non pas à être conforme à la réalité mais plutôt conforme à la victime, à ses besoins, « à la situation du cas d'espèce »¹¹⁴. Il vise à coller au plus proche la singularité de la victime, même si certains des paramètres dont il tient compte peuvent relever de la supputation (comme en cas de capitalisation)¹¹⁵. L'adéquation permet d'analyser le problème sous un autre prisme et serait la seule façon de rencontrer l'objectif de remettre la victime dans l'état qui aurait été le sien sans la faute, objectif qui devrait être le seul « fil rouge de l'indemnisation du préjudice corporel »¹¹⁶.

45. En croisant les notions d'adéquation et d'exactitude avec les trois modes analysés dans le chapitre précédent, sous réserve des données concrètes de chaque dossier, il est possible de dégager quelques lignes directrices.

La rente, plus exacte sur le principe, sera souvent plus adéquate « pour les lésions corporelles les plus graves, pour les victimes jeunes ou lorsque la personne lésée n'est pas en mesure de

¹¹¹ P. COLSON, « Rente ou ... », *op. cit.*, p. 6 (nous soulignons). Voy. aussi, de la même auteure, *La réparation...*, *op. cit.*, p. 735.

¹¹² DICTIONNAIRE LAROUSSE, « exact », www.larousse.fr.

¹¹³ X., *Tableau indicatif 2020*, Bruges, la Charte, 2021, p. 71. Voy à ce titre la critique de P. COLSON (« Rente ou ... », *op. cit.*, p. 7).

¹¹⁴ P. COLSON, « Rente ou ... », *op. cit.*, p. 7.

¹¹⁵ J.-L. FAGNART, « Non au capital ... », *op. cit.*, p. 313.

¹¹⁶ T. PAPART, « Forfait : n.m., crime audacieux ... – Adéquation des différentes méthodes de calcul du préjudice futur », *R.G.A.R.*, 2010, liv. 2, n°14603, p. 3.

gérer un capital important »¹¹⁷, ou encore lorsque l'indemnité permettra à la victime de « satisfaire des besoins vitaux, tels une importante perte de revenus, un important besoin d'aide de tierce personne ou des frais et soins constants significatifs »¹¹⁸.

En règle générale, le capital, s'éloignant de la notion d'exactitude, sera plus adéquat « pour les autres dommages et la compensation d'un préjudice extrapatrimonial (...) qui donnera à la victime la satisfaction d'acquérir un bien ou d'accroître un patrimoine, non seulement à son profit mais aussi à celui de ses héritiers qui lui sont chers »¹¹⁹, même si certaines de ces considérations sont réfutées et jugées dénuées de pertinences par certains¹²⁰.

Le forfait enfin, totalement éloigné de la notion d'exactitude, ne sera adéquat que par défaut, lorsqu'aucun élément du dossier ne permettra d'évaluer le dommage d'une autre manière.

46. La jurisprudence appréhende ces notions antinomiques au moment de juger si le magistrat peut imposer un mode autre que celui réclamé ou proposé. La question fait débat ou entraîne à tout le moins une disparité de jurisprudence de fond qu'il y a lieu de mettre en lumière.

Par exemple, le Tribunal de police de Bruxelles alloua une rente mensuelle révisable alors qu'une capitalisation était réclamée et un forfait offert. La juridiction justifie sa décision au sens de l'exactitude et non de l'adéquation : « dans le souci d'une indemnisation intégrale du dommage d'une victime, rien ne s'oppose à ce que le tribunal ordonne le paiement d'un capital ou le versement d'une rente, *selon ce qu'il estime correspondre le mieux à cette indemnisation intégrale* »¹²¹. Le même tribunal (autrement composé) devant qui la personne lésée réclamait un capital et l'assureur offrait une rente, écarta le bénéfice de la rente. Faisant écho au retournement de veste que nous avons relevé au paragraphe 40, le tribunal souligna la nécessaire recherche de l'indemnisation la plus adéquate et se livra ainsi à l'analyse de la situation concrète de la victime avant de conclure que la rente était « sans doute plus précise mais certainement pas la plus adéquate pour l'indemnisation du blessé »¹²².

¹¹⁷ P. COLSON, « Rente ou ... », *op. cit.*, p. 7. Ce qui est toutefois critiqué par R.O. DALCQ (*op. cit.*, p. 244).

¹¹⁸ D. DE CALLATAÏ, « Rente ou ... », *op. cit.*, p. 2.

¹¹⁹ D. DE CALLATAÏ, « Rente ou ... », *op. cit.*, p. 2. Dans un même sens, Pol. Hainaut, div. Charleroi (4^{ème} ch. civ.), 31 mars 2022, R.G. n°13A222, cité dans le même article.

¹²⁰ Civ. fr. Bruxelles (8^{ème} ch.), 10 janvier 2022, R.G.A.R., 2022, n°15899.

¹²¹ Pol. fr. Bruxelles, 9 septembre 2021, R.G. n°15A873 et Pol. fr. Bruxelles (41^{ème} ch.), 10 mars 2021, R.G. n°18B010568, tous deux cités dans D. DE CALLATAÏ, « Rente ou ... », *op. cit.*, p. 3. Nous soulignons.

¹²² Pol. fr. Bruxelles (8^{ème} ch.), 21 mars 2022, R.G. n°21A269, cité dans D. DE CALLATAÏ, « Rente ou ... », *op. cit.*, p. 3.

De nombreuses autres décisions confirment ce flou entre les notions d'exactitude¹²³ et d'adéquation¹²⁴ (même si ces termes précis ne sont pas toujours employés, la motivation permet d'y renvoyer).

Selon nous, le juge ne peut adopter une telle attitude active que si son choix se porte sur le mode le plus adéquat au regard du litige qui lui est soumis et de la victime qui en est le noyau dur¹²⁵. Cela permet en effet de prendre en compte les circonstances de la cause et l'individualité de la victime. L'équité pêche cependant lorsque différents juges (parfois au sein d'un même tribunal !) utilisent tantôt le critère d'adéquation, tantôt le critère d'exactitude du mode de réparation : deux victimes présentant un dommage similaire qu'elles documentent à suffisance (écartant ainsi le forfait) pourraient être indemnisées d'un côté par une rente et de l'autre par un capital...

47. Le pouvoir du juge d'imposer un autre mode de réparation n'est-il pas le pendant de l'obligation d'épingler les circonstances propres à la cause, étendue à tous les modes d'indemnisation ? Le juge, comme nous l'avons dit ci-dessus, doit « faire le détour » par la réalité de la victime avant de pouvoir décider ce qui est adéquat ou non et ainsi justifier, le cas échéant, son écart par rapport à ce qui était demandé ou proposé.

48. En guise de conclusion de ce chapitre, nous nous tournons volontiers vers le futur livre 6 du Code civil. L'article 6.34, alinéa 2 opte pour la solution de l'adéquation: « [l]e dommage futur qui est la conséquence d'une atteinte à l'intégrité physique ou psychique est réparé sous

¹²³ Voy. quelques décisions choisissant le mode le plus *exact* Pol. Bruges (8^{ème} ch.), 24 février 2009, *R.W.*, 2010-2011, p. 119 ; Anvers, 9 mai 2011, *R.G.* n°2000/AR/1427, cité dans P. GILLAERTS, « Wijzen van schadebegroting », *Overzicht van rechtspraak. Aansprakelijkheid uit onrechtmatige daad. Schade en schadeloosstelling (2007-2021)*, *T.P.R.*, 2023/2-3, p. 564 ; Pol. Bruges, 14 février 2013, *C.R.A.*, 2013/3, p. 72 ; Pol. fl. occidentale, div. Bruges, 16 novembre 2015, *C.R.A.*, 2016/1, p. 23 ; Civ. fr. Bruxelles (87^{ème} ch.), 10 janvier 2022, *R.G.A.R.*, 2022, n°15899 ; Civ. Hainaut, div. Charleroi (3^{ème} ch.), 2 février 2022, *R.G.A.R.*, 2022, n°15900 et Pol. Liège, div. Liège, 1^{er} mars 2022, *R.G.A.R.*, 2022, n°15905.

¹²⁴ Voy. quelques décisions choisissant le mode le plus *adéquat* Pol. Liège, 14 février 2008, *E.P.C.*, 2008/13, III.2 Liège, p. 161 ; Bruxelles (16^{ème} ch.), 7 janvier 2009, *R.G.A.R.*, 2011, n°14726 ; Civ. Namur (1^{ère} ch.), 9 mars 2009, *R.G.A.R.*, 2010, n°14686 ; Corr. Charleroi (7^{ème} ch.), 23 mai 2011, *R.G.A.R.*, 2012, n°14833 ; Bruxelles (4^{ème} ch.), 20 septembre 2011, *R.G.A.R.*, 2012, n°14889 ; Corr. Huy. (7^{ème} ch.), 17 février 2013, *R.G.A.R.*, 2013, n°15028 ; Pol. Anvers (13^{ème} ch.), 27 mai 2013, *Bull. Ass.*, 2013, p. 498 ; Pol. Vilvorde, 16 décembre 2013, *C.R.A.*, 2014/2, p. 30 ; Pol. fr. Bruxelles (7^{ème} ch.), 5 mai 2014, *Bull. Ass.*, 2016, p. 94 ; Civ. Hainaut, div. Charleroi (3^{ème} ch.), 9 octobre 2015, *R.G.A.R.*, 2016, n°15298 ; Civ. fr. Bruxelles (87^{ème} ch.), 23 avril 2018, *R.G.A.R.*, 2018, n°15503 ; Liège, 7 septembre 2018, *Bull. Ass.*, 2021, p. 125 ; Mons (15^{ème} ch.), 19 février 2021, *R.G.A.R.*, 2021, n°15829 ; Pol. Liège, div. Verviers, 28 mars 2022, *R.G.A.R.*, 2022, n°15911 et Pol. Hainaut, div. Charleroi (4^{ème} ch. civ.), 31 mars 2022, *R.G.* n°13A222, cité dans D. DE CALLATAÏ, « Rente ou ... », *op. cit.*, p. 4.

¹²⁵ M. VAN WILDERODE, « En nogmaals ... », *op. cit.*, p. 3 ; D. SCHUERMANS, « Toekenning van een geïndexeerde rente tegen de wil in van het slachtoffer », *R.G.A.R.*, 1996, n°12652, p. 4 ; Pol. Bruxelles (9^{ème} ch.), 18 octobre 2012, *R.G.A.R.*, 2013, n°15012, p. 4 et 5 (qui renvoie ainsi à la notion d'équité). Voy aussi *a contrario*, Pol. Verviers, 23 juin 2008, *Bull. Ass.*, 2010, p. 102 (qui confond les deux notions).

la forme d'un montant établi de manière forfaitaire, par la voie d'un calcul de capitalisation ou encore sous la forme d'une rente, *selon ce qui est adéquat*. À cet égard, il est tenu compte notamment de la situation des parties et des intérêts de la personne lésée ».

L'alinéa 3 du même article, quant à lui, règle la question de l'office du juge en ce qu'il peut ou non imposer un mode de réparation non demandé : « [l]e juge peut imposer une rente même si celle-ci n'est pas demandée, lorsque des motifs déterminants liés à la protection de la personne lésée le justifient ». Les travaux préparatoires précisant que ces circonstances « pourraient être notamment le degré de l'incapacité, le manque d'autonomie de la victime, son jeune âge, le souci de la protéger contre des tiers peu scrupuleux, le souci de garantir son niveau de vie »¹²⁶.

En ces deux alinéas, cette disposition reflète parfaitement ce que nous venons d'énoncer. *Exit* la notion d'exactitude ? Nous verrons dans l'avenir comment la jurisprudence réagira à ce texte, compte tenu du fait que le livre 6 ne s'appliquera qu'aux faits générateurs de responsabilité postérieurs à son entrée en vigueur.

TITRE 3. LA NATURE DU DOMMAGE

49. Ce troisième titre se concentrera sur la nature du dommage. Il analysera les trois dommages classiques que sont le préjudice moral (chapitre 1), économique – permanent – (chapitre 2) et ménager (chapitre 3). Clôturant cette première partie, ce sera l'occasion d'encore illustrer la disparité caractéristique du système belge.

CHAPITRE 1. INCAPACITÉ PERSONNELLE

50. Ce chapitre traitera de deux questions liées à l'incapacité personnelle, également appelée dommage moral. La première section étudiera la question de la conscience et son impact sur l'indemnisation du dommage moral. La question de l'inclusion du *pretium doloris* au sein du préjudice moral sera abordée dans la deuxième section.

SECTION 1. LA CONSCIENCE ET LE DOMMAGE MORAL

51. Le dommage moral et la question de la conscience de la victime de son état, témoignent d'une disparité de jurisprudence menant, une fois encore, à des cas similaires traités de façon

¹²⁶ Proposition de loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, commentaire des articles, *Doc.*, Ch., 2022-2023, n°3213/002, p. 153.

distincte. En effet, même si au niveau du préjudice moral *ex haerede*¹²⁷ les juridictions en refusent toute indemnisation lorsque la victime – entre-temps décédée – n’a pas eu conscience de ses souffrances entre l’accident et son décès (ou du moins pas pour toute la période)¹²⁸, il en est tout autrement concernant le dommage moral de personnes non décédées mais n’ayant pas ou peu conscience de leurs souffrances (du moins sur une période déterminée telle le coma)¹²⁹.

52. La Cour de cassation avait décidé en 1999 que « pour évaluer l’étendue du dommage moral de la victime, le juge peut, par une appréciation qui gît en fait, tenir compte de l’état de conscience diminué de celle-ci résultant de son état de santé mentale »¹³⁰. Cette décision ne nous aide guère.

Par souci de clarté, un détour préalable par la doctrine est nécessaire. Les auteurs se divisent entre une conception dite « subjective » du dommage moral¹³¹, faisant dépendre son indemnisation du ressenti de la victime et donc, en l’espèce, de la conscience de celle-ci et une conception dite « objective »¹³², reposant sur la prémisse qu’un dommage doit être indemnisé indistinctement du fait que les souffrances soient fortement, peu, ou pas du tout ressenties par la victime. Cette précision étant posée, l’on regroupera ci-dessous les jurisprudences ayant tenu compte de l’altération ou abolition de conscience, se ralliant donc à la thèse subjective (§ 54) et celles n’y voyant aucune répercussion dans l’évaluation du dommage moral (partisans de la thèse objective) (§ 53).

¹²⁷ Étant défini comme « tous les dommages matériels et moraux subis par la victime elle-même entre la date du fait dommageable et la date de son décès » (I. SAMOY et M. SCHOUTEDEN, « Personenschade », *Overzicht van rechtspraak. Aansprakelijkheid uit onrechtmatige daad. Schade en schadeloosstelling (2007-2021)*, T.P.R., 2023/2-3, p. 1008).

¹²⁸ Pol. Bruxelles, 11 mars 1997, *Bull. Ass.*, 1997, p. 717 ; Anvers (1^{ère} ch.), 14 février 2000, *Rev. dr. santé*, 2001-2002, p. 107 ; Corr. Audenarde (9^{ème} ch.), 13 juin 2005, *Bull. Ass.*, 2005, p. 752 ; Pol. Namur, 23 mars 2007, *C.R.A.*, 2009/4, p. 293 ; Pol. Charleroi, 8 mai 2007, *C.R.A.*, 2007, p. 373 ; Anvers (1^{ère} ch.), 24 septembre 2007, *Rev. dr. santé*, 2008-2009, p. 47 ; Pol. Malines, 1 septembre 2010, *C.R.A.*, 2010/6, p. 428 et confirmé par Anvers (10^{ème} ch. corr.), 21 mars 2017, *Bull. Ass.*, 2018/1, p. 100 et Civ. Audenarde, 15 octobre 2014, *Bull. Ass.*, 2015, p. 462. Voy. *a contrario* Pol. Bruxelles, 11 janvier 2011, *J.J.Pol.*, 2012, p. 23 (qui accorda un forfait pour ce poste de préjudice en considérant que la victime avait dû vivre – ne fût-ce que dans l’espace de quelques fractions de secondes – un épouvantable moment de panique).

¹²⁹ Notre attention se porte sur la conscience de la souffrance et non de la destination de l’indemnité, de sorte que l’arrêt de la Cour de cassation du 4 avril 1990 est dénué de pertinence.

¹³⁰ Cass. (2^{ème} ch.), 13 octobre 1999, P.99.0861.F., disponible sur www.juportal.be.

¹³¹ T. PAPART et B. CEULEMANS, *op. cit.*, p. 269.

¹³² Voy. en ce sens : I. LUTTE et S. LAUREYS, « La conscience de la victime : une nouvelle condition de la réparation du dommage ? », *R.G.A.R.*, 2008, n°14422 et J.-L. FAGNART, « Définition des préjudices non économiques », *Préjudices extra-patrimoniaux : vers une évaluation plus précise et une plus juste indemnisation*, Actes du colloque organisé par la Conférence Libre du Jeune Barreau de Liège le 16 septembre 2004, Liège, Jeune Barreau, 2004, p. 40 à 42.

53. Adeptes de la thèse objective, la Cour d'appel de Gand considère que l'atteinte à la conscience n'altère pas la souffrance et la douleur causées par l'accident¹³³. Plus évocateur, le Tribunal de police de Bruges se rallia *expressis verbis* à la thèse objective, refusant d'opérer cette distinction. Selon le Tribunal cela reviendrait à « créer une discrimination entre les victimes au détriment des plus faibles et à l'avantage du responsable ou de son assureur »¹³⁴. Comme en synthèse de cette thèse objective, le Tribunal correctionnel d'Arlon a jugé, dans une décision inédite, que « l'état de conscience de la victime après l'accident est indifférent »¹³⁵.

54. La thèse subjective, quant à elle, est suivie par une chambre néerlandophone du Tribunal de première instance de Bruxelles qui a refusé d'indemniser une personne victime d'un coma complet de près de deux mois, au titre de dommage moral, faute de conscience¹³⁶. Plus nuancée car la juridiction n'écartera pas tout dommage moral, le Tribunal de première instance de Termonde diminua le montant de l'indemnité pendant la période de coma¹³⁷. Cette dernière décision se rallie selon nous à la thèse subjective : si le juge avait constaté une abolition de conscience, il est certain qu'il aurait refusé l'indemnisation de tout dommage moral.

55. L'on peut voir de ce qui précède que la jurisprudence se rallie plutôt à la conception objective, la conception subjective ne représentant qu'une minorité¹³⁸.

En outre, évitant de tomber dans des considérations de neurologie à en perdre la tête, nombreuses sont les décisions où la juridiction se repose sur l'incertitude médicale pour se rallier à la conception objective du dommage moral et ainsi accorder une indemnisation de ce préjudice, en dépit d'une altération ou abolition de conscience¹³⁹. À ce propos, il ne faut pas perdre de vue l'important taux d'erreur de diagnostic¹⁴⁰, la « seule certitude scientifique d'absence de conscience est l'état de mort cérébrale, état devant conduire à la constatation du

¹³³ Gand (1^{ère} ch.), 3 avril 2008, *Bull. Ass.*, 2009, p. 63. Voy. dans un même sens Corr. Huy, 15 février 2013, *C.R.A.*, 2014/5, p. 68 ; Pol. Namur, 3 mai 2013, *C.R.A.*, 2015/1, p. 65 et Pol. Namur, 28 mars 2014, *E.P.C.*, 2015, III.1 Namur, p. 45.

¹³⁴ Pol. Bruges, 24 février 2009, *C.R.A.*, 2009/6, p. 444. Voy. dans un même sens Corr. fr. Bruxelles (48^{ème} ch.), 12 février 2016, *R.G.A.R.*, 2016, n°15315.

¹³⁵ Corr. Luxembourg, div. Arlon, 29 janvier 2018, inéd., R.G. n°80.96.33/16. (voy. annexe, p. 9 à 11).

¹³⁶ Civ. nl. Bruxelles (21^{ème} ch.), 3 janvier 2008, *C.R.A.*, 2008/4, p. 300. Voy. aussi Corr. Arlon, 29 juin 2001, *E.P.C.*, 2004, III.2 Arlon, p. 33 et Anvers, 19 février 2008 cité par J. MATTHYS, *Evaluatie en vergoeding van lichamelijke schade*, 3^{ème} éd., Bruxelles, Intersentia, 2020, p. 553.

¹³⁷ Civ. Termonde (6^{ème} ch.), 8 juin 2007, *Bull. Ass.*, 2008, p. 205.

¹³⁸ J. MATTHYS, *op. cit.*, p. 553.

¹³⁹ Bruxelles (13^{ème} ch.), 15 mai 2000, *T.A.V.W.*, 2001, p. 308 ; Liège (13^{ème} ch.), 13 février 2007, *R.G.A.R.*, 2008, n°14393 ; Civ. Bruxelles (75^{ème} ch.), 13 février 2009, *R.G.A.R.*, 2009, n°14577 ; Pol. Bruges, 24 février 2009, *C.R.A.*, 2009/6, p. 444 ; Corr. fr. Bruxelles (48^{ème} ch.), 12 février 2016, *R.G.A.R.*, 2016, n°15315 et Civ. fr. Bruxelles (16^{ème} ch.), 19 février 2016, *R.G.A.R.*, 2016, n°15326.

¹⁴⁰ I. LUTTE et S. LAUREYS, *op. cit.*, p. 4.

décès du patient »¹⁴¹. Le Tribunal de police de Verviers, pour cette raison, jugea « délicat » de faire différer les indemnités qu'il allouait en fonction de ce que le corps médical avait décidé au niveau thérapeutique¹⁴².

56. Comment se positionner face à ces deux thèses objective et subjective ? Comment indemniser le patient victime d'un *locked-in* syndrome qui est tout à fait conscient « à l'intérieur » de son corps mais qui « en apparence, et seulement en apparence, (...) ressemble à une personne dans le coma, en état végétatif ou en état de conscience minimale »¹⁴³ ? Le juge pourrait-il dans ce cas, en son âme et conscience, adopter la thèse subjective ? Ne serait-ce pas d'une iniquité effroyable, sinon d'une discrimination, en comparaison avec une victime qui n'aurait été « que » dans le coma pour une période limitée et qui se verrait indemnisée pour cette période ?

SECTION 2. PRETIUM DOLORIS, INCLUS OU EXCLU ?

57. Des discussions similaires à la question de la conscience ont également lieu concernant l'intégration ou non d'autres préjudices particuliers dans le préjudice moral. Nous faisons le choix de porter notre attention sur la seule question des douleurs physiques, qui nous paraît plus pertinente et plus objectivable. La douleur – même si subjective – peut être constatée par un médecin expert tandis que l'arrêt – par exemple – de la pratique d'un sport ou d'un loisir dont l'assiduité doit encore être prouvée nous paraît largement plus subjective et difficilement vérifiable¹⁴⁴.

58. Certains auteurs dénie toute reconnaissance d'un *pretium doloris* distinct. L. SOETEMANS, juge au Tribunal de police de Bruges, considère en ce sens et en citant D. SIMOENS que c'est un non-sens de prévoir un *pretium doloris* distinct sachant que les douleurs sont déjà comprises dans le dommage moral au sens large. Selon ce magistrat, « notre propre expérience montre que la douleur entraîne une perturbation des sentiments, de même qu'une blessure sentimentale suscite souvent des sentiments de douleur, de sorte que ceux qui ont des soucis ont mal à la tête et ceux qui souffrent de maux d'estomac se sentent contrariés »¹⁴⁵.

¹⁴¹ I. LUTTE et S. LAUREYS, *op. cit.*, p. 6.

¹⁴² Pol. Verviers, 23 juin 2008, *Bull. Ass.*, 2010, p. 102.

¹⁴³ I. LUTTE et S. LAUREYS, *op. cit.*

¹⁴⁴ Voy. en ce sens Pol. Namur, div. Dinant (ch. civ.), 23 mars 2020, *C.R.A.*, 2020/4, p. 33.

¹⁴⁵ L. SOETEMANS, *op. cit.*, p. 476.

59. Selon P. COLSON, ce préjudice spécifique¹⁴⁶ doit au contraire être indemnisé distinctement du préjudice moral¹⁴⁷. Le tableau indicatif préconise pour le préjudice temporaire que celui-ci ne soit indemnisé distinctement qu'en cas de « circonstance exceptionnelle »¹⁴⁸, ce qui est selon la même auteure une violation du principe de la réparation intégrale¹⁴⁹.

60. Même si l'indemnisation « incluse » de ce poste de préjudice résulte d'une confusion car les souffrances morales et physiques ne s'évaluent pas de la même manière¹⁵⁰, l'analyse de la jurisprudence démontre que certaines juridictions persistent à inclure le *pretium doloris*. Force est de constater que cette tendance est prééminente au nord du pays (qui va jusqu'à dénier un tel préjudice)¹⁵¹, tandis que l'indemnisation distincte s'observe dans le reste du Royaume¹⁵².

Bien que ce constat d'hétérogénéité de décisions semblerait se relativiser car il « est rarissime que les experts fassent mention d'un *pretium doloris* permanent »¹⁵³, cela n'enlève rien à la disparité qu'elles entraînent. Au risque de se répéter, deux personnes lésées réclamant un même *quantum doloris* dont l'une n'obtiendra qu'un mal de ventre et l'autre de quoi s'acheter des anti-douleurs risquerait bien de faire naître une situation inéquitable.

CHAPITRE 2. INCAPACITÉ ÉCONOMIQUE PERMANENTE

61. L'incapacité économique peut se définir comme « l'inaptitude (totale ou partielle) de la victime à exercer des activités lucratives, compte tenu de ses qualifications et du milieu économique et social qui est le sien »¹⁵⁴. Ce deuxième chapitre s'intéressera au volet

¹⁴⁶ Et non « annexe ou accessoire » (D. DE CALLATAÏ, « La septième édition du tableau indicatif : le retour du clair-obscur (seconde partie) », *R.G.A.R.*, 2017, n°15401, p. 1).

¹⁴⁷ P. COLSON, *La réparation ...*, *op. cit.*, p. 583.

¹⁴⁸ X., *Tableau indicatif 2020*, *op. cit.*, p. 67.

¹⁴⁹ P. COLSON, *La réparation ...*, *op. cit.*, p. 587.

¹⁵⁰ P. COLSON, *La réparation ...*, *op. cit.*, p. 584.

¹⁵¹ Gand (1^{ère} ch.), 3 avril 2008, *Bull. Ass.*, 2009, p. 63 ; Pol. Bruges (6^{ème} ch.), 25 septembre 2008, *R.W.*, 2008-2009, p. 929 ; Pol. Bruges, 24 février 2009, *C.R.A.*, 2009/6, p. 444 ; Gand (1^{ère} ch.), 5 mars 2009, *Bull. Ass.*, 2010, p. 530 ; Civ. fr. Bruxelles (75^{ème} ch.), 30 avril 2009, *R.G.A.R.*, 2009, n°14567 ; Pol. Bruges, 14 février 2013, *C.R.A.*, 2013/3, p. 72 et Anvers (2^{ème} ch. civ.), 24 mai 2017, *Bull. Ass.*, 2018/2, p. 254.

¹⁵² Pol. Verviers, 15 janvier 2008, *C.R.A.*, 2008/4, p. 328 ; Pol. Liège, 14 février 2008, *E.P.C.*, 2008/13, III.2 Liège, p. 161 ; Pol. Verviers, 23 juin 2008, *Bull. Ass.*, 2010, p. 102 ; Pol. Dinant, 16 octobre 2008, *R.G.A.R.*, 2010, n°14595 ; Pol. Bruxelles, 17 juin 2013, *C.R.A.*, 2014/5, p. 64 ; Corr. Luxembourg, div. Neufchâteau (14^{ème} ch.), 19 juillet 2016, *R.G.A.R.*, 2017, n°15371 ; Pol. Liège, 7 septembre 2016, *R.G.A.R.*, 2017, n°15380 ; Civ. fr. Bruxelles (88^{ème} ch.), 13 février 2020, *R.G.A.R.*, 2020, n°15674 ; Civ. fr. Bruxelles (88^{ème} ch.), 25 février 2021, *R.G.A.R.*, 2022, n°15865 ; Civ. fr. Bruxelles (16^{ème} ch.), 4 mars 2021, *R.G.A.R.*, 2022, n°15843 ; Mons (2^{ème} ch.), 8 septembre 2022, *R.G.A.R.*, 2023, n°15947 et Bruxelles (4^{ème} ch.), 21 mars 2022, *R.G.A.R.*, 2023, n°15969. *Contra* Civ. fr. Bruxelles (75^{ème} ch.), 30 avril 2009, *R.G.A.R.*, 2009, n°14567 ; Mons (2^{ème} ch.), 11 janvier 2011, *Bull. Ass.*, 2012, p. 253 et Civ. Huy, 22 juin 2012, *C.R.A.*, 2014/5, p. 71.

¹⁵³ D. DE CALLATAÏ, *Droit de la responsabilité ...*, *op. cit.*, p. 639.

¹⁵⁴ J.-L. FAGNART, « La perte ... », *op. cit.*, p. 68.

« permanent » de ce dommage et traitera en particulier de la coexistence de plusieurs critères d'évaluation dans la jurisprudence de la Cour de cassation (section 1) ainsi que la difficile combinaison de ces critères en pratique (section 2).

SECTION 1. CRITÈRES D'ÉVALUATION

62. S'il ne fait pas de doute que l'incapacité économique *temporaire* se répare au regard d'une perte de revenus ou d'efforts accrus (en considération de la profession exercée au moment de l'accident), par contre, l'incapacité permanente s'avère plus complexe.

63. A la lecture de la jurisprudence de notre Cour suprême, il est compliqué de saisir quels sont les critères d'évaluation retenus pour apprécier l'incapacité économique permanente. Les décisions balancent entre une conception dite « classique » (A) et une conception dite « alternative » (B) du dommage économique permanent. Nous verrons les implications de ces deux conceptions dans la deuxième section.

A. Conception classique

64. La conception classique est celle qui apprécie l'incapacité « en considération du marché (général) du travail »¹⁵⁵ et qui « indemnise *l'atteinte à la capacité de travail* en tant que telle, dont une éventuelle perte de revenus ou d'éventuels efforts accrus ne sont que des manifestations »¹⁵⁶.

65. La Cour de cassation a retenu cette conception dans plusieurs arrêts. En 1970, elle jugea que le dommage économique résultant de l'atteinte à la capacité de travail de la victime se manifeste « non seulement par une diminution de la valeur économique sur le marché du travail mais aussi par la nécessité de fournir un effort accru en accomplissant la tâche normale »¹⁵⁷. J.-L. FAGNART insiste sur le terme « nécessité » qui se différencie de « l'accomplissement » d'efforts accrus et rencontre en ce sens la conception classique¹⁵⁸. Cette jurisprudence s'est

¹⁵⁵ Voy. notamment Cass. (1^{ère} ch.), 19 mai 2011, C.10.0573.F., disponible sur www.juportal.be ; Cass. (1^{ère} ch.), 22 juin 2017, *For. Ass.*, 2018, p. 4. Voy. aussi Pol. Anvers (15^{ème} ch.), 28 janvier 2009, *Bull. Ass.*, 2009, p. 449 ; Civ. Charleroi (7^{ème} ch.), 20 septembre 2010, *R.G.A.R.*, 2011, n°14809 ; Mons (2^{ème} ch.), 15 février 2011, *R.G.A.R.*, 2011, n°14748 et Civ. fr. Bruxelles (75^{ème} ch.), 27 janvier 2017, *R.G.A.R.*, 2017, n°15397.

¹⁵⁶ D. DE CALLATAÏ, *Droit de la responsabilité* ..., *op. cit.*, p. 353. Nous soulignons.

¹⁵⁷ Cass. (2^{ème} ch.), 30 novembre 1970, *Pas.*, 1971, I, p. 289.

¹⁵⁸ J.-L. FAGNART, « Les efforts accrus, concept inutile et confus », obs. sous Cass., 22 juin 2017, *For. Ass.*, 2018, p. 6. Voy. aussi J. JOLY, « L'incapacité de travail et les efforts accrus : quel mode d'emploi ? », *États généraux du droit médical et du dommage corporel*, 3^{ème} éd., I. Lutte (dir.), Limal, Anthémis, 2021, p. 99.

avérée confirmée par de nombreux arrêts rendus le siècle dernier¹⁵⁹ mais aussi plus récemment¹⁶⁰, notamment le 27 novembre 2023¹⁶¹. Dans cet arrêt, la troisième chambre de la Cour, sur conclusions conformes de l’avocat général MORMONT¹⁶², confirmera cette conception dans les termes suivants : « [l]e dommage matériel que subit la victime à la suite d’une incapacité permanente de travail consiste en une diminution de sa valeur économique sur le marché du travail, dont la perte de revenus ou la nécessité de fournir des efforts accrus constituent des manifestations ». Elle poursuivra, en insistant de manière pragmatique : « [i]l s’ensuit que la réparation du dommage corporel résultant d’une incapacité permanente de travail n’exige ni de distinguer l’indemnisation due pour les efforts accrus et celle due pour l’éventuelle perte de revenus ni de prendre en considération les appointements que la victime a continué de percevoir, mais seulement de rechercher l’atteinte portée à la valeur économique de la victime sur le marché du travail ».

66. La majeure partie de la jurisprudence de fond considère également que l’incapacité économique permanente s’évalue en fonction de l’atteinte à la capacité de travail¹⁶³. Le Tribunal de première instance de Mons, par exemple, considérerait que « le dommage se réduit à la perte ou à la diminution de la capacité économique ; les différentes hypothèses visées ci-dessus (pertes de revenus, efforts accrus ...) ne constituent que l’expression de ce dommage »¹⁶⁴.

¹⁵⁹ Cass. (2^{ème} ch.), 21 octobre 1992, *Pas.*, 1992, I, p. 1178 ; Cass. (2^{ème} ch.), 12 novembre 1997, *Pas.*, 1997, I, p. 1171 et Cass. (2^{ème} ch.), 19 novembre 1997, *Pas.*, 1997, I, p. 1227.

¹⁶⁰ Cass. (1^{ère} ch.), 22 juin 2017, *For. Ass.*, 2018, p. 4 et Cass. (1^{ère} ch.), 1^{er} octobre 2021, C.19.0307.F., disponible sur www.juportal.be.

¹⁶¹ Cass. (3^{ème} ch.), 27 novembre 2023, C.23.0231.F.-C.23.0233.F., disponible sur www.juportal.be

¹⁶² Av. gén. H. MORMONT, concl. préc. Cass. (3^{ème} ch.), 27 novembre 2023, C.23.0231.F.-C.23.0233.F., disponible sur www.juportal.be.

¹⁶³ Voy. notamment Pol. Verviers, 15 janvier 2008, *C.R.A.*, 2008/4, p. 328 ; Pol. Verviers, 11 mars 2008, *C.R.A.*, 2008/4, p. 342 ; Civ. Liège (9^{ème} ch.), 16 février 2010, *E.P.C.*, 2011/16, III.3. Liège, p. 187 ; Liège (3^{ème} ch.), 15 février 2011, *J.L.M.B.*, 2012/15, p. 692 ; Civ. Namur (1^{ère} ch.), 18 mars 2013, *C.R.A.*, 2013/4, p. 15 ; Civ. Termonde (11^{ème} ch.), 5 décembre 2013, *Bull. Ass.*, 2015, p. 237 ; Civ. fr. Bruxelles (11^{ème} ch.), 3 mars 2014, *R.G.A.R.*, 2015, n°15165 ; Civ. Bruxelles (75^{ème} ch.), 23 octobre 2014, *R.G.A.R.*, 2016, n°15272 ; Pol. Flandre occidentale, div. Bruges, 16 novembre 2015, *C.R.A.*, 2016/1, p. 23 ; Liège (20^{ème} ch.), 16 novembre 2018, *R.G.A.R.*, 2019, n°15539 ; Bruxelles (4^{ème} ch.), 4 décembre 2018, *R.G.A.R.*, 2019, n°15560 ; Corr. Liège, div. Liège, 4 décembre 2018, *J.J.Pol.*, 2020/1, p. 25 ; Civ. Hainaut, div. Mons (13^{ème} ch.), 4 mars 2019, *R.G.A.R.*, 2021, n°15767 ; Corr. Hainaut, div. Charleroi (13^{ème} ch. corr.), 3 avril 2019, *C.R.A.*, 2019/6, p. 31 ; Corr. Liège, div. Liège (14^{ème} ch.), 23 avril 2019, *R.G.A.R.*, 2019, n°15510 ; Civ. fr. Bruxelles (42^{ème} ch.), 18 juin 2019, *R.G.A.R.*, 2019, n°15593 ; Civ. Hainaut, div. Mons (13^{ème} ch.), 2 décembre 2019, *R.G.A.R.*, 2021, n°15788 ; Civ. Brabant wallon (1^{ère} ch.), 30 juin 2021, *R.G.A.R.*, 2022, n°15918 et Civ. fr. Bruxelles (11^{ème} ch.), 25 octobre 2021, *R.G.A.R.*, 2022, n°15857.

¹⁶⁴ Civ. Hainaut, div. Mons (13^{ème} ch.), 4 mars 2019, *R.G.A.R.*, 2021, n°15767 et Civ. Hainaut, div. Mons (13^{ème} ch.), 2 décembre 2019, *R.G.A.R.*, 2021, n°15788.

B. Conception alternative

67. À l’opposé de la conception classique, la conception alternative revient à définir l’incapacité économique permanente comme consistant en l’atteinte à la capacité de travail et éventuellement la nécessité de fournir des efforts accrus *mais aussi* en une perte de revenus. La perte de revenus ne serait plus une manifestation de l’atteinte à la capacité de travail mais un dommage indemnisable en tant que tel. C’est la conception adoptée par le tableau indicatif 2020 en son article 3.4.3.1. : « [l]e dommage matériel que subit la victime à la suite d’une incapacité permanente de travail peut consister en une perte de revenus et/ou en la nécessité de fournir des efforts accrus dans l’accomplissement de ses tâches professionnelles et/ou en une diminution de sa valeur économique sur le marché du travail »¹⁶⁵.

68. La Cour de cassation a adopté cette position pour la première fois le 13 novembre 2002¹⁶⁶ dans les mêmes termes que ceux du tableau reproduits ci-dessus. Une telle conception sera confirmée par des arrêts ultérieurs¹⁶⁷. J.-L. FAGNART se réjouissait de l’arrêt du 22 juin 2017 que nous avons vu au sujet de la conception classique, considérant qu’il avait le mérite « de remettre les pendules à l’heure »¹⁶⁸. Force est de constater que, depuis lors, l’horloge est à nouveau dérégulée : tout récemment, un arrêt de la première chambre du 22 avril 2024¹⁶⁹ a repris textuellement l’attendu de novembre 2002 reproduit juste avant. La jurisprudence de fond donne aussi de la consistance à cette conception¹⁷⁰.

SECTION 2. DIFFICILE MÉNAGE À DEUX

69. Nous venons d’exposer les principes de ces deux conceptions et leur accueil par la jurisprudence de cassation et de fond. Quel est l’impact pratique de la conception alternative ? La victime d’une incapacité partielle qui ne reprend pas le travail, pourra cumuler l’indemnité qui compense sa perte de revenus ainsi que les revenus de remplacement. Les allocations de chômage ne constituent pas la réparation d’un dommage et le débiteur des allocations n’étant

¹⁶⁵ X., *Tableau indicatif 2020*, *op. cit.*, p. 77 critiqué par D. DE CALLATAÿ, « La vie... », *op. cit.*, p. 169.

¹⁶⁶ Cass. (2^{ème} ch.), 13 novembre 2002, *Pas.*, 2002, p. 2165.

¹⁶⁷ Cass. (2^{ème} ch.), 26 juin 2002, *Pas.*, 2002, p. 1427 ; Cass. (2^{ème} ch.), 29 novembre 2006, *Pas.*, 2006, p. 2508 et Cass. (2^{ème} ch.), 8 septembre 2010, *R.G.A.R.*, 2011, n°14792.

¹⁶⁸ J.-L. FAGNART, « Les efforts ... », *op. cit.*, p. 8.

¹⁶⁹ Cass. (1^{ère} ch.), 22 avril 2024, C.21.0433.F., disponible sur www.juportal.be. Voy. aussi Cass. (1^{ère} ch.), 4 mai 2023, C.22.0448.F., disponible sur www.juportal.be.

¹⁷⁰ Voy. notamment Pol. Verviers, 23 juin 2008, *Bull. Ass.*, 2010, p. 102 ; Pol. Bruxelles, 9 septembre 2009, *J.J.Pol.*, 2010, p. 133 ; Pol. Bruges (4^{ème} ch. bis), 1^{er} mars 2013, *C.R.A.*, 2013/3, p. 69 ; Pol. Malines, 15 novembre 2013, *C.R.A.*, 2014/2, p. 37 et Pol. Anvers, div. Malines, 15 juin 2016, *C.R.A.*, 2018/1, p. 40.

pas subrogé dans les droits de la victime, la Cour de cassation à plusieurs reprises a confirmé cette faculté de cumul¹⁷¹. Un tel cumul « pose le problème d’une absence d’encouragement à la reprise du travail, et d’une source d’enrichissement injustifiée »¹⁷². Dès lors, cela pourrait donner lieu à des situations financières totalement inéquitable selon que la juridiction adhère à la conception classique ou alternative, la Cour de cassation semblant pour sa part accepter les deux. De plus, cette coexistence de critères d’évaluation fait inévitablement naître un « opportunisme des plaideurs » qui, en fonction de la situation de la victime, se prévalent tantôt d’une conception, tantôt de l’autre¹⁷³, ce qui est selon J.-L. FAGNART moralement malsain¹⁷⁴.

70. Pour ces raisons, la doctrine a été amenée à se demander si la naissance de cette nouvelle conception était « sage et opportun[e] »¹⁷⁵, s’il était « intellectuellement cohérent » d’affirmer les deux à la fois¹⁷⁶, ce qui se révèle en fait être inexact¹⁷⁷.

71. En conclusion, le problème d’iniquité se trouve selon nous dans la coexistence des deux conceptions sans que la Cour ne se prononce en faveur de l’une ou de l’autre : la porte ouverte (notamment) à l’opportunisme des plaideurs mène à ce qu’une situation soit une fois jugée dans un sens, une fois dans l’autre, sur la base de critères qui sont tous reconnus et acceptés par notre juridiction suprême, résultat d’une jurisprudence dont la cohérence n’est pas parfaite¹⁷⁸.

CHAPITRE 3. INCAPACITÉ MÉNAGÈRE : L’HOMME N’EST PAS LA F(L)EMME

72. Le troisième et dernier chapitre sera l’occasion d’aborder l’épineuse question de l’incapacité ménagère. Alors même que ce dommage repose sur une même définition juridique (section 1), le tableau indicatif, sur base d’études en la matière, préconise une ventilation inégalitaire entre l’homme et la femme qui est appliquée dans de nombreuses décisions judiciaires. Est-ce juridiquement et socialement acceptable en 2024 ? (section 2).

¹⁷¹ Cass. (2^{ème} ch.), 2 mai 2012, *R.G.A.R.*, 2012, n°14937.

¹⁷² D. DE CALLATAÏ, « La capitalisation ... », *op. cit.*, p. 4.

¹⁷³ D. DE CALLATAÏ, *Droit de la responsabilité ...*, *op. cit.*, p. 357 ; D. DE CALLATAÏ, « La capitalisation ... », *op. cit.*

¹⁷⁴ J.-L. FAGNART, « La perte ... », *op. cit.*, p. 71.

¹⁷⁵ D. DE CALLATAÏ, *Droit de la responsabilité ...*, *op. cit.*, p. 357.

¹⁷⁶ J.-L. FAGNART, « La perte ... », *op. cit.*, p. 68.

¹⁷⁷ J. JOLY, *op. cit.*, p. 101.

¹⁷⁸ J.-L. FAGNART, « La perte ... », *op. cit.*, p. 70.

SECTION 1. UNE MÊME BASE...

73. Le préjudice ménager est un préjudice matériel car l'activité déployée par la victime elle-même à la tenue de son ménage lui épargne une dépense et constitue dès lors une valeur économique indemnisable¹⁷⁹. Ce dommage est défini comme l'atteinte à la capacité ménagère de la victime, ce qui implique que l'aide de l'entourage dans les tâches ménagères n'a pas d'impact sur l'évaluation de ce dommage. En effet, « que cette personne lésée soit un homme ou une femme, mariée ou célibataire, électricien ou notaire, mère ou père de trois enfants... sa capacité ménagère est, à lésions identiques, atteinte de la même manière »¹⁸⁰. La Cour de cassation a pu préciser que le droit à la réparation de ce dommage ne dépendait pas de la situation familiale de la victime¹⁸¹, même si lors de l'évaluation de l'étendue de l'atteinte à la capacité ménagère le juge peut, ou faudrait-il dire *doit* afin de respecter l'évaluation *in concreto*, tenir compte de la situation familiale de la victime¹⁸².

74. Que recouvre une telle capacité ménagère ? Certains s'essayent à dresser une liste des tâches couvertes par ce préjudice, sans pourtant prétendre à l'exhaustivité, en les regroupant par exemple en 9 ou encore 12 catégories¹⁸³. Le tableau indicatif avait dressé une telle liste en 2016 mais cette description ne figure plus dans la dernière version. Le Tribunal de première instance de Bruxelles s'est livré à la tâche en énumérant les activités ménagères qui sont « les activités concernant l'entretien de l'habitation et du jardin, la préparation des repas, toutes les tâches concernant l'entretien du linge de la famille, mais aussi l'éducation et l'activité des enfants »¹⁸⁴.

75. Le préjudice ménager consiste donc en une même base, tant pour l'homme que la femme, qui est l'atteinte à sa capacité à entretenir la maison et ses accessoires, à préparer de bons repas à son conjoint ou sa conjointe et les enfants, après avoir supporté le match de hockey de ces derniers et avant d'avoir surveillé la préparation de leurs devoirs scolaires.

¹⁷⁹ Cass. (1^{ère} ch.), 7 janvier 1999, *J.T.*, 1999, p. 556. Voy. les décisions de fond sur cette notion : Civ. Bruxelles (75^{ème} ch.), 1^{er} mars 2007, *Bull. Ass.*, 2008, p. 95 ; Pol. Bruxelles, 12 septembre 2012, *C.R.A.*, 2013/2, p. 86 ; Civ. Bruxelles (11^{ème} ch.), 3 mars 2014, *R.G.A.R.*, 2015, n°15165 et Civ. Bruxelles (75^{ème} ch.), 27 janvier 2017, *R.G.A.R.*, 2017, n°15397.

¹⁸⁰ P. STAQUET, « L'incapacité ménagère dans tous ses états », *États généraux du droit médical et du dommage corporel*, 2^{ème} éd., I. Lutte (dir.), Limal, Anthémis, 2018, p. 43.

¹⁸¹ Cass. (2^{ème} ch.), 19 novembre 2014, *R.G.A.R.*, 2015, n°15175.

¹⁸² Civ. Bruxelles (77^{ème} ch.), 22 décembre 2015, *R.G.A.R.*, 2016, n°15332.

¹⁸³ Voy. P. STAQUET, *op. cit.*, p. 38 et 39 et les références citées.

¹⁸⁴ Civ. fr. Bruxelles (75^{ème} ch.), 27 janvier 2017, *R.G.A.R.*, 2017, n°15397.

SECTION 2. ... INJUSTEMENT VENTILÉE ?

76. Si la circonscription du dommage ménager ne fait pas (trop) débat, il en est autrement au moment d'appliquer les montants prévus au tableau, celui-ci faisant dépendre l'indemnisation de la contribution que la victime fournit aux tâches évoquées à la section précédente, selon qu'elle soit un homme ou une femme. On s'intéressera dans ce qui suit aux études du tableau (A) pour ensuite dresser le tableau des problèmes (B), décortiquer la jurisprudence (C) et enfin élaborer une proposition d'amélioration et dresser notre conclusion (D).

A. Les études du tableau

77. Lors de l'évaluation de l'étendue de ce dommage, le tableau indicatif 2020 prévoit ce qui suit : « [L]orsque le dommage est indemnisé forfaitairement il est référé aux montants proposés ci-dessous dans le tableau des indemnités forfaitaires (point 3.7.). Ces indemnités forfaitaires sont adaptées en fonction de la contribution fournie par chaque partenaire dans les tâches ménagères. A défaut d'éléments concrets, des études récentes font apparaître que la contribution de chacun d'eux doit être ventilée à concurrence de 65 % pour la femme et 35 % pour l'homme (supra point 2.4) »¹⁸⁵.

78. Les « études récentes » (dont certaines datent de plus de 23 ans¹⁸⁶ quand d'autres ne s'attardent qu'aux familles néerlandophones¹⁸⁷) auxquelles fait référence le tableau exposent divers résultats. Sous le titre « tâches ménagères », l'étude du gouvernement flamand nous apprend que 68,8% des femmes et 56,6% des hommes trouvent que les tâches ménagères sont également réparties entre les partenaires¹⁸⁸. Une étude européenne de 2016 conclut que les femmes passent 15,6 heures (63%) en moyenne par semaine à la cuisine et aux tâches ménagères en dehors de leur emploi, contre 9,1 heures pour les hommes (36,8%)¹⁸⁹. Cette deuxième étude semble correspondre aux données du tableau indicatif.

79. Nous nous sommes tourné vers d'autres études, afin de vérifier que celles choisies par les auteurs du tableau reflètent bien la réalité. Une étude belge de 2013 indique que les femmes consacraient 24h50 (61,8%) en moyenne par semaine aux tâches ménagères et aux soins des

¹⁸⁵ X., *Tableau indicatif 2020*, op. cit., p. 77.

¹⁸⁶ N. VERNAILLEN, *Een gendertheoretische benadering van de verdeling van het huishoudelijk werk : een empirische studie*, mémoire présenté à l'UGent, Gand, 2000.

¹⁸⁷ V. AUDENAERT, *De taakverdeling in het gezin*, Région Flamande, 2018, p. 2.

¹⁸⁸ V. AUDENAERT, *ibidem*, p. 44.

¹⁸⁹ INSTITUT EUROPEEN POUR L'EGALITE ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES, *Gender statistic database*, disponible sur www.eige.europa.eu.

enfants et à l'éducation, contre 15h15 (38,15%) pour les hommes¹⁹⁰. Cette étude concluait « les situations entre les hommes et les femmes se rapprochent plutôt parce que les femmes changent que parce que les hommes assument une part plus importante des tâches ménagères. Tant les hommes que les femmes consacrent un peu plus de temps aux soins des enfants et à l'éducation mais les différences entre les sexes subsistent ici aussi. La répartition traditionnelle des tâches entre les hommes et les femmes semble scellée dans la pierre »¹⁹¹.

80. Les études citées par le tableau indicatif semblent donc concorder avec celles que nous avons étudiées, sous réserve du sentiment des familles qui considèrent les tâches également réparties. La seule critique que l'on peut formuler à ce stade est que si une ventilation doit être maintenue (ce qui sera questionné ci-après), il y aurait lieu d'adapter les pourcentages aux études les plus récentes, soit plutôt 63% pour la femme et 37% pour l'homme. Cette question d'actualisation rejoint celle que nous avons évoquée à propos des montants forfaitaires du tableau à indexer ou non (voy. *supra*, § 19 à 23). Notons cependant que P. STAQUET relève que ces études rendent compte d'une réalité sur le plan statistique mais que cette ventilation « relève d'un sexisme d'arrière-garde et d'une conception surannée des relations homme/femme, femme/homme ou, évolution oblige, femme/femme, homme/homme »¹⁹². J.-B. PRÉVOST attire quant à lui l'attention sur le fait que « l'évaluation et la mesure ne sont jamais neutres ». Il faut donc être prudent en manipulant des statistiques¹⁹³, « le passage de la généralité d'une synthèse de cas à l'individu singulier, à la personne individuelle, est abusif et erroné »¹⁹⁴.

B. Les problèmes du tableau, le tableau des problèmes

81. Outre un problème apparent d'inclusivité par un silence à l'égard des couples de même sexe, le tableau instaure une différence de traitement entre les hommes et les femmes, donc basée sur le critère du sexe, en appliquant un tel ratio.

Il est évident que ce tableau n'a pas un statut législatif et qu'il est dès lors inattaquable sur cette base devant la Cour constitutionnelle. Les juges ne peuvent cependant se laisser aller, en

¹⁹⁰ I. GLORIEUX *et al.*, *Comment les Belges emploient-ils leur temps. Résultat de l'enquête sur l'emploi du temps en Belgique (EET'13)*, Bruxelles, Vrije Universiteit Brussel, 2015, p. 4. Voy. aussi sur cette étude, INSTITUT POUR L'ÉGALITÉ DES FEMMES ET DES HOMMES, *Chapitre 7 - Emploi du temps*, Bruxelles, 2020, disponible sur igvm-iefh.belgium.be.

¹⁹¹ I. GLORIEUX *et al.*, *ibidem*, p. 19 et 20.

¹⁹² P. STAQUET, *op. cit.*, p. 46 et 47.

¹⁹³ J.-B. PRÉVOST, *Penser la blessure. Un éclairage philosophique sur la réparation du préjudice corporel*, Paris, LGDJ, 2018, p. 110.

¹⁹⁴ J.-B. PRÉVOST, *ibidem*, p. 115.

appliquant cette ventilation, à participer à une telle différence de traitement « sacralis[ant] une injustice »¹⁹⁵ qui pourrait être condamnable, comme nous le démontrerons ci-après.

82. D'aucuns ont relevé l'arrêt *Carvalho Pinto de Sousa Morais c. Portugal* rendu en 2017 par la Cour européenne des droits de l'homme¹⁹⁶. Suite à une erreur médicale, la requérante subissait un dommage lié à sa perte de sensibilité vaginale et à son incontinence, ce qui l'empêchait notamment d'avoir des relations sexuelles. La Cour suprême administrative portugaise avait réduit l'indemnisation accordée par le premier juge de 37,5%, considérant notamment que vu son âge (50 ans) et le fait que la requérante avait déjà deux enfants « le sexe ne revêt plus autant d'importance que lorsqu'on est jeune, l'intérêt pour la chose diminuant avec l'âge »¹⁹⁷. Invoquant la violation de l'article 14 (non-discrimination) combiné à l'article 8 (vie privée et familiale) de la Convention, la requérante se référa à deux autres affaires d'erreur médicale concernant deux hommes de la cinquantaine, dans lesquels la Cour suprême de justice portugaise avait, sans tenir compte de leur âge, considéré qu'une telle erreur avait des conséquences irréremédiables sur la vie sexuelle des victimes.

Le gouvernement justifia cette différence par ce que l'on pourrait qualifier d'appréciation *in concreto* du dommage. La Cour réfuta un tel argument et rappela « que la progression vers l'égalité des sexes est aujourd'hui un but important des États membres du Conseil de l'Europe et que seules des considérations très fortes peuvent amener à estimer compatible avec la Convention une différence de traitement à cet égard (...). En particulier, des références aux traditions, présupposés d'ordre général ou attitudes sociales majoritaires ayant cours dans un pays donné ne suffisent pas à justifier une différence de traitement fondée sur le sexe (...) La Cour considère également que le traitement stéréotypé de certains groupes pose problème en ce qu'il empêche d'évaluer leurs capacités et leurs besoins de manière individualisée »¹⁹⁸. Le dispositif n'est pas surprenant : la Cour a conclu à la violation de l'article 14 combiné avec l'article 8 de la Convention.

À lire cet arrêt, il est évident que l'application par les magistrats du ratio proposé par le tableau, qui repose sur des statistiques, soit des « présupposés d'ordre général ou attitudes sociales majoritaires » et traitant en outre la place ménagère de l'homme et par conséquent de la femme

¹⁹⁵ D. DE CALLATAÏ, « Préjudice ménager : libres propos sur les sujets qui fâchent », *La réparation du dommage*, B. Dubuisson (dir.), Liège, Anthémis, 2022, p. 21.

¹⁹⁶ Cour eur. D.H., arrêt *Carvalho Pinto de Sousa Morais c. Portugal*, 25 juillet 2017, req. n°1784/15.

¹⁹⁷ Cour eur. D.H., arrêt *Carvalho Pinto de Sousa Morais c. Portugal*, 25 juillet 2017, req. n°1784/15, §16.

¹⁹⁸ Cour eur. D.H., arrêt *Carvalho Pinto de Sousa Morais c. Portugal*, 25 juillet 2017, req. n°1784/15, §46.

de manière stéréotypée¹⁹⁹, crée une différence de traitement injustifiée. Dans un autre arrêt rendu en Grande Chambre, la Cour strasbourgeoise en ce sens a considéré que « les stéréotypes liés au sexe – *telle l'idée que ce sont plutôt les femmes qui s'occupent des enfants et plutôt les hommes qui travaillent pour gagner de l'argent* – ne peuvent en soi passer pour constituer une justification suffisante » d'une différence de traitement²⁰⁰.

83. On peut donc voir dans l'appropriation judiciaire de la ventilation inégalitaire, une violation de l'article 14 de la Convention (non-discrimination²⁰¹), lu en combinaison avec l'article 8 (vie privée et familiale²⁰²) ou l'article 1^{er} du premier protocole à la Convention (protection de la propriété²⁰³). La distinction de traitement entre un homme et une femme subissant le même dommage ménager et ayant pour le premier 35% du montant prévu au tableau et pour la seconde 65% ne poursuit aucun but légitime. Certains pourraient argumenter que le but légitime est celui de coller le plus à la réalité en se reposant sur les « familles types » selon les statistiques, à défaut d'autres éléments concrets. D'autres pourraient considérer que le but est de protéger les femmes en leur accordant la juste valeur de leur travail ménager. De tels buts légitimes, *quod non*, ne satisferaient nullement le test de proportionnalité *sensu lato* car la mesure (la ventilation inégalitaire) n'est absolument pas appropriée en ce sens qu'elle ne permet pas d'atteindre les prétendus buts légitimes, ni nécessaire car une mesure moins attentatoire est tout à fait envisageable. Nous verrons ci-dessous que l'utilisation de cette ventilation est (pour l'instant) encore quasi systématique et justifierait selon nous que cela soit porté jusqu'à Strasbourg, qui devrait conclure, *mutatis mutandis*, à la violation des dispositions précitées. Dans notre proposition (voy. point D), nous exposerons comment renverser le système actuel et mettre fin à ces discriminations.

¹⁹⁹ Voy. sur cette question NATIONS UNIES (comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes), *Observations finales concernant le huitième rapport périodique de la Belgique*, CEDAW/C/BEL/CO/8, 1^{er} novembre 2022, spéc. §21 sur les stéréotypes et §61 sur le manque de données ventilées par genre.

²⁰⁰ Cour eur. D.H. [GC], arrêt *Konstantin Markin c. Russie*, 22 mars 2012, req. n°30078/06, §143 (concernant l'octroi d'un congé parental à un homme). C'est nous qui soulignons.

²⁰¹ La discrimination sur le critère « suspect » du sexe étant évidemment surveillée de près par la Cour.

²⁰² Cette notion étant très largement définie par la Cour, l'on voit mal pourquoi le fait de s'adonner à des activités ménagères ne serait pas compris dans cette notion. En tout état de cause, les stéréotypes négatifs concernant un groupe (ici, les hommes qui ne font rien dans la maison *versus* les femmes qui font tout) tombent sous l'article 8 (voy. Cour. eur. D.H. [GC], arrêt *Aksu c. Turquie*, 15 mars 2012, req. n°4149/04 et 41029/04, §58).

²⁰³ La propriété serait en effet menacée au vu du fait que la différence de traitement porterait atteinte à la propriété, l'homme et la femme ne bénéficiant pas de la même indemnisation dans des cas similaires, par le seul fait de la ventilation inégalitaire.

C. La jurisprudence fait le ménage ?

84. Au regard des considérations sociétales plus qu'actuelles qui sont le centre de notre attention, il nous paraît totalement étonnant qu'un bon nombre de juridictions fasse application de cette ventilation inégalitaire, soit en réfutant les allégations de la victime et s'en tenant strictement au tableau, soit en considérant – comme le tableau le requiert – qu'aucun autre élément auquel la juridiction peut avoir égard ne permet une autre ventilation.

Le Tribunal de police de Malines a même considéré qu'il était notoire que la femme accomplissait deux tiers du travail ménager dans la plupart des ménages...²⁰⁴ On aurait pu se réjouir de la motivation progressiste de la Cour d'appel de Liège²⁰⁵ : « il est également admis à l'heure actuelle que l'homme participe aux tâches ménagères comme la femme ... », mais on la regrette tout aussi vite, en ce qu'elle rétropédale juste après : « ... mais dans une moindre mesure ». Induisant entre les lignes, en plus d'une discrimination fondée sur le sexe, une discrimination fondée sur l'origine régionale, le Tribunal de première instance de Gand considéra que « c'est encore la plupart du temps la réalité dans les familles flamandes. L'homme est généralement le principal soutien de famille, car la femme s'occupe principalement du ménage et des enfants, ce qui signifie qu'elle peut moins se consacrer à ses activités professionnelles »²⁰⁶.

85. On peut se demander si des mentalités ou idéologies passées, relevées et critiquées par certains²⁰⁷, se traduisent dans les décisions judiciaires du fait de l'âge peut-être avancé des magistrats du Royaume.

On se réfère, nous aussi, à diverses études récentes du Service public fédéral Justice qui permettent à tout le moins d'ouvrir la réflexion. La plus récente (2020) nous apprend que l'âge moyen de la magistrature est de 49,04 ans, les 45-49 ans étant les juges les plus représentés, six magistrats n'ayant pas atteint la trentaine et 15,3% des magistrats ayant dépassé la soixantaine²⁰⁸. Au regard de ces chiffres, cela voudrait dire que le magistrat moyen serait né en 1971, période durant laquelle la participation de l'homme au ménage n'était en aucun cas une

²⁰⁴ Pol. Malines, 13 juillet 2007, *C.R.A.*, 2008/6, p. 545.

²⁰⁵ Liège (3^{ème} ch.), 3 décembre 2012, *Bull. Ass.*, 2013/4, p. 487.

²⁰⁶ Traduction libre de Civ. Gand (16^{ème} ch.), 24 décembre 2007, *Bull. Ass.*, 2009, p. 82.

²⁰⁷ C. JAUMAIN et V. NICAISE, « L'indemnisation du dommage ménager : un nouvel outil de capitalisation », *R.G.A.R.*, 2020, n°15657, p. 7.

²⁰⁸ SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL JUSTICE, *Personnel, évolution 2016-2020*, disponible sur www.justice.belgium.be. Voy. aussi les études plus anciennes *Justice en chiffres 2013-2017*, Bruxelles, 2019 et *Justice en chiffres 2015-2019*, Bruxelles, 2020 disponibles sur www.justice.belgium.be.

évidence, comme l’a relevé la Cour d’appel de Gand dans un arrêt de 2011²⁰⁹. Sans prétendre avoir trouvé la cause de ces motivations dépassées, il nous semblait intéressant d’exposer ces chiffres (peut-être) révélateurs. Aucune généralité ne peut cependant être faite à l’égard des idéologies de nos magistrats qui seraient fonction de leur âge, au risque d’ajouter des stéréotypes aux stéréotypes.

86. Il est cependant tout à fait heureux de constater une évolution des mentalités et particulièrement dans les décisions relatives au préjudice ménager, qui octroient (ou à tout le moins conçoivent) de plus en plus une indemnisation sur une base ventilée égalitairement entre la femme et l’homme.

La victime d’un accident de la circulation a dû se mordre les doigts de ne pas s’être écartée de la ventilation classique du tableau, lorsque le Tribunal de police de Nivelles considéra que « puisque la victime s’en tient au partage ‘habituel’ de 65 pour cent, 35 pour cent (alors que rien n’empêche actuellement un homme de réclamer plus que cette partie en fonction de l’évolution de la société et de l’implication normale et courante des hommes dans les tâches ménagères telles que courses, vaisselle, nettoyage, occupation des enfants, repas ... etc.), il y a lieu de retenir ce partage à concurrence de 35 pour cent en faveur de la victime »²¹⁰. Cette décision de principe indique qu’une telle ventilation égalitaire peut se concevoir même si elle ne l’accorde pas à défaut d’une demande en ce sens, tandis que d’autres décisions acceptent une telle répartition sur base des éléments propres à la cause mis en exergue par les parties²¹¹, ou puisés d’initiative par le juge²¹². Le Tribunal de première instance de Bruxelles attribua ainsi la répartition égale réclamée mais contestée, motivant sa décision comme suit : « le tribunal ne partage pas pour autant ce point de vue [du tableau indicatif] sur la répartition des rôles entre l’homme et la femme dès lors que le siècle actuel a vu s’accroître, jour après jour, l’égalité des genres et sa consécration »²¹³. Le Tribunal de police d’Anvers avait jugé en 2009 que « la

²⁰⁹ Gand (12^{ème} ch.), 6 janvier 2010, *Bull. Ass.*, 2011, p. 89.

²¹⁰ Pol. Nivelles (3^{ème} ch.), 12 septembre 2013, *J.L.M.B.*, 2014/3, p. 129.

²¹¹ Voy. notamment Pol. Bruges (6^{ème} ch.), 15 novembre 2007, *C.R.A.*, 2008/4, p. 318 ; Mons (2^{ème} ch.), 11 janvier 2011, *Bull. Ass.*, 2012, p. 253 ; Liège (3^{ème} ch.), 1^{er} février 2011, *R.G.A.R.*, 2012, n°14888 ; Civ. Termonde (8^{ème} ch. bis), 31 mai 2013, *Bull. Ass.*, 2014, p. 330 et Civ. fr. Bruxelles (88^{ème} ch.), 7 septembre 2018, *R.G.A.R.*, 2019, n°15572.

²¹² Voy. notamment Pol. Huy, 19 novembre 2007, *C.R.A.*, 2009/4, p. 295 ; Pol. Bruges, 13 novembre 2008, *C.R.A.*, 2009/4, p. 313 ; Anvers (2^{ème} ch. bis), 7 mai 2014, *Bull. Ass.*, 2015, p. 354 ; Anvers (2^{ème} ch. bis), 31 mai 2017, *Bull. Ass.*, 2018/2, p. 252 et Civ. fr. Bruxelles (77^{ème} ch.), 6 mars 2023, *R.G.A.R.*, 2023, n°15985 (sans que l’on sache la motivation d’une telle répartition et réservant à statuer pour l’éventuel surplus dans l’attente d’informations complémentaires communiquées par la victime).

²¹³ Civ. fr. Bruxelles (88^{ème} ch.), 7 septembre 2018, *R.G.A.R.*, 2019, n°15572, p. 4.

répartition préconisée par le tableau indicatif, ne correspond en rien à ce qui est fait dans le ménage par les ‘hommes nouveaux’ selon les statistiques », avant d’adopter une répartition 45% pour l’homme et 55% pour la femme²¹⁴, se rapprochant d’une ventilation égalitaire.

D. Proposition et conclusion

87. Après avoir considéré qu’il était temps de soit prévoir l’individualisation de la réparation de l’incapacité ménagère, soit prévoir la répartition égale des tâches ménagères sous réserve de circonstances propres à la cause²¹⁵, D. DE CALLATAÏ proposait en 2021 que l’incapacité ménagère soit évaluée sur une base systématique de 13 euros et non les 20 euros actuels. Ceci permettrait d’éviter, selon l’auteur, les discussions au sujet de la ventilation²¹⁶. Cette somme pourrait être augmentée temporairement en cas de charge familiale supplémentaire, mais vise essentiellement la suppression de discriminations de genre, l’évitement d’une sous-indemnisation induite par l’évaluation forfaitaire et l’autonomisation de la réparation du préjudice dans le chef de la victime²¹⁷.

88. Notre proposition se rapproche de celle de cet auteur mais s’en écarte tout à la fois. Elle consiste à inverser le système tel qu’il existe aujourd’hui. Au lieu de partir d’une ventilation inégalitaire et éventuellement rétablir l’égalité en fonction des circonstances propres à la cause, il y a lieu de partir d’une ventilation égalitaire entre les deux partenaires en laissant la faculté aux parties de réclamer une autre répartition en fonction de circonstances propres qu’elles documenteront. Pratiquement et sous réserve de la nécessaire adaptation des montants vu l’ancienneté du tableau (voy. *supra*, § 19 à 23), l’on garderait, pour le préjudice temporaire, une base de 20 euros pour une personne seule en appliquant par défaut une base de 10 euros par partenaire, à majorer éventuellement du montant prévu par enfant, tant qu’il est à charge. Le préjudice permanent quant à lui sera indemnisé sur une base uniforme de 20 euros, la moyenne entre 7, 13 et 20 euros étant basée sur des montants tenant compte de l’entourage familial, ce que l’on cherche à éviter.

Cette solution présente le bénéfice d’éviter une discrimination injustifiée à deux égards : premièrement, la ventilation ne sera plus connotée et permettra de ne pas discriminer les couples

²¹⁴ Pol. Anvers, 10 décembre 2009. Voy. aussi Corr. Mons, 9 octobre 2009, tous deux cités dans J. MATTHYS, *op. cit.*, p. 611.

²¹⁵ D. DE CALLATAÏ, « Préjudice ménager ... », *op. cit.*, p. 31 et 32.

²¹⁶ D. DE CALLATAÏ, « En route ... », *op. cit.*, p. 9.

²¹⁷ D. DE CALLATAÏ, « Toujours à propos ... », *op. cit.*, p. 10.

hétérosexuels par rapport au couples de même sexe et inversement. Deuxièmement, elle supprimera la discrimination homme-femme actuellement injustifiée mais permettra en revanche d'induire une différence de traitement justifiée entre les deux partenaires si le juge décide de s'écarter de la base préconisée. En effet, le juge pourra adopter une base modifiée en plus ou en moins en fonction de la participation réelle du partenaire dans les tâches ménagères (fonction de leurs activités professionnelles ou d'autres critères non discriminants), motivé par le but légitime qu'est d'évaluer le dommage *in concreto*.

Le basculement s'opère en ce sens qu'actuellement c'est le cas concret qui permet de restaurer l'égalité (le principe reposant sur une situation inégale) tandis que notre proposition est de démarrer d'une situation égale et d'éventuellement justifier par les circonstances du dossier une différence de traitement.

89. En conclusion, pouvons-nous en 2024 encore affirmer que l'homme est *toujours* la flemme ? On peut raisonnablement en douter. Il est essentiel de remettre en question les pratiques discriminatoires induites par le tableau et appliquées dans la jurisprudence, et ainsi promouvoir une approche plus équitable et actualisée de l'indemnisation de ce préjudice. Cela nécessite une révision du tableau indicatif – dont notre proposition n'est qu'une piste – et une sensibilisation des acteurs judiciaires aux enjeux d'égalité de genre.

SECONDE PARTIE. CACOPHONIE JUSTIFIÉE OU SYMPHONIE

MÉPRISÉE ?

90. Nous avons analysé dans la première partie la disparité du système belge de réparation du préjudice corporel. C'était l'occasion pour nous de poser le cadre, d'identifier les symptômes. Cette deuxième partie confrontera cette cacophonie avec des principes non exclusivement juridiques que sont l'équité et la subjectivité (préalablement définis dans le premier titre) et questionnera en toile de fond la question de la justice. Dans un deuxième titre, nous ferons alors état du problème que posent ces disparités jurisprudentielles et doctrinales au regard de ces notions para-juridiques et nous exposerons certains arguments en faveur des deux positions envisageables (barémisation ou individualisation). Le troisième et dernier titre tentera de chercher la voie médiane, l'union des impossibles.

TITRE 1. NOTIONS CENTRALES : RAPPELS

CHAPITRE 1. L'ÉQUITÉ... ET LE DROIT

91. La notion d'équité est subtile et difficile à cerner, certains la qualifiant même de notion « entourée de mystères, d'incertitudes et d'embarras »²¹⁸. Dans le cadre de ce mémoire, nous retiendrons la définition de l'équité suivante : « conception de la justice, fondée sur l'idée d'égalité, de traitement équivalent de choses égales et de traitement inégal de choses inégales en vue de rétablir une forme d'égalité »²¹⁹. On voit dans cette définition que la notion d'égalité n'est pas très éloignée de celle d'équité. En effet, l'équité est née du sentiment que l'égalité au sens strict trahissait la diversité humaine et est donc le contrepoids d'une égalité froide, faisant abstraction de toute subjectivité, cette dernière étant définie comme l'être en tant que sujet nécessairement unique. C'est d'ailleurs le postulat de J. RAWLS, selon lequel l'équité se déploie dans une prise en compte la diversité humaine²²⁰. Cette caractéristique est tout à fait essentielle et drainera la suite de notre propos.

²¹⁸ C. ALBIGES, *De l'équité en droit privé*, Paris, LGDJ, 2000, p. 3.

²¹⁹ I. MATHY et G. SCHULTZ (coord.), *Lexique juridique belge*, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 173.

²²⁰ J. RAWLS, *La justice comme équité. Une reformulation de Théorie de la justice*, La Découverte, Paris, 2008, p. 65 à 116.

Les failles que nous avons mis en exergue tout au long de la première partie, soit l'adoption de principes de réparation multiples, mènent à ce que deux victimes aux dommages semblables aient *in fine* une indemnisation totalement différente en faisant naître un sentiment d'iniquité. Il s'agit bien d'une question d'équité qui se joue et non d'égalité formelle car cette dernière se poserait plutôt dans l'hypothèse où toutes les victimes, quel que soit le dommage, seraient indemnisées de la même façon²²¹.

92. De plus, comme le souligne ALBIGES, « une distinction s'impose en effet entre le terme usuel, retenu par le plaideur mécontent d'une décision et qui revendique une solution plus équitable – dans son unique intérêt –, et la deuxième acception, qui correspond à la perception juridique de la notion »²²². Cette seconde acception réside dans la possibilité donnée par le législateur aux tribunaux de recourir à l'équité, comme par exemple en cas de dommage causé par une personne ayant un trouble mental (article 1386*bis* de l'ancien Code civil). Nous aimerions insister sur cette distinction afin d'avertir le lecteur qu'il ne trouvera pas d'écho à la seconde acception et à l'évaluation en équité du dommage. Notre attention sera portée à la définition première, dirons-nous « du sens commun » de l'équité.

CHAPITRE 2. LA SUBJECTIVITÉ DANS LA RÉPARATION DU DOMMAGE CORPOREL

93. Ce chapitre questionnera la notion de subjectivité et sa place dans la réparation du dommage corporel, tant du point de vue de la victime (section 1) que du point de vue du juge (section 2).

SECTION 1. LA PRISE EN COMPTE ÉVIDENTE DE LA SUBJECTIVITÉ DE LA VICTIME

94. Il est évident que la subjectivité de la victime, entendue comme son individualité, est à prendre en considération dans un dossier de réparation du préjudice corporel.

En effet, le « corps » est bien le sujet de la réparation du dommage « corporel ». Ce corps n'est pas qu'un amas de tissus et de chair mais est au contraire incarné par un individu,

²²¹ Comp. avec Corr. Bruxelles (55^{ème} ch.), 28 janvier 2013, *R.G.A.R.*, 2013, n°15001 et Corr. Hainaut, div. Charleroi (13^{ème} ch. corr.), 3 avril 2019, *C.R.A.*, 2019/6, p. 31.

²²² C. ALBIGES, *op. cit.*, p. 8.

nécessairement différent d'un autre. C'est le corps dans son individualité qu'il s'agit de réparer, et non un corps « normal » standardisé.

Il est dès lors capital, voire de l'ordre d'un « devoir éthique et juridique »²²³, de prendre en compte ce sujet, dans son individualité, car une amputation d'une phalange chez telle personne ne sera pas vécue de la même manière chez telle autre, que cela soit sur le plan des douleurs ou sur l'impact moral.

95. Le principe de l'évaluation *in concreto* du dommage répond à cet impératif et nous y reviendrons dans un autre chapitre (voy. § 111 à 113), afin d'éviter toute redondance.

SECTION 2. LA SUBJECTIVITÉ DU JUGE : ABSENTE DU DÉBAT ?

96. Si nous avons vu que la subjectivité de la victime est inévitable dans la branche du droit qui nous occupe, peut-on en dire autant de la subjectivité du juge ? Quelle est sa place dans le contentieux ?

97. Le juge doit être indépendant et impartial, c'est une certitude juridique confirmée par les articles 151 de la Constitution, 648, 2° et 828 du Code judiciaire et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. Ces dispositions empêchent le juge d'agir « à la tête du client », ce qui est une acception de la subjectivité différente de celle que nous abordons ici.

Doit-il pour autant être détaché de toutes ses empreintes en tant qu'être humain, lui aussi ? Le Tribunal correctionnel de Liège considérerait en ce sens que la barémisation des indemnités permettrait d'objectiver les indemnisations et d'ainsi « tendre à la suppression de la subjectivité des juges »²²⁴.

98. Il nous paraît impossible de « supprimer » la subjectivité des juges. Nonobstant le fait que la toge serve à distinguer l'Homme du juge²²⁵, ce dernier ne laisse pas en chambre du conseil toutes ses convictions, émotions, sensibilités, empreintes sociales et familiales, et il serait erroné de penser l'inverse²²⁶. Il ne sert à rien de proclamer l'indépendance du juge « si l'on n'est pas lucide sur ses liens de dépendance »²²⁷. Notre conception du juge se distancie du juge

²²³ T. PAPART, « Forfait ... », *op. cit.*, p. 3.

²²⁴ Corr. Liège (9^{ème} ch.), 11 octobre 2011, *C.R.A.*, 2013/4, p. 22. Voy. aussi Corr. Hainaut, div. Charleroi (13^{ème} ch. corr.), 3 avril 2019, *C.R.A.*, 2019/6, p. 31.

²²⁵ A. GARAPON, *Bien juger, essai sur le rituel judiciaire*, Paris, Odile Jacob, 2001, p. 83 et G. SOULIER, « Le théâtre et le procès », *Droit et Société*, 1991, n°17-18, p. 12.

²²⁶ B. HUREL, « Impartialité et subjectivité », *Délibérée*, 2018/3, n°5, p. 15.

²²⁷ P. TRUCHE, *Juger, être jugé. Le magistrat face aux autres et à lui-même*, Paris, Fayard, 2001, p. 28.

« bouche de la loi » de MONTESQUIEU, autant que de la conception platonicienne²²⁸ du rôle du juge. Nous partageons la conception de l'empirisme, soutenue notamment par HUME : « [s]ans l'intervention de la subjectivité et de ses affects, aucune évaluation, aucun jugement n'est possible »²²⁹.

Certes, le juge ne doit pas laisser transparaître ses affects dans sa motivation. Cela ne signifie pas pour autant qu'ils ne sont pas présents, même inconsciemment. Le Tribunal de première instance de Liège a d'ailleurs considéré que l'évaluation du dommage corporel peut « présenter une inévitable subjectivité dans l'appréciation faite, par tel ou tel magistrat, du dommage subi »²³⁰. Preuve en est que pour appliquer le droit, le juge est obligé de l'interpréter²³¹ (d'autant plus en matière de responsabilité civile extracontractuelle) et il s'appuiera inévitablement sur sa subjectivité.

99. La subjectivité du juge, dans le sens de son individualité est d'ailleurs le propre du droit, l'humanité du droit, qui en fait sa condition. J. DERRIDA considère en ce sens que le propre de la justice découle du fait qu'elle trahit le juste, qu'elle continue à exister en questionnant perpétuellement le droit et la loi²³², parce que la justice est au fond « une expérience de l'impossible dès lors que, se distanciant de son fondement inconditionnel, incalculable, sa mise en œuvre s'opère, à l'inverse, de manière ponctuelle, inédite, par l'entremise d'éléments calculables, des contingences du cas d'espèce »²³³.

Ce risque de subjectivité est inhérent à la justice et ce n'est qu'en l'acceptant qu'on peut compter sur une décision de justice proprement humaine. Le défaut de la justice réside selon nous dans sa force.

Les illustrations de la disparité évoquées en première partie sont certes à limiter au maximum mais il ne faut cependant pas vouloir les étouffer, car c'est précisément dans cette insuffisance constitutive de l'humanité du juge que réside le propre de l'état de droit à conserver absolument.

²²⁸ Le juge devant juger sans corps, simplement avec l'esprit.

²²⁹ J. ALLARD, « L'impartialité au cœur de l'autorité du juge. Approches philosophiques », *Cahiers de la justice*, 2020/4, n°4, p. 666.

²³⁰ Civ. Liège, div. Liège (2^{ème} ch.), 30 septembre 2020, *R.G.A.R.*, 2022, n°15903. Voy. aussi pour la même formule Civ. fr. Bruxelles (77^{ème} ch.), 6 mars 2023, *R.G.A.R.*, 2023, n°15985.

²³¹ Voy. sur cette question M. VAN DE KERCHOVE (dir.), *L'interprétation en droit*, Bruxelles, PUSL, 1978.

²³² C. DUFOUR, « L'acte de juger en je(u) : Kafka, Aragon, Derrida », *A contrario*, 2020/1, n°30, spéc. p. 123 et 124.

²³³ J. DERRIDA, *Force de loi. Le « fondement mystique de l'autorité »*, Paris, Galilée, 1994, p. 38 cité par M. MICHEL, *op. cit.*, p. 2

Toutefois, ne voyons pas dans cette affirmation l'encouragement à se reposer sur le constat d'une justice imparfaite.

100. Au vu de tout ce qui précède, nous ne pouvons affirmer que la subjectivité du juge soit – ou devrait être – absente du débat.

TITRE 2. POSITION DU PROBLÈME ET ARGUMENTS POSSIBLES

CHAPITRE 1. POSITION DU PROBLÈME : BARÉMISATION²³⁴ VERSUS INDIVIDUALISATION

101. On le sait, les quelques mots de l'ancien Code civil ne suffisaient pas à en faire un régime juridique complet de la responsabilité civile extracontractuelle, en sus des instruments légaux d'évaluation inexistant²³⁵. Les juges et auteurs de doctrine ont donné corps à ces quelques articles en érigeant des principes de la réparation du dommage, que nous avons traités tout au long de la première partie. Pourtant, comme nous l'avons vu et comme le relève J. SCHRYVERS, certaines de ces règles « déconcertent parfois les praticiens, provoquent des désaccords entre la Cour suprême et les juges du fond, ou conduisent carrément à des décisions injustes »²³⁶.

102. Face à ce constat, l'on pourrait se dire que d'une part et de prime abord, l'équité exigerait que les victimes subissant un dommage similaire aient droit à une indemnisation semblable, en barémisant les indemnités. Dès lors, il y aurait entre elles une *apparence* d'équité et les disparités ne seraient plus qu'un lointain souvenir. D'autre part, la subjectivité de la victime devrait être prise en considération, chaque personne étant unique et incomparable à une autre victime. L'individualisation des indemnisations serait alors respectée, au prix d'une disparité évidente.

On peut donc penser que la solution soit binaire et que chaque option exclut inévitablement l'autre : soit la barémisation met fin à la disparité, soit l'individualisation se fait au prix d'une disparité. Les deux chapitres suivants exposeront les arguments envisageables pour chaque option, avant de questionner ce postulat de départ dans le troisième titre.

²³⁴ L'on entendra dans la suite de l'exposé la « barémisation » comme un barème contraignant. Le barème se distingue donc du « référentiel » (notion française à laquelle on souscrit), comme le tableau indicatif, qui n'a pas de force contraignante.

²³⁵ T. PAPART, « Objectifs, limites et ... », *op. cit.*, p. 158.

²³⁶ Traduction libre de J. SCHRYVERS, « Gemeenrechtelijke letselschade – de beginselen en hun schending », *T.A.V.W.*, 2000, n°8, p. 290.

CHAPITRE 2. ARGUMENTS *PRO* BARÉMISATION

103. « L'utilité d'un barème est d'autant plus évidente que celui-ci offre, en quelque sorte, une balise permettant d'éviter certaines embûches qui affectent le parcours du juge. On sait qu'en la matière, les risques d'approximation, d'insécurité juridique et d'importantes disparités entre juridictions, voire au sein même d'entre elles ne sont pas insignifiants »²³⁷. Telles sont les affirmations d'un auteur parmi d'autres en faveur d'une barémisation des indemnités.

Ces auteurs considèrent que la barémisation est une bonne solution à la disparité et ce à plus d'un titre. Nous avons choisi trois arguments principaux dont le premier consiste à dire que la barémisation assure la sécurité juridique (section 1). La barémisation favorise selon certains le règlement extrajudiciaire des sinistres par le biais de transactions (section 2). Enfin, la barémisation serait la solution pour les dommages qui sont par définition irréparables, comme le dommage moral (section 3).

SECTION 1. LA SÉCURITÉ JURIDIQUE

104. La sécurité juridique est une notion qui fait sens pour le juriste, mais qui se dérobe sous ses doigts lorsqu'il tente de la définir. Est-il plus facile de la définir négativement ? On peut en effet dire que le droit « n'est pas sûr lorsqu'il n'est pas fiable, c'est-à-dire lorsqu'on ne peut lui faire confiance »²³⁸. La sécurité juridique, définie simplement, représente la ligne de conduite juridique constante suscitant la confiance du justiciable. Dans le cas qui nous occupe, cette notion n'intervient pas sur le plan législatif qui est presque inexistant concernant la responsabilité civile extracontractuelle mais plutôt d'un point de vue jurisprudentiel.

De plus, on trouve, non loin de la sécurité juridique, la prévisibilité (juridique) impliquant de pouvoir connaître ce à quoi on s'expose, préalablement à l'adoption de tel et tel comportement, *in casu*, ce que le responsable va devoir décaisser ou ce que la victime va pouvoir recevoir.

105. Vu le flou évident du droit de la réparation du préjudice corporel, certains auteurs considèrent que la barémisation des indemnités est une solution garantissant la sécurité juridique principalement dans sa « composante » qu'est la prévisibilité. La situation actuelle est

²³⁷ J.-F. LECLERCQ, « Introduction », *Justice et dommage corporel. Symbiose ou controverse ?*, J.-P. Beauthier (dir.), Bruxelles, Larcier, 2008, p. 19.

²³⁸ L. FRANÇOIS, « Introduction. La fiabilité du droit dite sécurité juridique », *La sécurité juridique. Actes du colloque organisé par la conférence du jeune barreau de Liège*, Liège, 1993, p. 10.

en effet « néfaste pour l'ordre social et pour la paix sociale »²³⁹ car elle « conduit à l'arbitraire et à l'insécurité juridique et crée chez le justiciable – et c'est pour lui que le droit existe, pas pour le juriste – le sentiment d'injustice que l'on connaît. (...) [L]e droit ne peut survivre dans l'incertitude de juges contradictoires »²⁴⁰.

La barémisation permettrait dès lors une estimation en amont plus aisée et fidèle au résultat obtenu, apportant une certaine transparence au contentieux. Par la standardisation qu'elle apporterait, la barémisation permettrait ainsi d'avoir une uniformité de jurisprudence²⁴¹. D'aucuns considèrent cependant que le tableau indicatif a déjà permis de favoriser l'uniformité de la jurisprudence et de rencontrer ces objectifs²⁴². On ne peut approuver une telle idée vu les nombreuses disparités mises en lumière dans la première partie du présent mémoire.

SECTION 2. L'AUGMENTATION DES TRANSACTIONS

106. Par l'automatisation qu'elle induirait, la barémisation augmenterait les règlements extrajudiciaires des litiges. Prolongement de la prévisibilité juridique, si les parties peuvent aisément déterminer l'étendue de l'indemnisation sans besoin de recourir à un juge, elles peuvent dès lors facilement et rapidement régler les sinistres par le biais de transactions.

Cet argument favorable à la barémisation rencontrerait également un autre objectif : celui de rendre la réparation plus rapide et d'ainsi participer à résorber l'arriéré judiciaire²⁴³.

107. Certains considèrent que tel est déjà en partie l'apport du tableau indicatif²⁴⁴, en particulier pour les petits dommages²⁴⁵, et il fût même affirmé, en 2003, que le tableau permettait aux compagnies d'assurance de régler 90% de leur dossiers en dehors des tribunaux²⁴⁶.

²³⁹ Traduction libre de M. VAN DEN BOSSCHE, *op. cit.*, p. 618.

²⁴⁰ Traduction libre de J. SCHRYVERS, *op. cit.*, p. 309.

²⁴¹ Voy. par exemple Corr. Huy, 22 février 2013, *C.R.A.*, 2016/1, p. 21 ; Civ. Bruges (13^{ème} ch.), 25 septembre 2009, *C.R.A.*, 2010/2, p. 126 et Pol. Liège, 27 mars 2007, *C.R.A.*, 2008/6, p. 542.

²⁴² T. VANSWEEVELT et B. WEYTS, *op. cit.*, p. 245 ; G. JOCQUÉ, « De nieuwe indicatieve tabel ... », *op. cit.*, p. 1114. Voy. par exemple Pol. fr. Bruxelles, 10 avril 2018, *C.R.A.*, 2018/4, p. 51

²⁴³ J.-L. FAGNART, « L'évaluation du dommage in concreto », *Entre traditions et pragmatisme. Liber Amicorum Paul-Alain Foriers*, R. Jafferali *et al.* (dir.), Bruxelles, Larcier, 2021, p. 381 ; T. PAPART, « Objectifs, limites et ... », *op. cit.*, p. 162 et D. SIMOENS, « Normering van de gemeenrechtelijke schadeloosstelling : een na te streven doel ? », *R.W.*, 2003-2004, p. 158.

²⁴⁴ G. JOCQUÉ, « De nieuwe indicatieve tabel... », *op. cit.*, p. 1114.

²⁴⁵ T. VANSWEEVELT et B. WEYTS, *op. cit.*, p. 245. Voy. aussi T. PAPART, « Objectifs, limites et ... », *op. cit.*, p. 162.

²⁴⁶ M. VAN DEN BOSSCHE, *op. cit.*, p. 621

SECTION 3. L'IMPOSSIBLE RÉPARATION DE L'IRRÉPARABLE

108. Un troisième argument favorable à la barémisation réside dans le caractère irréparable et « inconsolable »²⁴⁷ du dommage corporel : « comment mesurer le prix d'une souffrance ? »²⁴⁸.

La réparation intégrale étant par définition impossible²⁴⁹, à tous le moins pour les dommages extrapatrimoniaux, l'on pourrait concevoir de se reposer sur une barémisation afin que toute victime soit logée à la même enseigne. En effet, s'il n'est pas possible de déterminer, de mesurer l'ampleur d'un tel dommage, l'arbitraire battrait son plein en fonction des sensibilités des juges²⁵⁰, et la barémisation permettrait de contrecarrer un tel phénomène.

109. L'on peut en voir un exemple dans la jurisprudence, qui se réfère régulièrement au montant forfaitaire prévu au tableau indicatif pour le préjudice moral résultant du décès²⁵¹. La mort est l'exemple par excellence d'un dommage extrapatrimonial non quantifiable à l'égard duquel le tableau « s'est imposé aux juridictions comme une référence objective, pragmatique et équitable »²⁵².

Cependant, certaines juridictions tiennent compte des circonstances « tragiques de l'accident » (noyade, accident d'avion, catastrophe ferroviaire, ...)²⁵³, pour augmenter l'indemnisation prévue au tableau. Nous ne pouvons approuver cette pratique car quel juge peut considérer qu'une noyade est nécessairement plus tragique qu'une erreur médicale par exemple ? Encore une fois, cela dépend (trop) de la sensibilité de chacun, qui n'est par définition pas mesurable et donne du poids à l'argument de la barémisation.

²⁴⁷ T. PAPART, « Objectifs, limites et ... », *op. cit.*, p. 160.

²⁴⁸ J.-B. PRÉVOST, *op. cit.*, p. 23. Voy. aussi ; J.-L. FAGNART, « Définition des préjudices ... », *op. cit.*, p. 34.

²⁴⁹ Ce qui renvoie à la fonction indemnitaire de la responsabilité civile (voy. not. I. DURANT, « La réparation dite intégrale du dommage », *Le dommage et sa réparation dans la responsabilité contractuelle et extracontractuelle. Études de droit comparé*, B. Dubuisson et P. Jourdain (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 446 et 447).

²⁵⁰ Voy. par exemple Pol. Namur, 21 novembre 2006, *C.R.A.*, 2008/3, p. 243.

²⁵¹ Gand (4^{ème} ch.), 25 avril 2000, *Bull. Ass.*, 2002, p. 247 ; Corr. Tongres (9^{ème} ch.), 14 février 2002, *R.W.*, 2002-2003, p. 351 ; Corr. Louvain (20^{ème} ch.), 13 novembre 2003, *C.R.A.*, 2005, p. 9 ; Pol. Dinant, 17 juin 2004, *C.R.A.*, 2004, p. 536 ; Pol. Huy, 19 novembre 2007, *C.R.A.*, 2009/4, p. 295 ; Corr. Furnes, 10 octobre 2007, *Bull. Ass.*, 2008, p. 441 ; Corr. Namur (11^{ème} ch.), 21 juin 2011, *C.R.A.*, 2012/5, p. 313 ; Pol. Bruxelles, 3 octobre 2012, *C.R.A.*, 2013/2, p. 88. *Contra* Pol. Neufchâteau, 14 juin 2013, *C.R.A.*, 2015/3, p. 48 ; Corr. Namur (11^{ème} ch.), 20 janvier 2004, *R.G.A.R.*, 2005, n°13954 ; Pol. Bruxelles (2^{ème} ch.), 16 septembre 2004, *R.G.A.R.*, 2006, n°14138 ; Pol. Nivelles, 4 avril 2000, *R.G.A.R.*, 2002, n°13474 et Pol. Charleroi (2^{ème} ch.), 24 novembre 2003, *R.G.A.R.*, 2005, n°14002.

²⁵² Corr. Bruxelles (55^{ème} ch.), 28 janvier 2013, *R.G.A.R.*, 2013, n°15001.

²⁵³ X. THUNIS et B. FOSSEPREZ, « Caractère indemnitaire ou punitif des dommages et intérêts », *Le dommage et sa réparation dans la responsabilité contractuelle et extracontractuelle. Études de droit comparé*, B. Dubuisson et P. Jourdain, (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 269.

CHAPITRE 3. ARGUMENTS *PRO* INDIVIDUALISATION

110. Ce troisième chapitre, reposant sur l'idée qu'un dommage ne peut jamais être le même entre deux victimes, expose trois arguments en faveur de l'individualisation des victimes et en défaveur d'une quelconque barémisation. D'abord, le pouvoir d'appréciation souverain du juge du fond et l'évaluation *in concreto* pousse au « sur mesure » (section 1). Ensuite, l'individualisation n'implique pas pour autant une discrimination entre deux situations comparables (section 2). Enfin, qu'entend-on par des « cas similaires » et est-ce possible d'en rencontrer ? (section 3).

SECTION 1. POUVOIR D'APPRÉCIATION SOUVERAIN DU JUGE ET APPRÉCIATION *IN CONCRETO*

111. En vertu de son pouvoir d'appréciation souverain, le juge du fond a, tout en étant soumis au contrôle de la Cour de cassation²⁵⁴ et dans les limites des conclusions des parties²⁵⁵, toute la latitude souhaitée pour apprécier l'étendue du dommage causé et ainsi déterminer le montant de l'indemnité auquel le responsable sera condamné afin de le réparer intégralement^{256,257}.

Ce pouvoir permet de ne pas tomber dans ce qui est qualifié par la doctrine d'« évaluation abstraite du dommage »²⁵⁸, principe selon lequel le juge peut partir de l'idée qu'un tel fait générateur produit toujours un tel dommage, sans devoir appliquer le principe de l'appréciation *in concreto*. L'appréciation souveraine est dès lors intimement liée à l'obligation d'apprécier le dommage *in concreto*^{259,260}, constamment rappelée par la Cour de cassation et notamment ce 22 avril 2024²⁶¹. Notre Cour suprême avait ainsi, dans un arrêt de 2007, cassé la décision du juge du fond ayant refusé de prendre en compte toutes les circonstances concrètes de la cause

²⁵⁴ Cass., 26 octobre 2005, *Pas.*, 2005, p. 2044 et Cass., 17 décembre 2012, *R.G.A.R.*, 2013, n°14959.

²⁵⁵ Sous peine de juger *ultra-infra-extra petita*. Voy not. Cass. (2^{ème} ch.), 18 novembre 2020, P.19.1316.F., disponible sur www.juportal.be. Voy. aussi J. SCHRYVERS, *op. cit.*, p. 294 et 295.

²⁵⁶ Cass., 2 avril 2008, *Pas.*, 2008, n°201, p. 807.

²⁵⁷ D. DE CALLATAÏ, *Droit de la responsabilité ...*, *op. cit.*, p. 25.

²⁵⁸ T. VANSWEEVELT et B. WEYTS, *op. cit.*, p. 244-245 ; I. DURANT, *op. cit.*, p. 480 et E. DIRIX, « Abstraite en concrete schade », *R.W.*, 2000-2001, p. 1329.

²⁵⁹ J. SCHRYVERS, *op. cit.*, p. 295.

²⁶⁰ Elle-même induite par le principe de la réparation intégrale (I. DURANT, *op. cit.*, p. 444).

²⁶¹ Cass. (1^{ère} ch.), 22 avril 2024, C.21.0433.F., disponible sur www.juportal.be. Voy. d'autres arrêts récents parmi tant d'autres : Cass. (3^{ème} ch.), 14 novembre 2022, C.22.0141.F., disponible sur www.juportal.be ; Cass. (1^{ère} ch.), 4 mai 2023, C.22.0448.F., disponible sur www.juportal.be ; Cass. (3^{ème} ch.), 18 septembre 2023, C.22.0368.F., disponible sur www.juportal.be ; Cass. (2^{ème} ch.), 13 mars 2024, P.22.0117.F., disponible sur www.juportal.be et Cass. (2^{ème} ch.), 20 mars 2024, P.22.0088.F., disponible sur www.juportal.be. Voy. aussi : C.C., 21 janvier 2016, *R.G.A.R.*, 2016, n°15304.

tenant notamment à la situation du préjudicié qui sont de nature à déterminer l'importance du préjudice²⁶². Voilà la substance de cette obligation d'évaluer le dommage *in concreto*.

112. Ce pouvoir et son obligation corrélative démontrent selon certains auteurs l'impossibilité de se référer à un barème obligatoire et dépersonnalisé²⁶³. Autrement dit, c'est justement ce qui permet au juge, en âme et conscience, de s'écarter du tableau indicatif²⁶⁴ voire même de l'« ignorer »²⁶⁵. J. RONSE nous alertait déjà en 1984 sur les conséquences néfastes d'une standardisation rigide dont il ne serait plus possible de s'écarter²⁶⁶, tout comme J. VAN STEENBERGHE qui considérait qu'une forfaitisation s'écarte bien trop strictement du dommage réellement subi par la victime²⁶⁷, se concentrant uniquement sur ce qui est « normal » dans la situation donnée²⁶⁸.

113. Résumant à merveille cet argument *pro* individualisation, T. PAPART, qualifiait le pouvoir du juge d'une « formidable marge de manœuvre » qui lui permet de faire du « sur-mesure »²⁶⁹. Plus encore, il s'agit selon l'auteur d'une « véritable obligation morale et juridique dont [le juge] est investi dans sa fonction juridictionnelle »²⁷⁰.

SECTION 2. TOUTE DIFFÉRENCE DE TRAITEMENT N'IMPLIQUE PAS UNE DISCRIMINATION

114. Au sens du droit public, une différence de traitement n'est discriminatoire que lorsqu'elle est injustifiée. Dès lors, toute différence de traitement n'est pas *per se* discriminatoire et les partisans d'une barémisation ne peuvent considérer que l'individualisation de la réparation du préjudice corporel induit *de facto* des discriminations entre les victimes.

²⁶² Cass. (2^{ème} ch.), 19 septembre 2007, *R.G.A.R.*, 2008, n°14392.

²⁶³ J.-L. FAGNART, « L'évaluation du dommage ... », *op. cit.*, p. 373.

²⁶⁴ Cass., 11 septembre 2009, *R.W.*, 2011-2012, p. 1658. Voy. aussi P. LUCAS, « Qu'est-ce que ... », *op. cit.*, p. 155.

²⁶⁵ J.-L. FAGNART, « L'évaluation du préjudice ... », *op. cit.*, p. 20, renvoyant à Bruxelles, 7 mai 1997, *R.G.A.R.*, 1997, n°12874 ; Corr. Namur, 20 janvier 2004, *J.T.*, 2004, p. 525 et Civ. Malines, 31 janvier 2006, *Bull. Ass.*, 2007, p. 117.

²⁶⁶ J. RONSE *et. al.*, *Schade en schadeloosstelling*, Gand, Story-scientia, 1984, p. 173.

²⁶⁷ J. VAN STEENBERGHE, « Kritische bedenkingen bij de Indicatieve Tabel », *De indicatieve tabel. Een praktisch werkinstrument voor de evaluatie van menselijke schade*, Referatenbundel van de studiedag georganiseerd door het Vlaams Pleitgenootschap bij de Balie van Brussel op 24 oktober 2001, M. Van den Bossche (dir.), Bruxelles, Larcier, 2001, p. 16 et s.

²⁶⁸ G. JOCQUÉ, « De nieuwe indicatieve tabel ... », *op. cit.*, p. 1114.

²⁶⁹ T. PAPART, « Forfait ... », *op. cit.*, p. 4. Voy. pour une très juste motivation sur ce point Pol. Bruxelles (9^{ème} ch.), 18 octobre 2012, *R.G.A.R.*, 2013, n°15012, p. 4 et 5.

²⁷⁰ T. PAPART, « Forfait ... », *op. cit.*, p. 4.

115. Nous avons déjà pu relever au paragraphe 81 qu'en absence de base législative, le tableau indicatif était inattaquable mais que son utilisation de façon discriminante pourrait être portée devant la Cour européenne des droits de l'homme, spécifiquement concernant la ventilation inégalitaire du travail ménager.

116. Les articles 10 et 11 de la Constitution combinés, forment le principe d'égalité et de non-discrimination qui implique que « tous ceux qui se trouvent dans la même situation soient traités de la même manière »²⁷¹, et que ceux qui se trouvent dans une situation sensiblement différente soient traités de façon différente. Il en est de même concernant l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme combiné avec un autre droit garanti par la Convention. La Cour constitutionnelle et la Cour européenne des droits de l'homme requièrent tout d'abord que la différence de traitement ait lieu entre des catégories de personnes comparables et que le critère de distinction soit objectif²⁷². Dans de nombreux cas, il sera difficile de comparer deux victimes compte tenu de leurs spécificités. En tout état de cause, et hormis des cas particuliers comme la ventilation inégalitaire (voy. § 83), on ne voit pas comment, si des catégories de victimes seraient jugées comparables, l'on pourrait soutenir que de manière générale le but poursuivi par la différence de traitement instaurée serait illégitime, celui-ci étant de respecter l'évaluation *in concreto*. Dès lors, l'appréciation *in concreto* justifierait la prétendue différence de traitement et écarterait toute discrimination.

117. Toutefois, c'est justement l'adoption d'un barème qui risquerait d'entraîner des discriminations²⁷³. L'inflexibilité d'une telle standardisation impliquerait que des personnes se trouvant dans des situations différentes soient traitées de la même façon. Comme on l'a dit, il est difficile de comparer des victimes qui se trouvent *a priori* toujours dans des situations différentes. Cette différence de situation qui permet d'écarter une discrimination dans le régime actuel, sera le terreau de nombreuses discriminations en cas de barémisation législative.

SECTION 3. DES CAS SIMILAIRES ?

118. Si certains juges considèrent que leur rôle est de rendre justice dans des cas concrets et *chaque fois différents*²⁷⁴, d'autres auteurs ou juges se réfèrent toutefois à la formule « à

²⁷¹ P. GOFFAUX, *Dictionnaire de droit administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 247.

²⁷² Voy. pour des exemples récents de chaque juridiction, C.C., 25 janvier 2024, n°15/2024 et Cour eur. D.H. [GC], arrêt *Molla Sali c. Grèce*, 19 décembre 2018, req. n°20452/14, §133 et s.

²⁷³ J.-L. FAGNART, « Définition des préjudices ... », *op. cit.*, p. 38.

²⁷⁴ Voy. parmi d'autres Corr. Namur (1^{ère} ch.), 20 janvier 2004, *R.G.A.R.*, 2005, n°13954 et Pol. Bruxelles (2^{ème} ch.), 16 septembre 2004, *R.G.A.R.*, 2006, n°14138.

dommage égal, indemnisation égale »²⁷⁵. Un argument en faveur de l'individualisation consiste à questionner la manière de définir « l'égalité » entre plusieurs dommages.

119. En effet, nous avons déjà rappelé que le propre de la réparation du dommage corporel était de toucher à l'humain, chaque situation étant nécessairement différente d'une autre. Dès lors, la barémisation des indemnités reposerait sur une affirmation erronée, des dommages égaux n'existant pas en pratique. Faute de base de comparaison, tout barème serait impossible à établir.

120. Si l'on veut d'ailleurs s'essayer à définir l'élément qui permettrait de regrouper des dommages entre eux, on s'aperçoit rapidement de la difficulté de l'exercice. On pourrait penser qu'un même taux d'incapacité implique nécessairement un même dommage, mais « [l]a seule réalité arithmétique du taux doit (...) impérativement être dépassée »²⁷⁶. En effet, un taux d'incapacité peut être le même entre deux victimes mais la façon dont chacune d'elle gèrera ce taux peut être totalement différent²⁷⁷, par exemple en associant au dommage moral un stress post traumatique dans un cas et non dans l'autre. Il ne faut pas perdre de vue non plus que le taux d'incapacité a été déterminé par un expert, lui aussi ayant sa propre subjectivité... Se référer au taux d'incapacité semble donc inadéquat. Certains se rapportent aux *lésions* ou *séquelles* qui seraient similaires²⁷⁸, mais le constat est le même, la détermination de ce que recouvre deux lésions similaires étant ardue.

121. N'est-il pas possible néanmoins d'établir des balises ? Certains pourraient vouloir se référer à l'âge et au sexe des victimes et ensuite comparer les *postes* de préjudice et non le dommage dans son entièreté. Ceci est totalement genré mais risque, en outre, d'occulter une part du dommage et de ne considérer qu'un « morceau » de la victime, ce qui n'est pas envisageable.

²⁷⁵ Voy. par exemple J.-L. FAGNART, « L'évaluation du dommage ... », *op. cit.*, p. 381 ; Corr. Liège (9^{ème} ch.), 11 octobre 2011, *C.R.A.*, 2013/4, p. 22.

²⁷⁶ M. MICHEL, *op. cit.*, p. 10.

²⁷⁷ E. RIXHON et N. SIMAR, « Introduction : analyse critique du système d'évaluation et d'indemnisation en vigueur – enjeux de la réflexion », *Préjudices extra-patrimoniaux : vers une évaluation plus précise et une plus juste indemnisation*, Actes du colloque organisé par la Conférence Libre du Jeune Barreau de Liège le 16 septembre 2004, Liège, Jeune Barreau, 2004, p. 12.

²⁷⁸ Pol. Verviers, 23 juin 2008, *Bull. Ass.*, 2010, p. 105 ; Civ. Liège, div. Liège, 5 juin 2018, *J.J.Pol.*, 2020/2, p. 96 (spéc. p. 99 et 100) et P. LUCAS, « Vers une harmonisation européenne de l'évaluation du dommage », *Préjudices extra-patrimoniaux : vers une évaluation plus précise et une plus juste indemnisation*, Jeune Barreau de Liège, 2004, p. 105.

En définitive, considérer qu'une barémisation permet d'indemniser également chaque victime similaire nous paraît utopique et irréalisable.

122. Les chapitres précédents ont exposé des arguments en faveur tant de la barémisation que de l'individualisation de la réparation. La barémisation permet inévitablement de mettre fin à la disparité bien ancrée mais l'individualisation présente des avantages indéniables. Est-ce donc souhaitable de nier l'individualité des victimes ? Cette solution *a priori* binaire ne doit-elle pas être nuancée ? Le troisième et dernier titre répondra à cette question.

TITRE 3. UNION DES INCOMPOSSIBLES²⁷⁹ ? LA VOIE MÉDIANE

123. Le problème tel que nous l'avons posé, comme l'expression de deux solutions antinomiques, résulte d'un constat que tout un chacun peut poser. Ce constat émane du fait que deux victimes peuvent avoir des indemnités différentes pour un dommage semblable²⁸⁰, provoquant chez tout quidam l'envie de crier à l'injustice, de dénoncer une situation qui peut sembler profondément inéquitable. Ce sentiment premier doit cependant être relativisé.

En effet, si ce réflexe est légitime, renvoyant à notre condition d'humain et d'être à part entière, les arguments tant *pro* barémisation que *pro* individualisation ont permis d'estimer que la position initiale du problème doit être nuancée. Les sept sujets de la première partie démontrant une disparité²⁸¹, ont chaque fois mis en avant que l'iniquité se jouait plutôt dans la prise en compte de principes de réparation distincts, que dans la comparaison entre deux victimes similaires – aussi difficile soit-il de les comparer –. L'on a vu qu'une même victime peut être indemnisée de manière totalement différente en fonction du juge devant lequel elle intente son action. La nuance est donc celle-ci : l'équité ne peut se concevoir sans individualisation mais implique que les principes de réparation soient uniques ou à tout le moins non discordants.

124. Dès lors, si pour certains l'équité et l'individualisation s'excluaient par définition, rendant la barémisation absolument nécessaire, il n'en est rien²⁸². L'impression d'aporie se dépasse par

²⁷⁹ Voy. sur cette notion R. GÉLY, *La genèse du sentir. Essai sur Merleau-Ponty*, Bruxelles, Ousia, 2000.

²⁸⁰ Si dommage semblable il y a, voy. *supra*, § 118 à 121.

²⁸¹ Pour rappel : les différentes possibilités de modélisation des montants du tableau indicatif (1), la nécessité ou non d'épingler les circonstances propres à la cause justifiant le recours au forfait (2), l'adéquation versus l'exactitude du mode de réparation (3), les deux thèses relatives à la prise en compte de l'état de conscience de la victime (4), la reconnaissance d'un *pretium doloris* distinct du préjudice moral ou non (5), la coexistence de deux critères d'évaluation du dommage économique permanent (6) et la ventilation inégale du préjudice ménager (7).

²⁸² C'est même la notion d'égalité (formelle) qui s'oppose à l'individualisation.

l'union des (in)compossibles consistant à lier l'équité et l'individualisation, l'un n'allant pas sans l'autre. À ces deux pôles se lient les disparités, inévitables dans un contentieux tel que celui étudié, mais dont l'importance doit être réduite (voy. § 126).

125. Tout d'abord, l'équité et l'individualisation. Ces deux notions vont de pair. La prise en compte de l'individualité de chaque victime se déploie dans l'obligation d'apprécier le dommage *in concreto* « qui impose au juge de se saisir du cas d'espèce qui lui est soumis en intégrant tous les paramètres personnels et contextuels. Le juge doit donc, en matière d'évaluation du dommage corporel, apprécier les faits souverainement avec une grande liberté »²⁸³. Inutile de rappeler que cette obligation est intimement liée à l'appréciation souveraine du juge du fond et au principe de réparation intégrale.

La barémisation des indemnités présente quelques avantages dont la prévisibilité juridique et la résolution extrajudiciaire des différends, mais qui ne font pas le poids face aux avantages de l'individualisation de la réparation. J.-B. PRÉVOST expose parfaitement cette idée : « on ne peut pas à la fois rendre l'indemnité réparatrice adéquate à la réalité du dommage et conforme à une généralité statistique ou de nature forfaitaire, à moins de supposer qu'à un dommage constaté pourrait correspondre mécaniquement toujours une même indemnité ou une même fourchette indemnitaire, ce qui laisserait au bord du chemin l'essentiel, à savoir le préjudice effectivement subi par la victime, qui relève de son vécu subjectif, qui est relié à son identité propre, son histoire, ses activités, c'est-à-dire à un ensemble de facteurs d'une telle complexité qu'aucune classification ne pourrait les épuiser sans se nier comme classification, c'est-à-dire comme approximation généralisante »²⁸⁴.

On peut aussi noter que la nécessité d'une individualisation rend le principe du contradictoire sacré. C'est par la recherche des spécificités de la victime que le débat entre les parties s'animera. Telle caractéristique sera avancée d'une part, réfutée de l'autre, donnant corps à ce principe fondamental. H. MOTULSKY l'élevait au rang de droit naturel, le contradictoire étant le respect de la thèse de l'autre, le respect *de* l'autre, de sa dignité humaine²⁸⁵.

126. Ensuite, la disparité. Nous avons vu la difficulté de trouver le critère de comparaison entre divers dommages (voy. § 120 et 121). Si certains dommages peuvent sembler similaires, nous

²⁸³ J.-B. PRÉVOST, *op. cit.*, p. 93. Voy. dans un même sens M. MICHEL, *op. cit.*, p. 15.

²⁸⁴ J.-B. PRÉVOST, *op. cit.*, p. 36.

²⁸⁵ H. MOTULSKY, « Le droit naturel dans la pratique jurisprudentielle: le respect des droits de la défense », *Mélanges en l'honneur de Paul Roubier*, t. II, 1961, Paris, Dalloz, p. 175 et s.

sommes convaincus et nous avons apporté les éléments permettant de démontrer que chaque dommage est intrinsèquement singulier : « il n'y a pas de relation nécessaire et objectivable entre la cause et l'effet, puisqu'entre les deux nous nous heurtons à une singularité, à une vie, à une histoire »²⁸⁶. Dès lors, si aucun dommage n'est totalement équivalent, aucune comparaison ne peut être faite entre deux d'entre eux, entraînant inévitablement une disparité de solutions. Cette disparité-ci ne doit toutefois pas être décriée car elle n'est que la disparité « du préjudice lui-même, nécessairement variable selon les cas »²⁸⁷. Comme le relevait très justement M. VAN WILDERODE, l'obligation d'apprécier le dommage *in concreto* implique, sans surprise, que les jugements et arrêts rendus par les juges du fond continuent à varier²⁸⁸. L'on ne peut donc, sur ce point, suivre J.-L. FAGNART qui semblait critiquer le fait qu'« abandonner la fixation du forfait au pouvoir souverain du juge, c'est admettre que des victimes atteintes de lésions identiques recevront des indemnités différentes »²⁸⁹.

C'est d'ailleurs l'atout majeur du caractère *indicatif* du tableau, de son statut de *soft law*. C'est ce qui permet, si l'indemnisation *in concreto* n'est pas possible, cette modulation autour de la singularité de l'être à indemniser, de permettre ce mouvement d'accordéon autour des bases proposées (même si celles-ci doivent être actualisées), *en fonction* du dommage concret. Le tableau permet cette disparité acceptable et équitable²⁹⁰, ce que le barème ne permet pas : il enferme, cloisonne, « désindividualise » et déshumanise, il ne permet pas de « s'adapter autant que possible à la courbe sinueuse du réel »²⁹¹. De plus, le tableau permet de palier à la rigidité d'un barème à l'égard des évolutions sociétales.

Cependant, le paysage n'est pas sans défaut et la disparité liée à l'incohérence dans les principes de réparation est quant à elle inacceptable car elle est le terreau de l'iniquité. Un groupe d'assureurs se demandait d'ailleurs s'il serait « équitable que des victimes ayant subi exactement les mêmes lésions soient indemnisées sur des bases totalement différentes, sans que les particularités de leur situation personnelle concrète le justifient ? »²⁹².

On l'a vu à plusieurs égards : cela peut toucher au choix de la méthode d'indemnisation (on pense à la nécessité ou non d'épingler les circonstances propres à la cause justifiant le recours

²⁸⁶ J.-B. PRÉVOST, *op. cit.*, p. 37.

²⁸⁷ J.-B. PRÉVOST, *op. cit.*, p. 37.

²⁸⁸ M. VAN WILDERODE, « En nogmaals ... », *op. cit.*, p. 5.

²⁸⁹ J.-L. FAGNART, « Définition des préjudices ... », *op. cit.*, p. 43.

²⁹⁰ G. JOCQUÉ, « De nieuwe indicatieve tabel ... », *op. cit.*, p. 1122.

²⁹¹ J.-B. PRÉVOST, *op. cit.*, p. 117.

²⁹² A. NAVEAU, P. DUMONT et M. FIFI, *op. cit.*, p. 206.

au forfait (§ 31 à 38) ou le caractère adéquat ou exact de cette méthode (§ 43 à 48), à la reconnaissance même d'un dommage (voy. les questions relatives à la conscience (§ 51 à 56) et au *pretium doloris* (§ 57 à 60)) ou encore à la circonscription du dommage réparable (nous renvoyons aux critères d'évaluation du préjudice économique permanent (§ 62 à 71) et de l'incapacité ménagère (§ 73 à 89).

Ces incohérences doivent être corrigées si le système se veut être plus juste, plus équitable. Le travail d'adaptation n'est pas impossible dès lors qu'il suffira d'harmoniser, de choisir une solution plutôt qu'une autre. On peut se réjouir du chemin entamé par le futur livre 6, notamment en ce qu'il règle une des failles que nous avons relevées. Comme nous l'avons exposé (§ 48), le texte prévoit que le critère de l'adéquation du mode d'indemnisation devra guider le juge dans son choix, et non pas celui de l'exactitude. Il est cependant manifeste que le législateur n'a pas saisi sa chance pour unifier toutes ces questions... n'était-ce pas son rôle ? Les travaux préparatoires indiquent que le législateur a délibérément fait le choix de laisser certaines questions « à l'appréciation des tribunaux »²⁹³...

Il est évident que la Cour de cassation est une des premières concernée par cette question, son rôle étant justement d'assurer cohérence et unification de la jurisprudence. Elle rappelle elle-même, dans son rapport annuel 2023 sous le titre « Mission de la Cour », que « son unicité tend à assurer l'unité d'interprétation et d'application des normes juridiques par toutes les juridictions du Royaume »²⁹⁴... Pourtant, la logique lui manque depuis de nombreuses années. N'est-ce pas là que le législateur se doit d'intervenir en adoptant des principes de réparation cohérents ? Il y a lieu de noter que la Cour européenne des droits de l'homme a déjà condamné certains états membres pour une disparité jurisprudentielle au sein de leur Cour suprême²⁹⁵, dont la Belgique, dans un arrêt *RTBF c. Belgique*²⁹⁶. N'est-ce pas un incitant suffisant à un redressement plus que nécessaire ? Nous le pensons.

127. En conclusion, *cacophonie justifiée ou symphonie méprisée* ? Équilibre. La cacophonie est tout à fait justifiée et même essentielle, lorsqu'elle est le résultat de la prise en compte de

²⁹³ Proposition de loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, commentaire des articles, *Doc.*, Ch., 2022-2023, n°3213/002, p. 153.

²⁹⁴ COUR DE CASSATION DE BELGIQUE, *Rapport annuel 2023*, Bruxelles, 2024, p. 32.

²⁹⁵ Cour eur. D.H., arrêt *Jordan Jordanov et autres c. Bulgarie*, 2 juillet 2009, req. n°23530/02, §45 à 47 et Cour eur. D.H., arrêt *Atanasovski c. Ex-république Yougoslave de Macédoine*, 14 janvier 2010, req. n°36815/03, §38 et 39.

²⁹⁶ Cour. eur. D.H., arrêt *RTBF c. Belgique*, 29 mars 2011, req. n°50084/06, §73 à 75.

l'individualité de chaque victime et le terreau de l'équité. La symphonie est méprisée lorsque la cacophonie provient d'une multitude de principes de réparation incompatibles entre eux.

En outre, la barémisation ne se révèle pas être la solution au mépris de la symphonie et ne doit surtout pas étouffer la cacophonie justifiée. La barémisation romprait tout l'équilibre par la négation de la victime et de ses particularités, ce que le tableau indicatif n'impose pas *ipso facto*. L'on ne pense pas que l'ajustement des principes de réparation doive se faire dans un barème... Ce n'est pas le lieu et on voit mal comment articuler cela en pratique. Comme on l'a dit, à défaut de notre juridiction suprême, c'est le législateur qui doit se saisir de ces questions mais uniquement de celles-là, sans toucher au pouvoir d'appréciation souverain du juge.

CONCLUSION

128. Dans ce mémoire, notre ambition était de creuser, de manière interdisciplinaire, le sentiment d'injustice qui est le nôtre mais d'évidence partagé par d'autres, face à l'aveuglante disparité du droit de la réparation du dommage corporel.

Les constats qui ont été posés peuvent donner au lecteur une idée décourageante du droit et de la justice. Nous avons en effet souligné et surligné les failles du droit de la réparation en posant un regard très critique sur le droit et ses insuffisances. Cependant, nous ne pouvons ignorer le nombre de domaines juridiques dans lesquels la norme, certes perfectible, fonctionne comme il se doit. Du reste, c'est parce qu'il fonctionne que le droit est bien souvent une symphonie *silencieuse*.

129. Nous avons tout d'abord mis en lumière les thèmes de ce domaine du droit qui nous semblaient les plus propices à l'iniquité pour ensuite ouvrir le champ en questionnant ces points juridiques au regard de notions philosophiques et humaines, elles-mêmes jamais éloignées, imprégnant profondément notre étude.

En effet, une certitude est apparue au terme de cette recherche, celle du caractère éminemment humain du droit de la réparation du dommage corporel. L'humanité de la victime mais également l'humanité du juge dès lors que seule l'intelligence humaine de ce dernier « peut en dernière analyse opérer cette délicate opération d'évaluation précise et circonstanciée des préjudices réellement subis par les victimes de dommages corporels »²⁹⁷. Le rôle du juge est donc central, et R. DWORKIN insistait en considérant que le juge interprète les règles juridiques en cohérence avec les notions de justice et d'équité²⁹⁸.

130. Cette approche interdisciplinaire nous a permis de mettre en exergue des failles de pure technique juridique mais également sociétales. Si nous avons pu proposer des solutions, des pistes d'amélioration, il a aussi été question d'ouvrir la réflexion sur ces sujets qui pourraient tous nous toucher un jour.

Le système comporte ses avantages mais doit être revu, sans pour autant en faire un barème législatif. Non dans une perspective « victimologiste » cherchant à grappiller le moindre

²⁹⁷ J.-B. PRÉVOST, *op. cit.* p. 480.

²⁹⁸ R. DWORKIN, « La chaîne du droit », *Droit et société*, 1985, n°1, p. 55 à 79.

centime mais dans un souci du juste et de l'équitable. Notre propos pourrait paraître à contretemps alors même que d'ici quelques mois, des années de travail aboutiront à réformer la responsabilité civile extracontractuelle vieille de plus de deux-cent ans. Le législateur a-t-il préféré se concentrer sur les principes de la responsabilité, laissant ceux de la réparation à plus tard ? La réflexion a été ouverte et devrait le rester.

Il serait cependant utopique de penser que le législateur complètera sa copie dans un avenir proche. Dès lors, si l'on doit pointer l'action à entreprendre dès demain, c'est nécessairement l'actualisation du tableau indicatif. Cela permettrait déjà de clarifier certains points, et ce sans trop de difficultés.

131. Dans une société qui ne cesse d'être en mouvement et qui se digitalise de plus en plus, ces questions sont essentielles et prendront de plus en plus de place. L'intelligence artificielle est assurément le facteur de changement actuel le plus présent et dans le même temps le plus inquiétant. Aurons-nous un jour à faire passer un scanner aux victimes, afin de déterminer leurs indemnisations ? Les juges, avocats et médecins experts ne deviendraient que des codes informatiques, certes rapides, mais déshumanisés. Pourrions-nous encore qualifier cela de *justice* ? Nous ne le pensons pas et sommes intimement convaincu de l'importance de préserver ces notions de justice et d'équité dans la réparation du dommage corporel en droit belge.

BIBLIOGRAPHIE

1. Législation

Const., art. 149 et 151.

Anc. C. civ., art. 1382, 1383 et 1386*bis*.

C. jud., art. 6, 648, 780 et 828.

Proposition de loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, commentaire des articles, *Doc.*, Ch., 2022-2023, n°3213/002, p. 16 à 201.

Proposition de loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, texte adopté en deuxième lecture, *Doc.*, Ch., 2022-2023, n°3213/012.

2. Doctrine

a. Ouvrages

ALBIGES, C., *De l'équité en droit privé*, Paris, LGDJ, 2000.

AUDENAERT, V., *De taakverdeling in het gezin*, Région Flamande, 2018.

BEYS, M., BIJNENS, E., BURSSSENS, L., CLESSE, C.-E., DE BROUWER, A., DEFREYNE, E., DEVILLE, G., FORGET, C., GUILLAIN, C., JOISTEN, C., MALSCHALCK, C., MATHY, I., MERTENS, R., NEDERLANDT, O., POKORNY, V., RIBANT, D., SCHULTZ, G., VANDENDRIES, A. et WATTIER, S., *Lexique juridique belge*, Bruxelles, Larcier, 2021.

BOURS, J.-P., SURMONT, J., SMAERS, G., DE CALLATAÏ, D., PETITAT, J.-B., MAROT, J.-F., BOYEN, A., PAPART, T., MEYNS, G., CORNELIS, L., GRAULUS, P., NAVEAU, A.-M., BOGAERT, J., VANDEWEERT, M., DELVAUX, P.-H., PEETERS, W., DESMECHTS, J.-L. et VAN DEN BOSSCHE, M., *De behandeling van lichamelijke schadedossiers en tien jaar Indicatieve Tabel – Le traitement de sinistres avec dommage corporel et dix ans de Tableau indicatif*, Bruxelles, Larcier, 2004.

BURNIAUX, J.-C., CALLEWAERT, V., DE DECKER, F., DE RODE, E., DE WILDE D'ESTMAEL, J., DEVOET, C., GILSON, S., FAGNART, J.-L., LAMBINET, F., LOLY, J., LUTTE, I., MASSART, G., MELOTTE, C., MERLA, C., PARIS, C., ROBERT, N., ROGGE, J. et TINANT, J., *Recueil de jurisprudence du forum de l'assurance*, vol. 3 : *jurisprudence 2013*, Limal, Anthémis, 2013.

COLSON, P., *La réparation des préjudices corporels en droit de la responsabilité extracontractuelle. La spécificité des dommages résultant d'une atteinte à l'intégrité physique ou psychique*, Bruxelles, Larcier, 2022.

COLSON, P., FOSSÉPREZ, B., GEORGE, F., GOFFAUX, B., JAFFERALI, R. et PÜTZ, A., *Manuel de droit de la responsabilité civile*, Limal, Anthemis, 2022.

DE CALLATAÏ, D., *Droit de la responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 2008-2020*, vol. 2 : *Le dommage (principes généraux et préjudice corporel)*, Bruxelles, Larcier, 2023.

DE CALLATAÏ, D. et ESTIENNE, N., *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007*, vol. 2 : *Le dommage*, Bruxelles, Larcier, 2009.

DERRIDA, J., *Force de loi. Le « fondement mystique de l'autorité »*, Paris, Galilée, 1994.

DIRIX, E., *Het begrip schade*, Antwerpen, Maklu, 1988.

GARAPON, A., *Bien juger, essai sur le rituel judiciaire*, Paris, Odile Jacob, 2001.

GELY, R., *La genèse du sentir. Essai sur Merleau-Ponty*, Bruxelles, Ousia, 2000.

GLORIEUX, I., DE KORTE, K., VAN TIENOVEN, T.P., MINNEN, J., DEYAERT, J., MESZAROS, E., MAGITS, J., VERBEYLEN, J. et WEENAS, D., *Comment les belges emploient-ils leur temps. Résultat de l'enquête sur l'emploi du temps en Belgique (EET'13)*, Bruxelles, Vrije Universiteit Brussel, 2015.

GOFFAUX, P., *Dictionnaire de droit administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2015.

JAUMAIN, C., *La capitalisation des dommages et intérêts en droit commun*, Limal, Anthémis, 2009.

MATTHYS, J., *Evaluatie en vergoeding van lichamelijke schade*, 3^{ème} éd., Bruxelles, Intersentia, 2020.

PAPART, T. et CEULEMANS, B., *Vade-mecum du tribunal de police*, Waterloo, Kluwer, 2004.

PEETERS, W., *Praktische toelichting bij de indicatieve tabel 2016*, Bruges, Die Keure, 2017.

PREVOST, J.-B., *Penser la blessure. Un éclairage philosophique sur la réparation du préjudice corporel*, Paris, LGDJ, 2018.

RAWLS, J., *La justice comme équité. Une reformulation de Théorie de la justice*, La Découverte, Paris, 2008.

RONSE, J., DE WILDE, L., CLAEYS, A. et MALLEMS, I., *Schade en schadeloosstelling*, Gand, Story-scientia, 1984.

SIMOENS, D., *Buitencontractuele aansprakelijkheid*, t. 2 : *Schade en schadeloosstelling*, Gand, Story-Scientia, 1999.

SOMMERIJNS, M. et SOMMERIJNS, I., *Lichamelijke schade. Repertorium rechtspraak 2020 – 2021 – 2022*, Bruxelles, Intersentia, 2022.

TRUCHE, P., *Juger, être jugé. Le magistrat face aux autres et à lui-même*, Paris, Fayard, 2001.

VAN DE KERCHOVE, M., GERARD, P., OST, F., DELPEREE, F., DE THEUX, A., CAUSIN, E., MAHIEU, M., HANARD, G., GODDING, P., JACQUEMIN, A., LAGNEAU-DEVILLE, A., FLORENCE, J. et MAHILLON, P., *L'interprétation en droit*, Bruxelles, PUSL, 1978.

VERNAILLEN, N., *Een gendertheoretische benadering van de verdeling van het huishoudelijk werk : een empirische studie*, mémoire présenté à l'UGent, Gand, 2000.

WEYTS, B., VANSWEEVELT, T., PETITAT, J.-B., DE CALLATAÏ, D., LEMMENS, E., ULRICHTS, H., VANDENWIJNGAERT, G., CORNELIS, L., *De Indicatieve Tabel 2016 : kansen en kritiek*, Anvers, Intersentia, 2018.

X., *Tableau indicatif 2020*, Bruges, la Charte, 2021.

X., *Tableau indicatif 2016*, Bruges, la Charte, 2017.

b. Articles de revues

ALLARD, J., « L'impartialité au cœur de l'autorité du juge. Approches philosophiques », *Cahiers de la justice*, 2020/4, n°4, p. 661 à 672.

COLSON, P., « Rente ou capitalisation : la jurisprudence de la Cour de cassation à la rescousse ? », *R.G.A.R.*, 2022, n°15897.

DE CALLATAÏ, D., « La capitalisation du préjudice (économique) permanent. Le cumul de la réparation du préjudice économique permanent et du bénéfice d'allocations de chômage », obs. sous Cass., 2 mai 2012, *R.G.A.R.*, 2013, n°14937.

DE CALLATAÏ, D., « En route vers un réel devoir de motivation de recours à l'évaluation forfaitaire », obs. sous Cass., 17 février 2012, *R.G.A.R.*, 2013, n°14938.

DE CALLATAÏ, D., « La septième édition du tableau indicatif : le retour du clair-obscur (seconde partie) », *R.G.A.R.*, 2017, n°15401.

DE CALLATAÏ, D., « En route vers la généralisation de la capitalisation ? Quelques certitudes ne font pas une vérité », *R.G.A.R.*, 2021, n°15743.

DE CALLATAÏ, D., « Rente ou capital ? Les deux mon général ! », *R.G.A.R.*, 2022, n°15896.

DE CALLATAÏ, D., « Toujours à propos de l'évaluation forfaitaire : encore quelques arrêts mais pas de terminus ! », *R.G.A.R.*, 2024, p. 1 à 10.

DELFORGE, C., DEFOSSE, M., DELBRASSINNE, C., LARIELLE, S., LELEUX, A., MORTIER, S., VANDENBERGHE, N., VANDENHOUTEN L. et VAN ZUYLEN, J., « La responsabilité aquilienne (articles 1382 et 1383 du Code civil). Chronique de jurisprudence (2015 à 2016) », *R.C.J.B.*, 2019, p. 455 à 814.

DEVOS, B., « La rente, mode d'indemnisation du préjudice permanent en droit commun : un équilibre à trouver », *R.G.A.R.*, 2022/7, n°15898.

DIRIX, E., « Abstracte en concrete schade », *R.W.*, 2000-2001, p. 1329.

DUFOUR, C., « L'acte de juger en je(u) : Kafka, Aragon, Derrida », *A contrario*, 2020/1, n°30, p. 111 à 135.

DWORKIN, R., « La chaîne du droit », *Droit et société*, 1985, n°1, p. 55 à 79.

FAGNART, J.-L., « Les efforts accrus, concept inutile et confus », obs. sous Cass., 22 juin 2017, *For. Ass.*, 2018, p. 5.

FAGNART, J.-L., « L'évaluation du préjudice futur. Le schisme se confirme », note sous Cass., 13 janvier 2021, *R.C.J.B.*, 2022/1, p. 8 à 35.

FIFI, M., « Le nouveau tableau indicatif. A première vue : d'une acidité à toute épreuve », *Bull. Ass.*, 2012/4, p. 446.

GARAPON, A., « Peine fixe v. individualisation : analyse d'un clivage culturel », *Revue générale de droit processuel*, Paris, Dalloz, 1998, p. 137 à 150.

GARDNER, D., « Rente ou capital : un débat renouvelé », *R.G.A.R.*, 2022, n°15902.

HACHEZ, I., « Balises conceptuelles autour des notions de 'source du droit', 'force normative' et 'soft law' », *R.I.E.J.*, 2010/65, p. 1 à 64.

HUREL, B., « Impartialité et subjectivité », *Délibérée*, 2018/3, n°5, p. 12 à 20.

JAUMAIN, C. et NICAISE, V., « L'indemnisation du dommage ménager : un nouvel outil de capitalisation », *R.G.A.R.*, 2020, n°15657.

JOCQUÉ, J., « De nieuwe indicatieve tabel kritisch bekeken », *R.W.*, 2008-2009, p. 1114.

JOCQUÉ, J., « Hof van Cassatie baseert zich op de indicatieve tabel », note sous Cass. (1^{ère} ch.), 11 septembre 2009, *N.J.W.*, 2010, p. 26.

LUTTE, I. et LAUREYS, S., « La conscience de la victime : une nouvelle condition de la réparation du dommage ? », *R.G.A.R.*, 2008, n°14422.

MATERNE, I., « Recours au forfait ou à la méthode de la capitalisation : pas de principe de solution qui soit univoque ! », note sous Cass., 7 mai 2014, *J.L.M.B.*, 2015/13, p. 600 à 603.

MICHEL, M., « La constance dans le dommage moral permanent », *R.G.A.R.*, 2020, n°15697.

NICAISE, V., « Quant à la fixation de la base de calcul de l'incapacité personnelle permanente », *Les Pages*, 2024, n°168, p. 4.

PAPART, T., note sous Cass. (1^{ère} ch.), 11 septembre 2009, *C.R.A.*, 2008/3, p. 236.

PAPART, T., « Forfait : n.m., crime audacieux ... – Adéquation des différentes méthodes de calcul du préjudice futur », *R.G.A.R.*, 2010, liv. 2, n°14603.

SAMOY, I. et SCHOUTEDEN, M., « Personenschade », *Overzicht van rechtspraak. Aansprakelijkheid uit onrechtmatige daad. Schade en schadeloosstelling (2007-2021)*, *T.P.R.*, 2023/2-3, p. 479 à 1081.

SCHRYVERS, J., « Gemeenrechtelijke letselschade – de beginselen en hun schending », *T.A.V.W.*, 2000, n°8, p. 288 à 309.

SCHUERMANS, D., « Toekenning van een geïndexeerde rente tegen de wil in van het slachtoffer », obs. sous Anvers (1^{ère} ch.), 31 mai 1995, *R.G.A.R.*, 1996, n°12652.

SIMAR, N., « Encore à propos de la capitalisation du dommage », obs. sous Cass. (2^{ème} ch.), 24 septembre 2014, *J.L.M.B.*, 2014/38, p. 1801.

SIMOENS, D., « Normering van de gemeenrechtelijke schadeloosstelling : een na te streven doel ? », *R.W.*, 2003-2004, p. 157.

SOETEMANS, L., « De nieuwe indicatieve tabel est arrivé », *C.R.A.*, 2008/6, p. 475.

SOULIER, G., « Le théâtre et le procès », *Droit et Société*, 1991, n°17-18, p. 9 à 24.

ULRICHTS, H., « De geïndexeerde rente : een optimale maar weinig gevraagde vergoedingsmethode », obs. sous Pol. Anvers (13^{ème} ch.), 27 mai 2013, *Bull. Ass.*, 2013, p. 504.

ULRICHTS, H., « Blijvende schade : forfaitaire vergoeding even valabel – Afwijzing kapitalisatiemethode indien dagbasis forfaitair bepaald », note sous Cass., 21 décembre 2015, *Bull. Ass.*, 2017, p. 66 à 70.

VAN DEN BOSSCHE, M., « De indicatieve tabel – een situering », *N. J.W.*, 2004, p. 614 à 621.

VAN HAUTE, C., « Le tableau ‘indicatif’... subsidiaire, mais indispensable », obs. sous Cass. (1^{ère} ch.), 11 septembre 2009, *Bull. Ass.*, 2010, p. 90.

VAN MEERBEECK, J., « Penser par cas... Et par principes », *R.I.E.J.*, 2014/2, vol. 73, p. 77 à 97.

VAN OEVELEN, A., VAN REGENMORTEL, A., SAMOY, I., GILLAERTS, P., VAN PUYVE, I. et SCHOUTEDEN, M., « Overzicht van rechtspraak. Aansprakelijkheid uit onrechtmatige daad. Schade en schadeloosstelling (2007-2021) », *T.P.R.*, 2023, liv. 2-3, p. 475 à 1081.

VAN WILDERODE, M., « De indicatieve tabel 2012 : Indicatief ? Directief ? of een gemiste kans ... ? », *C.R.A.*, 2013/1, p. 3.

VAN WILDERODE, M., « En nogmaals over de kapitalisatie van de morele (c.q. persoonlijke) en huishoudelijke schade », *C.R.A.*, 2015/2, p. 3.

VANSWEEVELT T. et WEYTS, B., « De Indicatieve Tabel 2012: van (te) normerend naar betwist? », *R.W.*, 2014-2015, p. 243 à 253.

c. Chapitres d’ouvrages

BAILLEUX, A., « Le *soft law* et les deux droits », *Les sources du droit revisitées*, vol. 4 : *Un regard historien : sources du droit, sources du pouvoir ?*, I. Hachez et al. (dir.), Limal, Anthémis, 2013, p. 503 à 537.

COWEZ, J., « L’incapacité personnelle et sa réparation », *Responsabilité, indemnisation et recours*, B. Dubuisson et N. Simar (dir.), Liège, Anthémis, 2017, p. 137 à 176.

DALCQ, R.O., « L’indemnisation sous forme de rente indexée. Bilan et perspectives », *Problèmes actuels de la réparation du dommage corporel*, J.-L. Fagnart et A. Pire (dir.), Bruxelles, Bruylant, 1993, p. 240 à 258.

DE CALLATAÏ, D., « La vie après le tableau indicatif », *Le dommage et sa réparation*, B. Dubuisson (dir.), Bruxelles, Larcier, 2013, p. 129 à 177.

DE CALLATAÏ, D., « La septième édition du tableau indicatif : le retour du clair-obscur », *Responsabilité, indemnisation et recours*, B. Dubuisson et N. Simar (dir.), Liège, Anthémis, 2017, p. 177 à 214.

DE CALLATAÏ, D., « Préjudice ménager : libres propos sur les sujets qui fâchent », *La réparation du dommage*, B. Dubuisson (dir.), Liège, Anthémis, 2022, p. 7 à 46.

DE CALLATAÏ, D., « Capitalisation ou rente : l'enjeu est-il seulement économique ? », *États généraux du droit médical et du dommage corporel*, t. 2, I. Lutte (dir.), Limal, Anthémis, 2023, p. 159 à 191.

DESMECHT, J.-L., « Préface », *De behandeling van lichamelijke schade dossiers en tien jaar Indicatieve Tabel - Le traitement de sinistres avec dommage corporel et dix ans de tableau indicatif*, W. Peeters et M. Van Den Bossche (dir.), Bruxelles, Larcier, 2004, p. V à VI.

DURANT, I., « La réparation dite intégrale du dommage », *Le dommage et sa réparation dans la responsabilité contractuelle et extracontractuelle. Études de droit comparé*, B. Dubuisson et P. Jourdain (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 441 à 492.

FAGNART, J.-L., « Définition des préjudices non économiques », *Préjudices extra-patrimoniaux : vers une évaluation plus précise et une plus juste indemnisation*, Actes du colloque organisé par la Conférence Libre du Jeune Barreau de Liège le 16 septembre 2004, Liège, Jeune Barreau, 2004, p. 25 à 57.

FAGNART, J.-L., « La perte de capacité », *Le dommage et sa réparation*, B. Dubuisson (dir.), Bruxelles, Larcier, 2013, p. 57 à 87.

FAGNART, J.-L., « Non au capital ! Plaidoyer pour la rente », *États généraux du droit médical et du dommage corporel*, 2^{ème} éd., I. Lutte (dir.), Limal, Anthémis, 2018, p. 303 à 344.

FAGNART, J.-L., « L'évaluation du dommage in concreto », *Entre traditions et pragmatisme. Liber Amicorum Paul-Alain Foriers*, R. Jafferli et al. (dir.), Bruxelles, Larcier, 2021, p. 369 à 385.

FIFI, M., « La capitalisation : un casse-tête apprivoisable », *Droit de la responsabilité. De la détermination des responsabilités à l'évaluation du dommage, un parcours interdisciplinaire*, I. Reusens (coord.), Bruxelles, Larcier, 2015, p. 7 à 20.

FOSSÉPREZ, B. et COLSON, P., « Le dommage et sa réparation », *Manuel de droit de la responsabilité civile*, F. George et R. Jafferali (dir.), Limal, Anthemis, 2022, p.217 à 312.

FRANÇOIS, L., « Introduction. La fiabilité du droit dite sécurité juridique », *La sécurité juridique*, Actes du colloque organisé par la conférence du jeune barreau de Liège, Liège, 1993, p. 10 à 20.

JOLY, J., « L'incapacité de travail et les efforts accrus : quel mode d'emploi ? », *États généraux du droit médical et du dommage corporel*, 3^{ème} éd., I. Lutte (dir.), Limal, Anthémis, 2021, p. 77 à 109.

LECLERCQ, J.-F., « Introduction », *Justice et dommage corporel. Symbiose ou controverse ?*, J.-P. Beauthier (dir.), Bruxelles, Larcier, 2008, p. 13 à 20.

LUCAS, P., « Vers une harmonisation européenne de l'évaluation du dommage », *Préjudices extra-patrimoniaux : vers une évaluation plus précise et une plus juste indemnisation*, Jeune Barreau de Liège, 2004, p. 79 à 114.

LUCAS, P., « Qu'est-ce que le tableau indicatif ? », *Justice et dommage corporel. Symbiose ou controverse ?*, J.-P. Beauthier (dir.), Bruxelles, Larcier, 2008, p. 154 à 157.

MATAGNE, M., « Une juste réparation du dommage corporel. Le tableau indicatif 2012 : 'une tour de pise' », *Evaluation du tableau indicatif 2012*, W. Peeters et M. Van Wilderode (dir.), Bruges, La Charte, 2014, p. 81 à 130.

MEYNS, G., « De behandeling van dossiers lichamelijke schade vanuit de praktijk van de politierechters », *De behandeling van lichamelijke schadedossiers en tien jaar Indicatieve Tabel - Le traitement de sinistres avec dommage corporel et dix ans de tableau indicatif*, W. Peeters et M. Van Den Bossche (dir.), Bruxelles, Larcier, 2004, p. 157 à 163.

MOTULSKY, H., « Le droit naturel dans la pratique jurisprudentielle: le respect des droits de la défense », *Mélanges en l'honneur de Paul Roubier*, t. II, 1961, Paris, Dalloz, p. 175 à 200.

NAVEAU, A., DUMONT, P. et FIFI, M., « Rente – capitalisation – forfait. Le poids des idées, le choc des méthodes », *Préjudices extra-patrimoniaux : vers une évaluation plus précise et une plus juste indemnisation*, Actes du colloque organisé par la Conférence Libre du Jeune Barreau de Liège le 16 septembre 2004, Liège, Jeune Barreau, 2004, p. 183 à 214.

PAPART, T., « Objectifs, limites et dynamiques du tableau indicatif », *Justice et dommage corporel. Symbiose ou controverse ?*, J.-P. Beauthier (dir.), Bruxelles, Larcier, 2008, p. 158 à 171.

PEETERS, W., « De indicatieve tabel als antwoord op de noden van de praktijk », *De indicatieve tabel. Een praktisch werkinstrument voor de evaluatie van menselijke schade*, Referatenbundel van de studiedag georganiseerd door het Vlaams Pleitgenootschap bij de Balie van Brussel op 24 oktober 2001, M. Van den Bossche (dir.), Bruxelles, Larcier, 2001, p. 1 à 10.

RAWLS, J., « La théorie de la justice comme équité : une théorie politique et non pas métaphysique », *Individu et justice sociale. Autour de John Rawls*, C. Audard (dir.), Paris, Le Seuil, 1988, p. 277 à 318.

RIXHON, E. et SIMAR, N., « Introduction : analyse critique du système d'évaluation et d'indemnisation en vigueur – enjeux de la réflexion », *Préjudices extra-patrimoniaux : vers une évaluation plus précise et une plus juste indemnisation*, Actes du colloque organisé par la Conférence Libre du Jeune Barreau de Liège le 16 septembre 2004, Liège, Jeune Barreau, 2004, p. 5 à 24.

STAQUET, P., « L'incapacité ménagère dans tous ses états », *États généraux du droit médical et du dommage corporel*, 2^{ème} éd., I. Lutte (dir.), Limal, Anthémis, 2018, p. 35 à 59.

TASSET, J.-H., VAN WILDERODE, M., GEYSEN, J. et PEETERS, W., « Avant-Propos », *Tableau indicatif 2016*, Bruges, La Charte, 2017, p. IX et X.

THUNIS, X. et FOSSÉPREZ, B., « Caractère indemnitaire ou punitif des dommages et intérêts », *Le dommage et sa réparation dans la responsabilité contractuelle et extracontractuelle. Etudes de droit comparé*, B. Dubuisson et P. Jourdain (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 237 à 310.

VAN STEENBERGHE, J., « Kritische bedenkingen bij de Indicatieve Tabel », *De indicatieve tabel. Een praktisch werkinstrument voor de evaluatie van menselijke schade*, Referatenbundel van de studiedag georganiseerd door het Vlaams Pleitgenootschap bij de Balie van Brussel op 24 oktober 2001, M. Van den Bossche (dir.), Bruxelles, Larcier, 2001, p. 11 à 20.

X., « Avant-propos », *Tableau indicatif 2012*, Bruges, La Charte, p. 42 et 43.

3. Jurisprudence

Cour eur. D.H. [GC], arrêt *Molla Sali c. Grèce*, 19 décembre 2018, req. n°20452/14.

Cour eur. D.H., arrêt *Carvalho Pinto de Sousa Morais c. Portugal*, 25 juillet 2017, req. n°1784/15.

Cour eur. D.H. [GC], arrêt *Konstantin Markin c. Russie*, 22 mars 2012, req. n°30078/06.

Cour. eur. D.H. [GC], arrêt *Aksu c. Turquie*, 15 mars 2012, req. n°4149/04 et 41029/04.

Cour. eur. D.H., arrêt *RTBF c. Belgique*, 29 mars 2011, req. n°50084/06.

Cour eur. D.H., arrêt *Atanasovski c. Ex-république Yougoslave de Macédoine*, 14 janvier 2010, req. n°36815/03.

Cour eur. D.H., arrêt *Iordan Iordanov et autres c. Bulgarie*, 2 juillet 2009, req. n°23530/02.

C.C., 25 janvier 2024, n°15/2024.

C.C., 21 janvier 2016, *R.G.A.R.*, 2016, n°15304.

Cass. (1^{ère} ch.), 22 avril 2024, C.21.0433.F., disponible sur www.juportal.be.

Cass. (2^{ème} ch.), 20 mars 2024, P.22.0088.F., disponible sur www.juportal.be.

Cass. (2^{ème} ch.), 13 mars 2024, P.22.0117.F., disponible sur www.juportal.be.

Cass. (3^{ème} ch.), 27 novembre 2023, C.23.0231.F.-C.23.0233.F., disponible sur www.juportal.be.

Cass. (3^{ème} ch.), 18 septembre 2023, C.22.0368.F, disponible sur www.juportal.be.

Cass. (2^{ème} ch.), 6 juin 2023, P.23.0263.N., disponible sur www.juportal.be.

Cass. (1^{ère} ch.), 4 mai 2023, C.22.0448.F., disponible sur www.juportal.be.

Cass. (1^{ère} ch.), 9 mars 2023, C.22.0123.F., disponible sur www.juportal.be.

Cass. (3^{ème} ch.), 14 novembre 2022, C.22.0141.F., disponible sur www.juportal.be.

Cass. (1^{ère} ch.), 1^{er} octobre 2021, C.19.0307.F., disponible sur www.juportal.be.

Cass. (2^{ème} ch.), 14 avril 2021, P.20.1225.F., disponible sur www.juportal.be.

Cass. (2^{ème} ch.), 13 janvier 2021, P.29.1983.F., disponible sur www.juportal.be.

Cass. (2^{ème} ch.), 18 novembre 2020, P.19.1316.F., disponible sur www.juportal.be.

Cass. (2^{ème} ch.), 19 février 2020, P.19.1090.F., *J.J.Pol.*, 2020/2, p. 95.

Cass. (1^{ère} ch.), 13 octobre 2017, C.16.0334.F., *C.R.A.*, 2018/1, p. 30.

Cass. (1^{ère} ch.), 22 juin 2017, *For. Ass.*, 2018, p. 4.

Cass. (2^{ème} ch.), 7 juin 2017, P.17.0313.F., *Pas.*, 2017, p. 1298.

Cass. (1^{ère} ch.), 8 janvier 2016, C.15.0271.F., disponible sur www.juportal.be.

Cass. (3^{ème} ch.), 21 décembre 2015, *Pas.*, 2015, p. 2970.

Cass. (1^{ère} ch.), 16 avril 2015, C.13.0305.F., *R.G.A.R.*, n°15296.

Cass. (2^{ème} ch.), 19 novembre 2014, *R.G.A.R.*, 2015, n°15175.

Cass. (2^{ème} ch.), 24 septembre 2014, *J.L.M.B.*, 2014, p. 1800.

- Cass. (2^{ème} ch.), 19 mars 2014, P.13.0366.F., disponible sur www.juportal.be.
- Cass. (2^{ème} ch.), 7 mai 2014, P.13.0368.F., *Bull. Ass.*, 2014/4, p. 436.
- Cass. (2^{ème} ch.), 11 décembre 2013, P.13.0238.F., disponible sur www.juportal.be.
- Cass. (2^{ème} ch.), 18 septembre 2013, P.13.0732.F., *R.G.A.R.*, 2014, n°15089.
- Cass., 17 décembre 2012, *R.G.A.R.*, 2013, n°14959.
- Cass. (2^{ème} ch.), 20 novembre 2012, P.12.0499.N., *Pas.*, 2012, p. 2268.
- Cass. (2^{ème} ch.), 2 mai 2012, P.12.0091.F., *J.L.M.B.*, 2012, p. 1290 ; *R.G.A.R.*, 2012, n°14937.
- Cass., 23 avril 2012, *Pas.*, 2012, p. 875.
- Cass. (1^{ère} ch.), 17 février 2012, C.11.0451.F., *For. Ass.*, 2012, n°124, p. 93.
- Cass. (1^{ère} ch.), 19 mai 2011, C.10.0573.F., disponible sur www.juportal.be.
- Cass. (2^{ème} ch.), 8 septembre 2010, *R.G.A.R.*, 2011, n°14792.
- Cass. (1^{ère} ch.), 11 septembre 2009, *Bull. Ass.*, 2010, p. 85.
- Cass., 2 avril 2008, *Pas.*, 2008, n°201, p. 807.
- Cass. (2^{ème} ch.), 19 septembre 2007, *R.G.A.R.*, 2008, n°14392.
- Cass. (2^{ème} ch.), 29 novembre 2006, *Pas.*, 2006, p. 2508.
- Cass., 26 octobre 2005, *Pas.*, 2005, p. 2044.
- Cass. (2^{ème} ch.), 13 novembre 2002, *Pas.*, 2002, p. 2165.
- Cass. (2^{ème} ch.), 26 juin 2002, *Pas.*, 2002, p. 1427.
- Cass. (2^{ème} ch.), 13 octobre 1999, P.99.0861.F., disponible sur www.juportal.be.
- Cass. (1^{ère} ch.), 7 janvier 1999, *J.T.*, 1999, p. 556.
- Cass. (2^{ème} ch.), 19 novembre 1997, *Pas.*, 1997, I, p. 1227.
- Cass. (2^{ème} ch.), 12 novembre 1997, *Pas.*, 1997, I, p. 1171.
- Cass. (2^{ème} ch.), 21 octobre 1992, *Pas.*, 1992, I, p. 1178.
- Cass. (2^{ème} ch.), 30 novembre 1970, *Pas.*, 1971, I, p. 289.
- Mons (2^{ème} ch.), 8 septembre 2022, *R.G.A.R.*, 2023, n°15947.
- Bruxelles (4^{ème} ch.), 21 mars 2022, *R.G.A.R.*, 2023, n°15969.
- Liège (3^{ème} ch.), 18 janvier 2022, *Bull. Ass.*, 2024/1, p. 60.
- Mons (15^{ème} ch.), 19 février 2021, *R.G.A.R.*, 2021, n°15829.
- Liège (20^{ème} ch.), 1^{er} mars 2019, *R.G.A.R.*, 2019, n°15601.
- Liège (8^{ème} ch. A corr.), 14 décembre 2018, *Bull. Ass.*, 2020/4, p. 431.
- Bruxelles (4^{ème} ch.), 4 décembre 2018, *R.G.A.R.*, 2019, n°15560.
- Liège (20^{ème} ch.), 16 novembre 2018, *R.G.A.R.*, 2019, n°15539.
- Liège, 7 septembre 2018, *Bull. Ass.*, 2021, p. 125.

- Liège (8^{ème} ch. a), 27 avril 2018, *Bull. Ass.*, 2019/3, p. 356.
- Mons (4^{ème} ch.), 8 septembre 2017, *R.G.A.R.*, 2018, n°15444.
- Anvers (15^{ème} ch. corr.), 27 juin 2017, *Bull. Ass.*, 2018/3, p. 377.
- Anvers (2^{ème} ch. bis), 31 mai 2017, *Bull. Ass.*, 2018/2, p. 252.
- Anvers (2^{ème} ch. civ.), 24 mai 2017, *Bull. Ass.*, 2018/2, p. 254.
- Anvers (10^{ème} ch. corr.), 21 mars 2017, *Bull. Ass.*, 2018/1, p. 100.
- Anvers (2^{ème} ch. bis), 7 mai 2014, *Bull. Ass.*, 2015, p. 354.
- Liège (3^{ème} ch.), 3 décembre 2012, *Bull. Ass.*, 2013/4, p. 487.
- Bruxelles (4^{ème} ch.), 20 septembre 2011, *R.G.A.R.*, 2012, n°14889.
- Anvers, 9 mai 2011, *R.G.* n°2000/AR/1427, cité dans P. Gillaerts, « Wijzen van schadebegroting », *Overzicht van rechtspraak. Aansprakelijkheid uit onrechtmatige daad. Schade en schadeloosstelling (2007-2021)*, *T.P.R.*, 2023/2-3, p. 564.
- Mons (2^{ème} ch.), 15 février 2011, *R.G.A.R.*, 2011, n°14748.
- Liège (3^{ème} ch.), 1^{er} février 2011, *R.G.A.R.*, 2012, n°14888.
- Mons (2^{ème} ch.), 11 janvier 2011, *Bull. Ass.*, 2012, p. 253.
- Gand (12^{ème} ch.), 6 janvier 2010, *Bull. Ass.*, 2011, p. 89.
- Gand (1^{ère} ch.), 5 mars 2009, *Bull. Ass.*, 2010, p. 530.
- Bruxelles (16^{ème} ch.), 7 janvier 2009, *R.G.A.R.*, 2011, n°14726.
- Gand (1^{ère} ch.), 3 avril 2008, *Bull. Ass.*, 2009, p. 63.
- Anvers, 19 février 2008 cité par J. Matthys, *Evaluatie en vergoeding van lichamelijke schade*, 3^{ème} éd., Bruxelles, Intersentia, 2020, p. 553.
- Anvers (1^{ère} ch.), 24 septembre 2007, *Rev. dr. santé*, 2008-2009, p. 47.
- Liège (13^{ème} ch.), 13 février 2007, *R.G.A.R.*, 2008, n°14393.
- Bruxelles (13^{ème} ch.), 15 mai 2000, *T.A.V.W.*, 2001, p. 308.
- Gand (4^{ème} ch.), 25 avril 2000, *Bull. Ass.*, 2002, p. 247.
- Anvers (1^{ère} ch.), 14 février 2000, *Rev. dr. santé*, 2001-2002, p. 107.
- Bruxelles, 7 mai 1997, *R.G.A.R.*, 1997, n°12874.
- Civ. fr. Bruxelles (11^{ème} ch.), 20 mars 2023, *R.G.A.R.*, 2024/1, p. 41.
- Civ. fr. Bruxelles (77^{ème} ch.), 6 mars 2023, *R.G.A.R.*, 2023, n°15985.
- Civ. fr. Bruxelles (11^{ème} ch.), 14 février 2023, *R.G.A.R.*, 2023, n°15986.
- Civ. Hainaut, div. Charleroi (3^{ème} ch.), 2 février 2022, *R.G.A.R.*, 2022, n°15900.
- Civ. fr. Bruxelles (87^{ème} ch.), 10 janvier 2022, *R.G.A.R.*, 2022, n°15899.
- Civ. fr. Bruxelles (11^{ème} ch.), 25 octobre 2021, *R.G.A.R.*, 2022, n°15857.

- Civ. Brabant wallon (1^{ère} ch.), 30 juin 2021, *R.G.A.R.*, 2022, n°15918.
- Civ. fr. Bruxelles (16^{ème} ch.), 4 mars 2021, *R.G.A.R.*, 2022, n°15843.
- Civ. fr. Bruxelles (88^{ème} ch.), 25 février 2021, *R.G.A.R.*, 2022, n°15865.
- Civ. Liège, div. Liège (2^{ème} ch.), 30 septembre 2020, *R.G.A.R.*, 2022, n°15903.
- Civ. Brabant wallon (1^{ère} ch.), 8 juin 2020, *R.G.A.R.*, 2020, n°15692.
- Civ. fr. Bruxelles (11^{ème} ch.), 17 février 2020, *R.G.A.R.*, 2020, n°15675.
- Civ. fr. Bruxelles (88^{ème} ch.), 13 février 2020, *R.G.A.R.*, 2020, n°15674.
- Civ. Hainaut, div. Mons (13^{ème} ch.), 2 décembre 2019, *R.G.A.R.*, 2021, n°15788.
- Civ. fr. Bruxelles (75^{ème} ch.), 5 septembre 2019, *R.G.A.R.*, 2020, n°15680.
- Civ. fr. Bruxelles (42^{ème} ch.), 18 juin 2019, *R.G.A.R.*, 2019, n°15593.
- Corr. Liège, div. Liège (14^{ème} ch.), 23 avril 2019, *R.G.A.R.*, 2019, n°15510.
- Corr. Hainaut, div. Charleroi (13^{ème} ch. corr.), 3 avril 2019, *C.R.A.*, 2019/6, p. 31.
- Civ. Hainaut, div. Mons (13^{ème} ch.), 4 mars 2019, *R.G.A.R.*, 2021, n°15767.
- Corr. Liège, div. Liège, 4 décembre 2018, *J.J.Pol.*, 2020/1, p. 25.
- Civ. fr. Bruxelles (88^{ème} ch.), 7 septembre 2018, *R.G.A.R.*, 2019, n°15572.
- Civ. Anvers, div. Anvers, 11 juin 2018, *R.W.*, 2019-2020, p. 954.
- Civ. Liège, div. Liège, 5 juin 2018, *J.J.Pol.*, 2020/2, p. 96.
- Civ. fr. Bruxelles (87^{ème} ch.), 23 avril 2018, *R.G.A.R.*, 2018, n°15503.
- Civ. Fl. occidentale, div. Bruges, 29 mars 2018, *C.R.A.*, 2018/5, p. 69.
- Civ. Namur, div. Namur (8^{ème} ch.), 26 mars 2018, *R.G.A.R.*, 2018, n°15496.
- Civ. fr. Bruxelles (77^{ème} ch.), 12 mars 2018, *R.G.A.R.*, 2018, n°15520.
- Civ. fr. Bruxelles (17^{ème} ch.), 31 janvier 2018, *R.G.A.R.*, 2018, n°15487.
- Corr. Luxembourg, div. Arlon, 29 janvier 2018, inéd., *R.G.* n°80.96.33/16.
- Civ. fr. Bruxelles (87^{ème} ch.), 25 septembre 2017, *Bull. Ass.*, 2018/4, p. 476.
- Civ. fr. Bruxelles (87^{ème} ch.), 8 mai 2017, *R.G.A.R.*, 2018, n°15497.
- Civ. fr. Bruxelles (75^{ème} ch.), 27 janvier 2017, *R.G.A.R.*, 2017, n°15397.
- Corr. Luxembourg, div. Neufchâteau (14^{ème} ch.), 19 juillet 2016, *R.G.A.R.*, 2017, n°15371.
- Civ. fr. Bruxelles (16^{ème} ch.), 19 février 2016, *R.G.A.R.*, 2016, n°15326.
- Corr. fr. Bruxelles (48^{ème} ch.), 12 février 2016, *R.G.A.R.*, 2016, n°15315.
- Corr. fl. orientale, div. Gand, 19 janvier 2016, *Bull. Ass.*, 2017/2, p. 211.
- Civ. Bruxelles (77^{ème} ch.), 22 décembre 2015, *R.G.A.R.*, 2016, n°15332.
- Corr. fr. Bruxelles (43^{ème} ch.), 7 décembre 2015, *R.G.A.R.*, 2016, n°15290.
- Civ. Hainaut, div. Charleroi (3^{ème} ch.), 9 octobre 2015, *R.G.A.R.*, 2016, n°15298.

- Civ. Liège, div. Verviers (2^{ème} ch.), 13 mai 2015, *R.G.A.R.*, 2016, n°15297.
- Corr. Liège, div. Huy, 8 mai 2015, *C.R.A.*, 2016/1, p. 14.
- Civ. fr. Bruxelles (11^{ème} ch.), 13 avril 2015, *R.G.A.R.*, 2015, n°15232.
- Civ. Brabant-Wallon (1^{ère} ch.), 26 février 2015, *R.G.A.R.*, 2015, n°15231.
- Civ. Hainaut, div. Mons (1^{ère} ch.), 23 janvier 2015, *R.G.A.R.*, 2015, n°15190.
- Civ. Bruxelles (75^{ème} ch.), 23 octobre 2014, *R.G.A.R.*, 2016, n°15272.
- Civ. Audenarde, 15 octobre 2014, *Bull. Ass.*, 2015, p. 462.
- Civ. Liège, div. Liège (4^{ème} ch.) 2 septembre 2014, *R.G.A.R.*, 2015, n°15176.
- Civ. fr. Bruxelles (11^{ème} ch.), 3 mars 2014, *R.G.A.R.*, 2015, n°15165.
- Civ. Termonde (11^{ème} ch.), 5 décembre 2013, *Bull. Ass.*, 2015, p. 237.
- Civ. Termonde (8^{ème} ch. *bis*), 31 mai 2013, *Bull. Ass.*, 2014, p. 330.
- Civ. Namur (1^{ère} ch.), 18 mars 2013, *C.R.A.*, 2013/4, p. 15.
- Corr. Huy, 22 février 2013, *C.R.A.*, 2016/1, p. 21.
- Corr. Huy (7^{ème} ch.), 17 février 2013, *R.G.A.R.*, 2013, n°15028.
- Corr. Huy, 15 février 2013, *C.R.A.*, 2014/5, p. 68.
- Corr. Bruxelles (55^{ème} ch.), 28 janvier 2013, *R.G.A.R.*, 2013, n°15001.
- Civ. Huy, 22 juin 2012, *C.R.A.*, 2014/5, p. 71.
- Corr. Bruxelles, 27 avril 2012, *C.R.A.*, 2013/2, p. 76.
- Civ. Liège (4^{ème} ch. civ.), 30 mars 2012, *R.G.A.R.*, 2012, n°14879.
- Corr. Liège, 20 mars 2012, *C.R.A.*, 2013/4, p. 19.
- Corr. Liège (9^{ème} ch.), 11 octobre 2011, *C.R.A.*, 2013/4, p. 22, note P. DELLIEU.
- Corr. Namur (11^{ème} ch.), 21 juin 2011, *C.R.A.*, 2012/5, p. 313.
- Corr. Charleroi (7^{ème} ch.), 23 mai 2011, *R.G.A.R.*, 2012, n°14833.
- Civ. fr. Bruxelles (11^{ème} ch.), 22 mars 2011, *R.G.A.R.*, 2011, n°14779.
- Civ. Charleroi (7^{ème} ch.), 20 septembre 2010, *R.G.A.R.*, 2011, n°14809.
- Civ. Liège (9^{ème} ch.), 16 février 2010, *E.P.C.*, 2011/16, III.3. Liège, p. 187.
- Corr. Mons, 9 octobre 2009, cité dans J. Matthys, *Evaluatie en vergoeding van lichamelijke schade*, 3^{ème} éd., Bruxelles, Intersentia, 2020, p. 611.
- Civ. Bruges (13^{ème} ch.), 25 septembre 2009, *C.R.A.*, 2010/2, p. 126.
- Civ. fr. Bruxelles (75^{ème} ch.), 30 avril 2009, *R.G.A.R.*, 2009, n°14567.
- Civ. Namur (1^{ère} ch.), 9 mars 2009, *R.G.A.R.*, 2010, n°14686.
- Civ. Bruxelles (75^{ème} ch.), 13 février 2009, *R.G.A.R.*, 2009, n°14577.
- Civ. nl. Bruxelles (21^{ème} ch.), 3 janvier 2008, *C.R.A.*, 2008/4, p. 300.

- Civ. Gand (16^{ème} ch.), 24 décembre 2007, *Bull. Ass.*, 2009, p. 82.
- Corr. Furnes, 10 octobre 2007, *Bull. Ass.*, 2008, p. 441.
- Civ. Termonde (6^{ème} ch.), 8 juin 2007, *Bull. Ass.*, 2008, p. 205.
- Civ. Bruxelles (75^{ème} ch.), 1^{er} mars 2007, *Bull. Ass.*, 2008, p. 95.
- Civ. Malines, 31 janvier 2006, *Bull. Ass.*, 2007, p. 117.
- Corr. Audenarde (9^è ch.), 13 juin 2005, *Bull. Ass.*, 2005, p. 752.
- Corr. Namur (11^{ème} ch.), 20 janvier 2004, *R.G.A.R.*, 2005, n°13954.
- Corr. Arlon, 29 juin 2001, *E.P.C.*, 2004, III.2 Arlon, p. 33.
- Corr. Louvain (20^{ème} ch.), 13 novembre 2003, *C.R.A.*, 2005, p. 9.
- Corr. Tongres (9^{ème} ch.), 14 février 2002, *R.W.*, 2002-2003, p. 351.
- Pol. Hainaut, div. Charleroi (4^{ème} ch. civ.), 31 mars 2022, R.G. n°13A222, cité dans D. de Callataÿ, « Rente ou capital ? Les deux mon général ! », *R.G.A.R.*, 2022, n°15896.
- Pol. Liège, div. Verviers, 28 mars 2022, *R.G.A.R.*, 2022, n°15911.
- Pol. fr. Bruxelles (8^{ème} ch.), 21 mars 2022, R.G. n°21A269, cité dans D. de Callataÿ, « Rente ou capital ? Les deux mon général ! », *R.G.A.R.*, 2022, n°15896.
- Pol. Liège, div. Liège, 1^{er} mars 2022, *R.G.A.R.*, 2022, n°15905.
- Pol. fr. Bruxelles, 9 septembre 2021, R.G. n°15A873 cité dans D. de Callataÿ, « Rente ou capital ? Les deux mon général ! », *R.G.A.R.*, 2022, n°15896.
- Pol. fr. Bruxelles (41^{ème} ch.), 10 mars 2021, R.G. n°18B010568 cité dans D. de Callataÿ, « Rente ou capital ? Les deux mon général ! », *R.G.A.R.*, 2022, n°15896.
- Pol. Namur, div. Dinant (ch. civ.), 23 mars 2020, *C.R.A.*, 2020/4, p. 33.
- Pol. Brabant wallon, div. Nivelles (1^{ère} ch. civ.), 16 décembre 2019, *R.G.A.R.*, 2020, n°15693.
- Pol. fr. Bruxelles (41^{ème} ch. pén.), 11 décembre 2019, *C.R.A.*, 2020/2, p. 48.
- Pol. fr. Bruxelles, 10 avril 2018, *C.R.A.*, 2018/4, p. 51.
- Pol. Bruxelles, 7 mars 2018, *J.J.Pol.*, 2018/2, p. 73.
- Pol. Anvers, div. Anvers, 21 décembre 2017, *Bull. Ass.*, 2019/2, p. 237.
- Pol. Liège, 7 septembre 2016, *R.G.A.R.*, 2017, n°15380.
- Pol. Anvers, div. Malines, 15 juin 2016, *C.R.A.*, 2018/1, p. 40.
- Pol. fr. Bruxelles (5^{ème} ch.), 25 mars 2016, *R.G.A.R.*, 2017, n°15379.
- Pol. fl. occidentale, div. Bruges, 16 novembre 2015, *C.R.A.*, 2016/1, p. 23.
- Pol. Liège, div. Liège, 17 septembre 2015, *J.L.M.B.*, 2016/21, p. 985.
- Pol. Dinant, 2 septembre 2014, *C.R.A.*, 2016/1, p. 34.
- Pol. fr. Bruxelles (7^{ème} ch.), 5 mai 2014, *Bull. Ass.*, 2016, p. 94.

- Pol. Namur, 28 mars 2014, *E.P.C.*, 2015, III.1 Namur, p. 45.
- Pol. Vilvorde, 16 décembre 2013, *C.R.A.*, 2014/2, p. 30.
- Pol. Bruxelles, 19 novembre 2013, *C.R.A.*, 2016/1, p. 42.
- Pol. Malines, 15 novembre 2013, *C.R.A.*, 2014/2, p. 37.
- Pol. Nivelles (3^{ème} ch.), 12 septembre 2013, *J.L.M.B.*, 2014/3, p. 127.
- Pol. Bruxelles, 17 juin 2013, *C.R.A.*, 2014/5, p. 64.
- Pol. Neufchâteau, 14 juin 2013, *C.R.A.*, 2015/3, p. 48.
- Pol. Anvers (13^{ème} ch.), 27 mai 2013, *Bull. Ass.*, 2013, p. 498.
- Pol. Namur, 3 mai 2013, *C.R.A.*, 2015/1, p. 65.
- Pol. Liège, 8 mars 2013, *R.G.A.R.*, 2013, n°14977.
- Pol. Bruges (4^{ème} ch. bis), 1^{er} mars 2013, *C.R.A.*, 2013/3, p. 69.
- Pol. Bruges, 14 février 2013, *C.R.A.*, 2013/3, p. 72.
- Pol. Bruxelles (9^{ème} ch.), 18 octobre 2012, *R.G.A.R.*, 2013, n°15012.
- Pol. Bruxelles, 3 octobre 2012, *C.R.A.*, 2013/2, p. 88.
- Pol. Bruxelles, 12 septembre 2012, *C.R.A.*, 2013/2, p. 86.
- Pol. Nivelles, 27 août 2012, *C.R.A.*, 2013/4, p. 26.
- Pol. Nivelles, 11 juin 2012, *R.G.A.R.*, 2012, n°14887.
- Pol. Nivelles, 26 mars 2012, *R.G.A.R.*, 2012, n°14901.
- Pol. Bruxelles, 5 décembre 2011, *C.R.A.*, 2012/6, p. 411.
- Pol. Liège, 25 octobre 2011, *C.R.A.*, 2012/5, p. 322.
- Pol. Bruges (1^{ère} ch.), 21 février 2011, *R.W.*, 2011-2012, p. 498.
- Pol. Bruxelles, 11 janvier 2011, *J.J.Pol.*, 2012, p. 23.
- Pol. Malines, 1 septembre 2010, *C.R.A.*, 2010/6, p. 428.
- Pol. Anvers, 10 décembre 2009, cité dans J. Matthys, *Evaluatie en vergoeding van lichamelijke schade*, 3^{ème} éd., Bruxelles, Intersentia, 2020, p. 611.
- Pol. Bruxelles, 9 septembre 2009, *J.J.Pol.*, 2010, p. 133.
- Pol. Bruges (8^{ème} ch.), 24 février 2009, *R.W.*, 2010-2011, p. 119 ; *C.R.A.*, 2009/6, p. 444.
- Pol. Anvers (15^{ème} ch.), 28 janvier 2009, *Bull. Ass.*, 2009, p. 449.
- Pol. Bruges, 13 novembre 2008, *C.R.A.*, 2009/4, p. 313.
- Pol. Dinant, 16 octobre 2008, *R.G.A.R.*, 2010, n°14595.
- Pol. Bruges (6^{ème} ch.), 25 septembre 2008, *R.W.*, 2008-2009, p. 929.
- Pol. Verviers, 23 juin 2008, *Bull. Ass.*, 2010, p. 102.
- Pol. Verviers, 11 mars 2008, *C.R.A.*, 2008/4, p. 342.

- Pol. Liège, 14 février 2008, *E.P.C.*, 2008/13, III.2 Liège, p. 161.
- Pol. Verviers, 15 janvier 2008, *C.R.A.*, 2008/4, p. 328.
- Pol. Huy, 19 novembre 2007, *C.R.A.*, 2009/4, p. 295.
- Pol. Bruges (6^{ème} ch.), 15 novembre 2007, *C.R.A.*, 2008/4, p. 318.
- Pol. Malines, 13 juillet 2007, *C.R.A.*, 2008/6, p. 545.
- Pol. Charleroi, 8 mai 2007, *C.R.A.*, 2007, p. 373.
- Pol. Liège, 27 mars 2007, *C.R.A.*, 2008/6, p. 542.
- Pol. Namur, 23 mars 2007, *C.R.A.*, 2009/4, p. 293.
- Pol. Namur, 21 novembre 2006, *C.R.A.*, 2008/3, p. 243.
- Pol. Bruxelles (2^{ème} ch.), 16 septembre 2004, *R.G.A.R.*, 2006, n°14138.
- Pol. Dinant, 17 juin 2004, *C.R.A.*, 2004, p. 536.
- Pol. Charleroi (2^{ème} ch.), 24 novembre 2003, *R.G.A.R.*, 2005, n°14002.
- Pol. Nivelles, 4 avril 2000, *R.G.A.R.*, 2002, n°13474.
- Pol. Bruxelles, 11 mars 1997, *Bull. Ass.*, 1997, p. 717.
- Av. gén. H. MORMONT, concl. préc. Cass. (3^{ème} ch.), 27 novembre 2023, C.23.0231.F.-C.23.0233.F., disponible sur www.juportal.be.
- Av. gén. M. NOLET DE BRAUWERE, concl. préc. Cass. (2^{ème} ch.), 19 février 2020, P.19.1090.F., disponible sur www.juportal.be.

4. Autres sources

- COUR DE CASSATION DE BELGIQUE, *Rapport annuel 2023*, Bruxelles, 2024.
- INSTITUT EUROPEEN POUR L'EGALITE ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES, *Gender statistic database*, disponible sur www.eige.europa.eu.
- INSTITUT POUR L'ÉGALITÉ DES FEMMES ET DES HOMMES, *Chapitre 7 - Emploi du temps*, Bruxelles, 2020, disponible sur www.igvm-iefh.belgium.be.
- NATIONS UNIES (comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes), *Observations finales concernant le huitième rapport périodique de la Belgique*, CEDAW/C/BEL/CO/8, 1^{er} novembre 2022.
- SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL JUSTICE, *Personnel, évolution 2016-2020*, disponible sur www.justice.belgium.be.
- SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL JUSTICE, *Justice en chiffres 2013-2017*, Bruxelles, 2019, disponible sur www.justice.belgium.be.

SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL JUSTICE, *Justice en chiffres 2015-2019*, Bruxelles, 2020 disponible sur www.justice.belgium.be.

REMERCIEMENTS

Il est peu commun de retrouver des remerciements à la fin d'un écrit. Cela fait pourtant tout son sens : je ne peux remercier les personnes qui m'ont soutenu jusqu'à la dernière minute avant d'en avoir écrit la dernière page. Je prends donc ces quelques lignes pour rendre à César ce qui appartient à César.

Je tiens tout d'abord à remercier mon promoteur, Monsieur Bertrand De Coninck, d'avoir suivi mon sujet depuis les premiers instants et d'avoir directement su comment canaliser mes (trop) nombreuses idées.

Je remercie ensuite Maître Daniel de Callataÿ pour ses judicieux conseils dont les premiers me furent donnés l'année dernière sur les bancs du Montesquieu 3. Merci aussi à Juliette Lafosse pour son éclairage philosophique bien nécessaire.

Je pense également à Charles-Éric de Decker, alias Charlou, avec lequel j'ai partagé avec plaisir tout le processus d'élaboration de nos mémoires, nos joies mais aussi nos grands moments de solitude et de découragement. Merci d'avoir été mon allié de remise en juin.

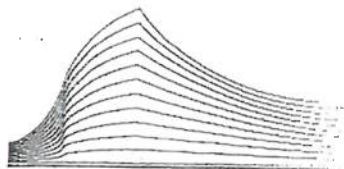
D'autres sont intervenus plus loin dans le marathon du mémoire. Par ses suggestions judicieuses depuis mon premier travail juridique, ma Grand-mère de cœur, Brigitte, a encore une fois et dans un temps record, relu l'entièreté de ce mémoire afin d'améliorer ma plume. Qu'il me soit permis ici de la remercier pour son accompagnement sans faille, tant sur le plan personnel qu'académique. La boucle est bouclée. Je remercie aussi Caroline pour son aversion pour les points de suspension... et sa joie non dissimulée à trouver des coquilles, ce qui a aussi permis de bonifier cet écrit. Enfin, c'est la lecture critique de mon meilleur ami, Arnaud, que je me dois de saluer. Il me tarde maintenant de lire ton mémoire.

Ce mémoire clôturera une riche aventure de cinq années. Merci à tous ceux qui sont passés sur mon chemin et qui ont ainsi contribué à mon épanouissement dans cette aventure. Vous êtes nombreux et vous vous reconnaitrez.

Last but not least, c'est « Notre Tout Petit Tout » que je me dois de remercier vivement. Merci à Alice, Kamila, Arnaud et Antoine : vous avez été mon plus grand soutien (dans tous les sens du terme) pendant ce master et je suis profondément heureux de continuer ma route avec vous. *De toute façon on est tous ... On pourra bientôt le dire !*

ANNEXE

Jugement du Tribunal correctionnel du Luxembourg, div. Arlon (14^{ème} ch. corr.), 29 janvier 2018, R.G. n°80.96.33.16.



COPIE

Tribunal de Première Instance du Luxembourg
Division Arlon
Tribunal correctionnel

N°AR 61 des jugements
N° 97→100 des prévenus

N° 80.96.33/16 du parquet
Rép. N° 70

Le tribunal de première instance du LUXEMBOURG,
division ARLON, 14^{ème} CHAMBRE CORRECTIONNELLE à
JUGE UNIQUE, a rendu, en son audience publique du 29
JANVIER 2018, le jugement suivant :

Intérêts civils

EN CAUSE

97. BI [REDACTED] PH [REDACTED] né le 12 janvier 1981, domicilié à
1 [REDACTED] assisté de son
administrateur provisoire, maître [REDACTED] avocat
[REDACTED];

98. BI [REDACTED] W [REDACTED] né le 17 février 1955, domicilié à 1 [REDACTED]
[REDACTED]

99. ME [REDACTED] Ch [REDACTED] née le 13 décembre 1954, domiciliée
à 1 [REDACTED]

Parties civiles ;

Ayant pour conseil maître [REDACTED]
avocat [REDACTED]
[REDACTED]

CONTRE

100. DE [REDACTED] PH [REDACTED] né à [REDACTED] le 4
juillet 1969, domicilié à [REDACTED],
[REDACTED]

Prévenu ;

101. S.A. A [REDACTED] dont le siège social est situé à
1 [REDACTED]

Partie intervenante volontaire, appelante ;

Ayant pour conseil maître [REDACTED] avocate
[REDACTED]
[REDACTED]

Vu les pièces de la procédure, notamment :

I. Le jugement rendu contradictoirement le 7 septembre 2016 par le Tribunal de police du Luxembourg, division Arlon (Jugement n°2016/1082), lequel :

« Condamne in solidum le prévenu et l'intervenante volontaire à payer à la partie civile BI [REDACTED] Ph [REDACTED], assisté de son administrateur provisoire, Me [REDACTED], la somme de 470992,67 euros, augmentée des intérêts compensatoires au taux légal calculés jusqu'au jour du jugement :

depuis le 02.12.2010, date moyenne, sur la somme de 4763,80 euros,
depuis le 17.09.2010, date moyenne, sur la somme de 24021 euros,
depuis le 03.08.2010, date moyenne, sur la somme de 620 euros,
depuis le 02.10.2010, date moyenne, sur la somme de 13549,25 euros,
depuis le 15.01.2012, date moyenne, sur la somme de 4542,86 euros,
depuis le 23.09.2014, date moyenne, sur les sommes de 12048,75 euros, 7745,62 euros et 27085,03 euros,
depuis le 24.07.2012, date moyenne, sur la somme de 6338,57 euros,
depuis le 03.07.2008, date de l'accident, sur les sommes de 2000 euros et 1500 euros,
sous déduction des intérêts au taux légal calculés jusqu'au jour du jugement sur les provisions versées depuis la date de chaque versement.

Condamne in solidum le prévenu et l'intervenante volontaire au paiement des intérêts moratoires calculés sur le tout à dater du jugement jusqu'au jour du paiement.

Donne acte à la partie civile des réserves pour toute aggravation des lésions cervicales et cérébrales imputables aux faits en cause.

Donne acte à la partie civile des réserves fiscales qu'elle formule relativement à une taxation éventuelle des indemnités perçues.

Réserve à statuer sur le dommage économique post-pension.

Condamne in solidum le prévenu et l'intervenante volontaire à payer à la partie civile BI [REDACTED] W [REDACTED] la somme de 5762,24 euros, augmentée des intérêts compensatoires au taux légal calculés jusqu'au jour du jugement :

depuis le 02.12.2008, date moyenne, sur la somme de 762,24 euros,
depuis le 03.07.2008, date de l'accident, sur la somme de 5000 euros,
et des intérêts moratoires calculés sur le tout à dater du jugement jusqu'au jour du paiement.

Condamne in solidum le prévenu et l'intervenante volontaire à payer à la partie civile ME [REDACTED] C [REDACTED] la somme de 6197,32 euros, augmentée des intérêts compensatoires au taux légal calculés jusqu'au jour du jugement :

depuis le 02.12.2008, date moyenne, sur la somme de 1197,32 euros,
depuis le 03.07.2008, date de l'accident, sur la somme de 5000 euros,
et des intérêts moratoires calculés sur le tout à dater du jugement jusqu'au jour du paiement.

Condamne in solidum le prévenu et l'intervenante volontaire aux dépens en faveur des parties civiles liquidés à la somme de 12000 euros, étant l'indemnité de procédure.

Dit n'y avoir lieu de faire droit à la demande de termes et délais de paiement sollicitée par le prévenu.

Reporte la cause sine pour le surplus.»

II. L'appel interjeté contre ce jugement par la S.A. [REDACTED] partie intervenante volontaire, contre toutes les dispositions du jugement susvante ,

III. La requête fondée sur l'article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale déposée au greffe par la partie intervenante volontaire S.A. [REDACTED] le 1^{er} février 2017 ;

IV. L'ordonnance du 3 mars 2017 fixant un calendrier judiciaire fondée sur l'article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale et fixant la cause à l'audience publique du lundi 20 novembre 2017.

V. Les nouvelles conclusions de synthèse d'appel des parties civiles, les ultimes conclusions de synthèse d'appel sur intérêts civils de la SA [REDACTED] et les dossiers des parties.

Où maître [REDACTED], loco [REDACTED], avocates [REDACTED] pour la partie intervenante volontaire la SA [REDACTED] partie intervenante volontaire, appelante en principal ;

Où maître [REDACTED], avocat [REDACTED], pour les parties civiles Ph [REDACTED] Bl [REDACTED], W [REDACTED] Bl [REDACTED] et C [REDACTED] ME [REDACTED]

Vu le procès-verbal de l'audience du 20/11/2017 ;

Le prévenu Ph [REDACTED] De [REDACTED] n'a ni conclu ni comparu à l'audience du Tribunal de céans du 20/11/2017 à laquelle il avait pourtant dûment été convoqué.

Il sera cependant statué contradictoirement à son égard en application de l'article 4, al. 11 du titre préliminaire du Code de procédure pénale.

I. PROCEDURE

A l'audience du 20/11/2017, les parties civiles ont marqué leur accord sur le dépôt par la SA [REDACTED] de ses ultimes conclusions de synthèse d'appel sur intérêts civils en dehors des délais prévus par l'ordonnance du 03/03/2017. Celles-ci ne seront dès lors pas écartées des débats.

II. RECEVABILITE DES APPELS

L'appel principal formé par la SA [REDACTED] par acte du 28/09/2016 à l'égard des dispositions civiles du jugement du Tribunal de police du Luxembourg-division Arlon du 07/09/2016 visées dans la requête contenant ses griefs d'appel en ce qu'elles ont condamné Ph [REDACTED] De [REDACTED] à l'égard des parties civiles est irrecevable à défaut de qualité dans le chef de l'appelante.

Il sera reçu pour le surplus, ayant été interjeté dans les forme et délai légaux.

Quant aux appels incidents formés par les parties civiles par voie de nouvelles conclusions de synthèse d'appel (actualisation de certains montants en principal et en intérêts compensatoires, actualisation des intérêts compensatoires sur les postes contestés par la partie intervenante volontaire et provisions à déduire en ce qui concerne

Ph [REDACTED] Bi [REDACTED] ainsi que calcul des intérêts moratoires sur le seul principal alloué concernant les postes faisant l'objet d'un appel en ce qui concerne les trois parties civiles - cf. page 52 de leurs nouvelles conclusions de synthèse d'appel -), ils sont irrecevables en ce qu'ils concernent les condamnations prononcées à l'égard de Ph [REDACTED] De [REDACTED].

En effet, seule la SA A [REDACTED] a formé appel principal en l'espèce et l'appel incident que peut former par conclusions à l'audience la partie intimée est l'exercice par celle-ci du recours qu'elle eût pu exercer par la voie d'un appel principal formé dans les délais légaux et dirigé contre la décision qui concerne les parties sur l'appel desquelles elle est intimée¹.

Ils seront reçus pour le surplus (condamnations prononcées à l'égard de la SA A [REDACTED]) ayant été interjetés dans les forme et délai légaux.

Les condamnations prononcées à l'égard du prévenu sont donc définitives.

III. QUANT AU FOND

A. DOMMAGES DE W [REDACTED] B [REDACTED] ET CH [REDACTED] ME [REDACTED]

1. Frais de déplacement

La SA A [REDACTED] conteste le montant des frais de déplacement respectivement réclamés par Ch [REDACTED] Me [REDACTED] et W [REDACTED] B [REDACTED]. Elle propose une somme de 750 euros pour les deux, se contentant à cet égard d'invoquer que les parties civiles n'ont pas de preuve objective de leurs déplacements et que certains d'entre eux (sans plus de précision), comptabilisés par les deux parents de Ph [REDACTED] Bi [REDACTED], font double emploi.

Or, le Tribunal constate tout d'abord qu'il n'est pas contesté que :

- Ph [REDACTED] Bi [REDACTED] a été hospitalisé du 03/07/2008 au 16/07/2008 à [REDACTED], dont une douzaine jours dans le coma (cf. rapport d'expertise, pages 8 à 12) et que ses parents habitaient à [REDACTED].

- celui-ci a été transféré aux soins intensifs de l'hôpital [REDACTED] où il a séjourné jusqu'au 21/07/2008 avant d'être hospitalisé dans le service de neurochirurgie du même hôpital (cf. rapport d'expertise, pages 9 et 11) jusqu'au 02/08/2008 (cf. également à cet égard la page 28 du rapport d'expertise).

- il a ensuite été suivi en ambulatoire à l'Hôpital [REDACTED] chaque jour à compter du 03/08/2008 jusqu'au 16/11/2008 inclus (cf. également à cet égard la page 28 du rapport d'expertise).

- enfin, la victime a poursuivi sa revalidation à [REDACTED] à raison de 5 jours par semaine de 09.00 à 16.45 et ce, du 17/11/2008 au 25/08/2010.

Leur fils étant dans le coma ou venant à peine d'en sortir, il est tout d'abord pour le moins compréhensible et crédible que les parents de celui-ci (de plus chacun à leur tour) se soient rendus à son chevet quasi tous les jours entre le 03/07/2008 et le 16/07/2008, le Tribunal notant de surcroît que ceux-ci ont manifestement tenté, lorsque cela était possible, de réduire le coût des trajets puisque Ch [REDACTED] Me [REDACTED] en a fait une partie en train.

¹ Cons. Cass. 27/06/1978. - Pas. I, 1978, p. 1230 et Cass.02/11/2005, P.05.1013.F/1, <http://www.juridat.be>.

S'il est en outre vrai que les parties civiles comptabilisent des déplacements séparés pour rendre visite à leur fils durant la période au cours de laquelle il était hospitalisé à l'hôpital [REDACTED], il est à nouveau tout à fait crédible que les inquiétudes liées à son séjour aux soins intensifs (de surcroît après une longue période de coma) ont justifié une visite quotidienne de chacun de ses parents et, par ailleurs, les explications qu'ils fournissent démontrent à suffisance la réalité des déplacements invoqués, qui, pour rappel, s'élèvent au total, en ce qui concerne W [REDACTED] Bi [REDACTED], à 160 kms x 0,30, soit 48 euros !!!

Enfin, il est également hautement vraisemblable que Ph [REDACTED] Bi [REDACTED] dont il est établi qu'il a fréquenté l'hôpital [REDACTED] chaque jour entre le 03/08/2008 et le 16/11/2008 et ensuite [REDACTED] du 17/11/2008 au 25/08/2010 à concurrence de 5 x par semaine, a dû, au vu de la gravité des séquelles qu'il encourait encore à l'époque (il ressort en effet du rapport d'expertise qu'il était en invalidité temporaire totale jusqu'au 31/08/2008, ensuite à 80% jusqu'au 16/11/2008 et enfin à 65% jusqu'au 30/06/2009 – cf. page 28 de celui-ci), y être conduit et en être ramené jusqu'au 22/05/2009 comme l'invoquent ses parents, et il est par ailleurs évident que ceux-ci n'ont pas passé la journée à l'attendre lorsqu'il s'y trouvait.

Ces éléments justifient à suffisance de droit la réalité des trajets dont ils postulent le remboursement et aucune contestation précise n'est par ailleurs formulée en ce qui concerne le kilométrage retenu de sorte qu'il sera fait droit à leurs demandes.

Les parties sont d'accord sur le taux des intérêts compensatoires devant être accordés aux parties civiles, celui des intérêts moratoires étant de droit (article 1153 du Code civil). Elles le sont également sur la date moyenne de prise de cours des premiers (12/12/2008).

Les intérêts compensatoires courent en outre jusqu'au prononcé de la décision statuant définitivement sur le montant de l'indemnité leur accordée, qui est en l'espèce celle du Tribunal de céans².

La SA A [REDACTED] est donc condamnée à payer à Ch [REDACTED] Me [REDACTED] la somme de 1197,32 euros à titre définitif en remboursement de ses frais de déplacement, à majorer des intérêts compensatoires aux taux successifs de l'intérêt légal du 12/12/2008 au prononcé du présent jugement et des intérêts moratoires calculés au taux légal sur 1197,32 euros (dans le respect du principe dispositif – cf. page 52 des conclusions précitées) dudit prononcé jusqu'à complet paiement.

Elle est également condamnée à payer à W [REDACTED] Bi [REDACTED] la somme de 762,24 euros à titre définitif en remboursement de ses frais de déplacement, à majorer des intérêts compensatoires aux taux successifs de l'intérêt légal du 12/12/2008 au prononcé du présent jugement et des intérêts moratoires calculés au taux légal sur 762,24 euros (dans le respect du principe dispositif – cf. page 52 des conclusions précitées) dudit prononcé jusqu'à complet paiement.

2. Dommage moral par répercussion

Le litige ne porte en l'espèce que sur le montant du dommage moral par répercussion encouru par chacun des parents de Ph [REDACTED] Bi [REDACTED], la SA A [REDACTED] ne contestant pas la réalité de celui-ci.

² Cons. Cass. 22/06/2010, P.09.1912.N, <http://www.jura.be>.

Chacune de ces parties civiles postulent à cet égard le paiement d'une somme de 5000 euros, somme qui lui a été allouée par le premier juge et est jugée excessive par la partie intervenante volontaire.

L'argumentation de cette dernière n'est toutefois pas pertinente.

En effet et tout d'abord, le dommage moral par répercussion correspond, en ce qui concerne les proches d'un blessé, à la douleur ressentie à la vue des souffrances et infirmités de la victime directe par ceux qui partagent son existence³. Il s'agit donc d'un dommage totalement différent de celui résultant de la perte d'un être cher et qui ne se mesure évidemment pas uniquement en fonction de la crainte que les parties civiles ont eue pour la vie de son enfant.

En outre, non seulement l'affirmation de la SA A [REDACTED] selon laquelle la somme réclamée par les parents de Ph [REDACTED] Bi [REDACTED] serait identique à celle que *«peut réclamer un parent pour le décès de son enfant»* est purement gratuite, mais, de plus, elle se fonde sur le postulat non démontré qu'il s'agirait de la somme maximale à laquelle peut prétendre un parent dont l'enfant est décédé dans un accident.

La seule règle dont le respect s'impose au Tribunal est celle de la réparation intégrale des dommages respectivement subis par W [REDACTED] Bi [REDACTED] et Ch [REDACTED] Me [REDACTED].

Dans cet objectif, il convient d'avoir égard en l'espèce au fait que :

- suite à l'accident dont il a été victime et dont il est résulté un traumatisme crânien (sévère) et cervical, plusieurs fractures du crâne, un œdème cérébral, une hémiparésie droite et une hémorragie méningée (cf. rapport d'expertise, pages 8 à 10 et 12), Ph [REDACTED] Bi [REDACTED] a dû être intubé et a passé une douzaine de jours dans le coma et ensuite une dizaine de jours aux soins intensifs de sorte que durant cette période, dont la durée est loin d'être anodine, ses parents ont légitimement pu craindre pour sa vie, ce d'autant plus que son organisme avait également été colonisé par le MRSA⁴ (cf. rapport d'expertise, page 11). A la date de son transfert dans le service de neurochirurgie de l'hôpital [REDACTED] le 21/07/2008, il souffrait encore d'une parésie du membre supérieur droit.

- alors qu'une invalidité temporaire totale lui a été reconnue jusqu'au 31/08/2008, l'expert a également considéré que les douleurs ressenties par celui-ci justifiaient pendant deux mois, soit quasiment la même période, un quantum doloris complémentaire de 4 sur l'échelle de 7 termes habituellement utilisée pour évaluer celui-ci.

- après sa sortie de l'hôpital le 02/08/2008, Ph [REDACTED] Bi [REDACTED] a dû se soumettre à une longue rééducation d'abord à l'hôpital [REDACTED] et ensuite, à raison de 5 jours par semaine à [REDACTED]. Ses parents, chez qui il a tout d'abord vécu pendant environ un an, se sont investis au quotidien dans ce processus de soins et ont également été les témoins privilégiés de ses difficultés cognitives (cf. page 14 du rapport d'expertise), lesquelles ont suscité à juste titre dans leur chef des inquiétudes quant à sa capacité future d'autonomie et à sa possibilité de s'occuper de son fils qui, à l'époque de l'accident, n'avait que 4 ans (cf. rapport d'expertise, page 12) à l'avenir. Ph [REDACTED] Bi [REDACTED] n'a en effet pu emménager seul dans un appartement moyennant une aide socio-administrative et financière dans laquelle sa famille s'est également investie qu'en juillet 2009 au plus tôt

³ Cons. Pol. Neuchâteau, 20/04/2006, Bull. Ass.2007, p. 338 et obs. J. MUYLDERMANS.

⁴ Methicilin resistant staphylococcus aureus : Staphylocoque doré résistant aux antibiotiques habituellement prescrits.

(cf. page 21 du rapport d'expertise, la page 16 du même rapport renseignant par contre que son déménagement avait eu lieu à la fin du mois d'août 2009). Ce n'est par ailleurs qu'en mars 2011 qu'il a pu retrouver un emploi dans le cadre d'un contrat de réadaptation professionnelle, qui s'est transformé en CDI en 2012.

- enfin, s'il a repris progressivement son autonomie, son isolement social a cependant perduré même après sa remise au travail, celui-ci ne fréquentant que sa famille proche et n'ayant que des activités solitaires à son domicile après son travail, ce dont ses parents ont également été les témoins, celui-ci passant tous ses week-ends chez eux assis dans un fauteuil à regarder la télévision. Les propos tenus par sa maman dans le cadre l'expertise démontrent l'inquiétude que cette situation continuait de susciter dans leur chef (cf. rapport d'expertise, page 5).

Eu égard à ces considérations, la somme de **5000 euros** réclamée par W[REDACTED] B[REDACTED] et Ch[REDACTED] Me[REDACTED] en indemnisation de leurs dommages moraux par répercussion respectifs n'est nullement disproportionnée et est allouée à chacun d'eux.

Les parties sont d'accord sur le taux des intérêts compensatoires devant être accordés aux parties civiles, celui des intérêts moratoires étant de droit (article 1153 du Code civil). Elles le sont également sur la date moyenne de prise de cours des premiers (03/07/2008).

Les intérêts compensatoires courent en outre jusqu'au prononcé de la décision statuant définitivement sur le montant de l'indemnité leur accordée, qui est en l'espèce celle du Tribunal de céans.

La SA A[REDACTED] est donc condamnée à payer à Ch[REDACTED] Me[REDACTED] la somme de 5000 euros à titre définitif en indemnisation de son dommage moral par répercussion, à majorer des intérêts compensatoires aux taux successifs de l'intérêt légal du 03/07/2008 au prononcé du présent jugement et des intérêts moratoires calculés au taux légal sur 5000 euros (dans le respect du principe dispositif – cf. page 52 des conclusions précitées) dudit prononcé jusqu'à complet paiement.

Elle est également condamnée à payer la même somme à titre définitif à W[REDACTED] Bi[REDACTED] en indemnisation de son propre dommage moral par répercussion, à majorer des intérêts compensatoires aux taux successifs de l'intérêt légal du 03/07/2008 au prononcé du présent jugement et des intérêts moratoires calculés au taux légal sur 5000 euros (dans le respect du principe dispositif – cf. page 52 des conclusions précitées) dudit prononcé jusqu'à complet paiement.

B. PH[REDACTED] B[REDACTED]

1. Dommages

a. Frais et débours

1) Frais médicaux, de psychothérapie et d'ambulance

a) Prise en charge des frais de rappel, d'huissier et autres frais supplémentaires

En l'espèce, si Ph[REDACTED] Bi[REDACTED] n'avait pas été victime de cet accident dont la responsabilité est entièrement imputable au prévenu, il n'aurait pas été confronté au paiement des factures litigieuses ni placé dans une situation financière telle qu'il n'était pas à même d'en régler les importants montants dans les délais lui impartis. Les frais de rappel, d'huissier et autres frais de mise en demeure et intérêts complémentaires sont donc en relation causale avec l'accident litigieux.

La SA A [REDACTED] estime par ailleurs que Ph [REDACTED] Bi [REDACTED] a failli à son obligation de limiter au maximum son dommage.

Or, comme l'indique à juste titre celui-ci, la victime n'a pas l'obligation de limiter son dommage mais bien celle d'agir en bon père et de ne pas aggraver fautivement celui-ci⁵.

L'obligation dans laquelle se trouve une victime de limiter son dommage en application de l'article 1134 §3 du Code civil ne lui impose même pas de le faire *dans la mesure du possible*, mais uniquement *de prendre, dans un esprit de loyauté, des mesures raisonnables pouvant modérer celui-ci et de le maintenir dans certaines limites*⁶.

Comme déjà précisé ci-avant, Ph [REDACTED] Bi [REDACTED] s'est trouvé suite à l'accident dans l'impossibilité financière de faire face par ses propres moyens à certaines factures en relation causale avec celui-ci, et, en dépit du fait que la partie intervenante volontaire considère, de manière pour le moins outrecuidante, qu'il ne peut lui être reproché d'avoir tardé à lui payer des provisions, il est clair que cela a bien été le cas dans la mesure où, malgré la gravité des lésions encourues par la partie civile, ce n'est que 17 mois après celui-ci qu'elle lui a versé la première (28/12/2009).

L'ensemble des factures demeurées en souffrance sont par ailleurs, sur la base des pièces produites par Ph [REDACTED] Bi [REDACTED] et comme celui-ci le soutient, antérieures au paiement de la provision susmentionnée.

Enfin, le Tribunal constate que les sommes concernées ont été réglées dès réception de ce dernier par la partie civile (cf. facture de la SA [REDACTED], relevé de l'huissier [REDACTED] et mentions relatives au paiement y figurant ainsi que relevé de l'huissier [REDACTED]).

Aucune négligence ne peut donc lui être reprochée à cet égard.

Les frais supplémentaires engendrés par le retard de paiement des factures litigieuses doivent dès lors être pris en charge par la SA A [REDACTED].

b) Intervention de la mutualité

1/ Facture de l'hôpital [REDACTED]

La contestation de la SA A [REDACTED] à cet égard est pour le moins incompréhensible dans la mesure où les sommes qui ont été prises en charge par la mutualité et celles demeurées à charge de celui-ci ressortent clairement des factures jointes au relevé de l'hôpital [REDACTED] produit par Ph [REDACTED] Bi [REDACTED].

Il lui est donc dû la somme de 1013, 57 euros.

2/ Relevé de la SA [REDACTED]

Au vu de la contestation formulée par la partie intervenante volontaire quant à l'intervention de la mutualité dans ces frais, le Tribunal est à nouveau amené à se demander si celle-ci a examiné les pièces produites par Ph [REDACTED] Bi [REDACTED].

⁵ Cons. R.O. DALCQ, «L'obligation de réduire le dommage dans la responsabilité quasi-délictuelle», RGAR 1987, n°11271, B. HANOTIAU, «Régime juridique et portée de l'obligation de modérer le dommage dans le droit de la responsabilité civile contractuelle et extra-contractuelle», RGAR 1987, n° 11289.

⁶ Cons. Bruxelles 20/12/2011, RGAR 2012, n°14877.

En effet, eu égard à la date d'échéance de la facture litigieuse, il est clair qu'elle concerne les frais d'ambulance de 2008 à propos desquels la mutualité chrétienne mentionne précisément dans son attestation du 10/12/2015 qu'elle n'est pas intervenue !!!

La somme de 1828,59 euros sera donc allouée à la partie civile.

Il est donc dû en principal à Ph [REDACTED] Bi [REDACTED] 1013,57 + 1828,59 + 679,24 + 658,48 + 7,93 + 6,68 + 44,31 + 50 euros, soit 4288,80 euros.

Les parties sont d'accord sur le taux des intérêts compensatoires devant être accordés à la partie civile, celui des intérêts moratoires étant de droit (article 1153 du Code civil).

Les intérêts compensatoires courent en outre jusqu'au prononcé de la décision statuant définitivement sur le montant de l'indemnité lui accordée, qui est en l'espèce celle du Tribunal de céans.

Eu égard à ces considérations, la SA A [REDACTED] est condamnée à payer à Ph [REDACTED] Bi [REDACTED] assisté de son administrateur provisoire, maître [REDACTED] la somme de 4288,80 euros à titre définitif en remboursement de ses frais médicaux, de psychothérapie et d'ambulance, à majorer des intérêts compensatoires aux taux successifs de l'intérêt légal du 02/12/2010, date moyenne (dans le respect du principe dispositif, la SA A [REDACTED] offrant de les payer à compter du 17/09/2010 et Ph [REDACTED] Bi [REDACTED] les demandant seulement à compter du 02/12/2010), jusqu'au prononcé du présent jugement et des intérêts moratoires calculés au taux légal sur 4288,80 euros (toujours dans le respect du principe dispositif – cf. page 52 des nouvelles conclusions de synthèse d'appel de Ph [REDACTED] Bi [REDACTED]) dudit prononcé jusqu'à complet paiement.

2) Dommage vestimentaire et frais administratifs

Le Tribunal n'est saisi d'aucun appel en ce qui concerne l'indemnisation du dommage vestimentaire subi par Ph [REDACTED] Bi [REDACTED] et le remboursement des frais administratifs exposés par celui-ci, ces postes n'étant pas visés dans la requête contenant les griefs d'appel de la SA A [REDACTED] et ne faisant l'objet d'aucune contestation de la part de la partie civile.

Il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur ceux-ci.

b. Dommages temporaires

1) Dommage moral temporaire

a) Indemnisation des jours de coma

Le Tribunal partage entièrement la position défendue par la partie civile à cet égard.

En effet et tout d'abord, celle de la SA A [REDACTED] se fonde sur le postulat non démontré par celle-ci⁷ et par ailleurs infirmé par les recherches médicales les plus récentes, parmi lesquelles celles du Pr Steven Laureys, spécialiste mondial de la question et qui vient d'obtenir le prestigieux Prix Francqui pour son travail en la matière, qu'une victime en état comateux ne ressent pas d'émotion et ne souffre pas.

⁷ Alors que cela lui incombe en application de l'article 870 du Code judiciaire.

Comme le déclarait effectivement celui-ci au journaliste de la Libre Belgique qui l'interrogeait après l'obtention de ce prix⁸ : « *Je pense que la faute historique a été de considérer que la conscience, c'était tout ou rien. En réalité, c'est 50 nuances de gris. (...) Nous avons découvert que pas moins de 40 % des patients se trouvant après un coma dit « végétatif » sont en réalité conscients, même si, pour certains à un degré minimal. Si elles sont incapables de répondre, ces personnes continuent néanmoins à ressentir des émotions et à souffrir* ».

Isabelle Lutte, qui, si elle est avocate est également neurologue, et celui-ci le précisait d'ailleurs déjà en 2008⁹, indiquant « *De nos jours, la seule certitude scientifique d'absence de conscience est l'état de mort cérébrale, état devant conduire à la constatation du décès du patient* ».

La Cour d'appel de Bruxelles avait par ailleurs déjà statué en ce sens il y a plus de 15 ans dans un arrêt auquel le Tribunal se rallie¹⁰, précisant : « *Il n'est donc pas prouvé scientifiquement qu'une personne dans le coma est totalement inconsciente. Le point de départ doit donc être qu'elle subit le même dommage qu'une victime qui peut exprimer sa souffrance* ».

Le Tribunal constate de plus en l'espèce que le rapport du Dr S. [REDACTED] du 23/07/2008 (cf. rapport d'expertise, page 11) précise : « *A l'arrêt de la sédation dans notre service, le patient reprend conscience. (...)* ».

Quant à celui du Dr [REDACTED] du 27/11/2008, il mentionne : « *En coma d'emblée, (score de Glasgow = 3/15), le patient fut transféré aux soins intensifs de la clinique [REDACTED]. L'état neurologique ne nécessita pas de sanction chirurgicale. Le coma induit dura environ 11 jours et, à la levée de la sédation, le patient reprit très rapidement conscience* ».

Il apparaît donc que si Ph. [REDACTED] B. [REDACTED] était en état comateux lorsqu'il est arrivé aux urgences de l'hôpital [REDACTED], il a en réalité été maintenu en coma artificiel pendant 11 jours et a ensuite récupéré rapidement à l'arrêt de la sédation. Le fait que ce coma ait été partiellement induit plaide d'autant plus en faveur d'un état de conscience minimal dans le chef de la partie civile durant cette période ayant pour conséquence qu'il était capable de ressentir des émotions et de souffrir.

Rien ne justifie en conséquence de considérer que cette dernière n'a pas encouru de dommage moral durant la période précitée.

En outre, surabondamment, la conscience n'est quoiqu'il en soit pas une condition de la réparation du dommage.

En effet, en premier lieu, celui-ci consiste en la perte d'un avantage ou dans l'atteinte à un intérêt légitime¹¹. Il est également défini comme étant la différence négative entre deux situations, celle dans laquelle se trouve la victime à la suite du fait générateur de son dommage ou de l'acte fautif et celle qui était la sienne avant la survenance de ce fait ou de cet acte.

⁸ Cons. « *Pr Steven Laureys, lauréat du Prix Francqui: « La conscience, ce n'est pas tout ou rien. C'est 50 nuances de gris »* », in La Libre Belgique 12/06/2017, <http://www.lalibre.be/actu/sciences-sante/prsteven-laureys-laureat-du-prix-francqui-la-conscience-ce-n'est-pas-tout-ou-rien-c'est-50-nuances-de-gris593eb382cd702b5fbf1ddbec>.

⁹ Cons. Isabelle LUTTE et Steven LAUREYS, « *La conscience de la victime : une nouvelle condition de la réparation du dommage* », RGAR 2008, 14422, point 26.

¹⁰ Cons. Bruxelles, 15/05/2000 TAVW., 2001, p. 308 et note J. SCHRYVERS, « *Morele en materiele schadeloosstelling van blijvende arbeidsongeschiktheid* » et dans le même sens Corr. Anvers, 20/10/1992, Bull. ass., 1993, p. 108, note W. PEVERNAGIE, « *Morele schade ex haerede* ».

¹¹ Cons. Cass., 17 juin 1975, Pas. 1975, I, 999.

Toute différence négative objective, aussi minime soit -elle, constitue donc un dommage indemnisable et l'état de conscience de la victime après l'accident est indifférent à cet égard.

La circonstance que la victime se trouve dans le coma majorant objectivement la différence négative entre ses états antérieur et postérieur, elle devrait au contraire être considérée comme un élément aggravant l'ampleur de celui-ci.

Le raisonnement tenu par les partisans de la thèse subjective que défend la partie intervenante volontaire et sur la base de laquelle aucune indemnisation n'est due si la victime n'a pas conscience de son état, de son préjudice, ce qui exclut tout dommage moral pendant les périodes de coma, présente par ailleurs une incohérence.

En effet, si la reconnaissance d'un préjudice personnel est dépendant de la conscience que la victime peut en avoir, il y aurait alors lieu de considérer que celui d'une victime présentant, comme chacun, des cycles de veille - sommeil, est moindre voire inexistant durant le sommeil, qui est en réalité un «*état d'inconscience réversible*». Or, nul - en ce compris la SA A [REDACTED] dans le présent dossier - ne songe à prétendre que cette circonstance pourrait avoir des conséquences sur son droit à être indemnisée pendant ces périodes.

Dans le même ordre d'idées, le Tribunal note par ailleurs qu'en dépit de la contestation précitée et alors que celui-ci est pourtant un dommage moral spécifique, la partie intervenante volontaire reconnaît, même durant sa période de coma, l'existence d'un quantum doloris réparable dans le chef de Ph [REDACTED] Bi [REDACTED]

Eu égard à ces considérations, il est établi que celui-ci a également subi un dommage moral indemnisable pendant les 12 jours où il se trouvait dans le coma.

b) Evaluation du dommage moral temporaire de Ph [REDACTED] Bi [REDACTED]

1/ Montant journalier

Les parties sont d'accord sur l'octroi à Ph [REDACTED] Bi [REDACTED] d'une somme de 31 euros pour chaque jour d'hospitalisation ordinaire.

La partie intervenante volontaire soutient toutefois à tort que le dommage subi par celui-ci pendant sa période de revalidation en externe ne correspond pas à celui qu'il a encouru lorsqu'il était hospitalisé et qu'il y a donc lieu d'indemniser celui-ci à concurrence du même montant que celui relatif à une journée hors hospitalisation.

En effet, l'obligation dans laquelle elle s'est trouvée de se soumettre à une revalidation quotidienne à l'hôpital [REDACTED] et ensuite 5 fois par semaine jusqu'au 25/08/2010 inclus à [REDACTED] lui a imposé des contraintes au moins identiques à celles liées à une hospitalisation et bien supérieures à celles subies par une victime ayant pu regagner son domicile au terme de celle-ci.

La revalidation a effectivement été intense, lui imposant beaucoup d'efforts physiques et psychiques et elle l'a en outre contraint à passer toutes ses journées en dehors de son domicile. Ph [REDACTED] Bi [REDACTED] n'a donc pas pu, comme cela aurait été le cas pour un autre accidenté de retour à domicile suite à une hospitalisation, recevoir librement de la visite et profiter pendant une grande partie de la journée des avantages liés au fait qu'il se trouvait à nouveau dans son environnement habituel.

Il a, de plus, à cette occasion, véritablement été confronté aux limites liées à son handicap.

Enfin, aux douleurs et à la fatigue ressenties lors des exercices de revalidation, s'est ajoutée celle liée aux trajets pour se rendre à l'hôpital et au centre.

Dans de telles circonstances, le fait qu'il passait ses soirées et ses nuits, et ensuite ses week-ends, à son domicile avec ses proches ne permet pas de justifier la réduction du montant journalier de son dommage à 25 euros (*a ratio* de 100% d'invalidité) durant cette période.

Le fait qu'un *pretium doloris* lui soit reconnu est en outre également sans incidence sur la base journalière à retenir pour évaluer le préjudice moral temporaire de la partie civile, celui-ci constituant un dommage distinct devant être indemnisé en sus dudit dommage moral.

Dans le respect du principe dispositif, l'indemnité journalière forfaitaire applicable durant la période concernée est donc fixée à 31 euros (*a ratio* de 100% d'invalidité).

2/ Calcul

Aucune autre contestation n'étant formulée par la SA A [REDACTED] au sujet du calcul effectué par la partie civile, la somme de 24021 euros dont cette dernière postule le paiement lui sera allouée.

Les parties sont d'accord sur le taux des intérêts compensatoires devant être accordés à celle-ci, celui des intérêts moratoires étant de droit (article 1153 du Code civil). Elles le sont également sur la date moyenne de prise de cours des premiers (17/09/2010).

Les intérêts compensatoires courent en outre jusqu'au prononcé de la décision statuant définitivement sur le montant de l'indemnité lui accordée, qui est en l'espèce celle du Tribunal de céans.

La SA A [REDACTED] est donc condamnée à payer à Ph [REDACTED] Bi [REDACTED] assisté de son administrateur provisoire, maître [REDACTED], la somme de 24021 euros à titre définitif en indemnisation de son dommage moral temporaire, à majorer des intérêts compensatoires aux taux successifs de l'intérêt légal du 17/09/2010, date moyenne, jusqu'au prononcé du présent jugement et des intérêts moratoires calculés au taux légal sur 24021 euros (dans le respect du principe dispositif – cf. page 52 des nouvelles conclusions de synthèse d'appel de Ph [REDACTED] Bi [REDACTED] dudit prononcé jusqu'à complet paiement.

2) Quantum doloris

A l'instar du premier juge, le Tribunal estime que si l'expert avait voulu accorder un *pretium doloris* limité à 60 jours à Ph [REDACTED] Bi [REDACTED], il l'aurait expressément précisé et n'aurait pas prévu une période de 2 mois alors qu'il ne pouvait ignorer que la période indemnisable commençait le 03/07/2008.

Celle-ci court donc jusqu'au 02/09/2008 inclus.

Les parties sont d'accord sur le taux des intérêts compensatoires devant être accordés à la victime, celui des intérêts moratoires étant de droit (article 1153 du Code civil). A défaut de contestation, elles le sont également sur la date moyenne de prise de cours des premiers fixée par le premier juge, à savoir le 03/08/2010.

Les intérêts compensatoires courent en outre jusqu'au prononcé de la décision statuant définitivement sur le montant de l'indemnité lui accordée, qui est en l'espèce celle du Tribunal de céans.

En conséquence, la SA A [REDACTED] est condamnée à payer à Ph [REDACTED] Bi [REDACTED] assisté de son administrateur provisoire, maître [REDACTED] la somme de 620 euros à titre définitif en indemnisation de son *quantum doloris*, à majorer des intérêts compensatoires aux taux successifs de l'intérêt légal du 03/08/2010, date moyenne, jusqu'au prononcé du présent jugement et des intérêts moratoires calculés au taux légal sur 620 euros (dans le respect du principe dispositif – cf. page 52 des nouvelles conclusions de synthèse d'appel de Ph [REDACTED] Bi [REDACTED]) dudit prononcé jusqu'à complet paiement.

3) Préjudice ménager temporaire

A la lumière des arguments développés par les parties et après examen des pièces qui lui sont soumises, il sera réservé à statuer sur ce poste.

En effet et tout d'abord, le Tribunal constate à la lecture du rapport d'expertise (cf. page 16) que le Dr [REDACTED] de [REDACTED] précise dans son rapport du 16/08/2010 que c'est au terme du premier module de réinsertion socio familiale qu'il a suivi du 25/02/2009 au 24/08/2009 que Ph [REDACTED] Bi [REDACTED] s'est installé en autonomie dans un nouveau logement, alors qu'il est mentionné à la page 21 du même rapport qu'il aurait déménagé, sans plus de précision, en juillet 2009. Il convient donc, afin de permettre au Tribunal de statuer sur ce poste que la partie civile dépose un certificat de domicile attestant de la date de son déménagement.

En outre, alors que les parties dissertent longuement sur la capacité ménagère de Ph [REDACTED] Bi [REDACTED] durant la période allant de sa sortie d'hospitalisation à la date de son déménagement et que chacune d'entre elles fait grand cas, à l'appui du bien-fondé de sa demande, du fait qu'il est le 4^{ème} d'une fratrie de 8 enfants, aucune pièce ni indication relative à la composition effective du ménage de ses parents (chez qui il vivait) tant à la date de l'accident que durant la période précitée et aux occupations respectives des membres de celui-ci n'est fournie.

Il est pourtant essentiel, pour pouvoir statuer en connaissance de cause sur ce poste de dommage que le Tribunal ait connaissance de la structure précise de celui-ci et de l'emploi du temps de ses membres durant ces périodes.

4) Efforts accrus

Le Tribunal n'est saisi d'aucun appel en ce qui concerne l'indemnisation du dommage économique temporaire subi par Ph [REDACTED] Bi [REDACTED] ce poste n'étant pas visé dans la requête contenant les griefs d'appel de la SA A [REDACTED] et ne faisant l'objet d'aucune contestation de la part de la partie civile.

Il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur celui-ci.

c. Dommages résultant des invalidité/incapacités permanentes

1) Préjudice moral permanent

A la lecture des conclusions du rapport d'expertise du Dr [REDACTED], il apparaît que Ph [REDACTED] Bi [REDACTED] encourt depuis le 01/12/2012 (date de consolidation) une invalidité permanente partielle de 35% (cf. rapport d'expertise médicale, page 29).

La partie civile sollicite que le montant du dommage résultant pour elle de celle-ci soit déterminé par le biais d'un calcul de capitalisation en ce qui concerne son préjudice futur, et en conséquence que son évaluation soit distinguée de celle de son dommage passé (splitsing).

Quant à la SA A [REDACTED], elle ne conteste pas l'existence du préjudice invoqué par la victime mais uniquement la méthode d'évaluation dont celle-ci préconise l'application, postulant qu'il soit indemnisé forfaitairement.

a) Choix de la méthode d'évaluation

Celui qui par sa faute a causé un dommage à autrui est tenu de le réparer et la victime a droit, en règle, à la réparation intégrale de son préjudice.

Le juge évalue *in concreto* le préjudice causé par un fait illicite.

Il peut recourir à une évaluation en équité du dommage de la victime à la condition qu'il indique les motifs pour lesquels il ne peut admettre le mode de calcul proposé par celle-ci et qu'il constate en outre l'impossibilité de déterminer autrement le dommage¹².

Comme l'indiquait par ailleurs la Cour de Cassation dans un arrêt du 18/09/2013, (le Tribunal met en gras et en italique) : « *S'il peut réparer un dommage moral en utilisant la méthode de la capitalisation, il lui est loisible, compte tenu des circonstances concrètes de la cause, de lui préférer un autre mode d'indemnisation pour autant que celui-ci soit susceptible d'aboutir à une réparation intégrale et que le juge indique les motifs pour lesquels il ne peut admettre les autres méthodes de calcul proposées ... Faute de constater des données concrètes et certaines, ils ont ainsi refusé la capitalisation pour indemniser un dommage qui ne leur apparaissait pas périodique ou constant* »¹³.

Tous ces arrêts, auxquels se rallie entièrement le Tribunal, confirment que l'indemnisation des préjudices permanents futurs, et notamment du dommage moral, par la voie de la capitalisation est possible à la condition que le Tribunal puisse considérer, sur la base des données concrètes du dossier, que le préjudice est constant OU périodique.

Il s'impose donc au juge d'examiner, dans chaque cas d'espèce et peu importe le taux d'incapacité permanente retenu par l'expert, s'il dispose de données concrètes et certaines lui permettant de considérer que le dommage présente la constance ou la périodicité qu'implique la capitalisation¹⁴.

Il résulte également de ces considérations que, si un dommage qui variera dans le temps dans une mesure actuellement non quantifiable ou mesurable ne justifie pas, pour son évaluation, le recours à cette méthode, a contrario, un préjudice dont les variations futures sont actuellement prévisibles et quantifiables peut par contre être évalué par le biais d'un calcul de capitalisation.

De même, il est tout à fait possible de capitaliser un dommage futur épisodique à condition que la fréquence des épisodes soit déterminable.

Enfin, comme l'a aussi décidé la juridiction suprême dans un récent arrêt du 27/05/2016, auquel se rallie également le Tribunal de céans, et l'a rappelé la Cour d'appel de Liège dans une décision du 23/06/2017, « *s'il incombe à la victime d'un fait illicite de démontrer son dommage, il ne lui appartient pas, lorsqu'elle propose l'indemnisation de son dommage moral permanent par la capitalisation d'une base journalière forfaitaire, d'établir que ce dommage restera constant dans le futur* ».

¹² Cons. Cass. 27/05/2016, C.15.0509.F/4, RGAR 2017/2, 15363.

¹³ Cons. Cass. 18/09/2013, RGAR 2014, 15089.

¹⁴ Cons. Cass., 18/09/2013, RGAR 2014, 15089.

La haute juridiction a en effet considéré que le jugement attaqué, qui, *sans dénier que la demanderesse démontrait avoir subi un dommage moral permanent*, avait refusé le mode de calcul proposé par cette dernière aux motifs que « *c'est à la demanderesse qu'il incombe de démontrer que son invalidité permanente engendre un préjudice dans un rapport de proportionnalité connu d'ores et déjà déterminable avec le préjudice antérieur* », que « *le rapport des experts n'apporte aucun éclaircissement à cet égard, ni en faveur d'une constance des répercussions morales définies ci-dessus, ni en sens contraire* », qu' « *il n'est pas démontré que le préjudice moral de la demanderesse soit resté constant après la consolidation et le restera après le présent jugement ou soit dans un rapport de proportionnalité déterminable avec les forfaits choisis pour la période relative à l'incapacité temporaire* » et que « *l'indemnisation du préjudice moral par une méthode fondée sur un forfait choisi durant l'incapacité temporaire, particulièrement par le recours à la capitalisation pour le futur, ne peut par conséquent être retenue parce qu'elle conduirait à lui accorder une part de dédommagement qui n'est pas démontrée* », violait les articles 1315 du Code civil et 870 du Code judiciaire¹⁵.

Il en résulte que, lorsqu'il est établi que la partie civile a subi un dommage moral permanent, c'est sur la partie adverse que repose la charge de prouver que celui-ci ne présente pas le caractère constant ou récurrent qu'implique la capitalisation et qu'il ne peut donc être évalué que forfaitairement.

En l'espèce et comme déjà précisé ci-dessus, la SA A [REDACTED] ne conteste pas l'existence du dommage invoqué par Ph [REDACTED] Bi [REDACTED] dans la mesure où il propose de l'indemniser sur base forfaitaire.

Elle n'avance par ailleurs aucun argument justifiant l'écartement du mode de calcul proposé par celui-ci.

En effet, à la lecture du rapport d'expertise, il apparaît que les séquelles permanentes de l'accident présentées par la partie civile se situent :

- sur le plan cognitif, celui-ci étant à cet égard responsable d'un affaiblissement lexical et sémantique et d'une fragilisation de la mémoire verbale épisodique (manque de mot, déficit des connaissances sémantiques, déficit de la mémoire verbale) (Cf. rapport du Pr [REDACTED] du 25/02/2012 - page 20 du rapport d'expertise - auquel le Dr [REDACTED] se réfère notamment).

Dans un rapport du 16/07/2013, dont le contenu est retranscrit et a été pris en considération par l'expert pour établir ses conclusions (cf. page 27 du rapport d'expertise), Mme [REDACTED] du service social de [REDACTED] précise en outre que les relations sont essentiellement entravées par l'apathie (qui est également relevée par la partie civile et sa maman - cf. page 5 du rapport d'expertise) et les problèmes de langage.

- sur le plan comportemental. En effet, en dépit du fait que le Dr [REDACTED] conclue à l'absence d'origine traumatique de ce comportement, le Pr [REDACTED] précisait quant à lui que les données anamnestiques suggèrent que Ph [REDACTED] Bi [REDACTED] a présenté des conduites impulsives (dépenses) et démontrent qu'il a encore besoin d'un encadrement extérieur pour certains aspects de sa vie quotidienne (finances et gestion administrative de son existence) de sorte que l'on ne peut pas totalement éliminer l'idée d'une composante frontale discrète de la sémiologie constatée, et la nécessité d'être aidé à concurrence d'une heure par semaine à ce niveau a d'ailleurs été reconnue par l'expert.

¹⁵ Cons. Cass. 27/05/2016, C.15.0509.F/4, <http://www.juridat.be>, RGAR 2017, 15363.

Non seulement, la consolidation fixée au 01/12/2012 par le Dr [REDACTED] démontre, en soi, qu'à son estime, le handicap dû aux séquelles précitées présenté par Ph [REDACTED] Bi [REDACTED] demeurera le même jusqu'à la fin de sa vie, mais, de plus, son évaluation tient évidemment compte de l'ensemble des évolutions favorables antérieures qu'a connu l'état de santé de la victime sur le plan cognitif et comportemental et de leurs répercussions sur le plan de son autonomie de sorte que celles-ci ne démontrent ni une amélioration de ce dernier depuis la date de la consolidation, ni qu'il s'améliorera dans le futur.

Il faut par ailleurs noter que la partie intervenante volontaire ne conteste pas l'existence dans le chef de Ph [REDACTED] Bi [REDACTED] d'une invalidité fixée de manière permanente à 35 %.

Le Tribunal n'aperçoit par ailleurs pas en quoi le fait de vivre seul invoqué par la SA A [REDACTED] a pu, depuis la date de la consolidation, et pourra dans le futur (ce d'autant plus qu'il ne vit plus seul eu égard aux dernières informations communiquées au Tribunal), l'aider à mieux supporter les entraves aux relations interpersonnelles qu'il rencontre et qui résultent de son apathie et de ses problèmes de langage. Il précisait d'ailleurs lorsque l'on interrogeait à cet égard (cf. page 5 du rapport d'expertise) qu'il souffrait de son isolement social.

En outre, même si son travail apporte à Ph [REDACTED] Bi [REDACTED] une certaine satisfaction, le fait d'être confronté quotidiennement à des collègues dont il ne comprend pas toujours les demandes et avec lesquels il a des difficultés de communication en raison de ses problèmes de langage est tout autant susceptible, à défaut de preuve concrète du contraire, de susciter et d'entretenir dans son chef une certaine anxiété et donc d'exacerber le ressenti négatif lié aux difficultés relationnelles résultant de ce désordre langagier que d'influer positivement sur ce dernier.

Ces derniers éléments ne démontrent donc aucunement que la partie civile s'accoutumera ou s'habituerait à son handicap dans le futur.

Quant à la circonstance que la partie civile soit de manière générale « *plus calme et plus docile* » depuis l'accident, elle est étrangère au bilan séquellaire retenu par l'expert qui détermine l'ampleur du handicap dont elle souffre et donc *a fortiori* à la manière dont celui-ci se manifeste au jour le jour, aux limitations qu'il implique au niveau de sa vie quotidienne et à son ressenti par rapport à celles-ci.

Enfin, le dommage moral ne se limite pas à l'inquiétude relative à son sort et à son avenir mais est également constitué, comme le mentionnent d'ailleurs les auteurs cités par la SA A [REDACTED], par la prise de conscience par la victime de sa déchéance et du fait qu'elle sera confrontée jusqu'à la fin de sa vie aux difficultés quotidiennes et aux entraves liées à son handicap.

Or, à cet égard, si, comme l'invoque la partie intervenante volontaire, le Dr [REDACTED] conclut de son examen psychiatrique qu'il n'y a guère de souffrance psychique dans le chef de la partie civile, on note néanmoins que Mme [REDACTED] qui a réalisé son bilan psychologique le 04/12/2012 fait quant à elle état du fait que celui-ci montre un état anxieux accompagné de moments de confusion et de désorientation et il n'est nullement démontré sur la base d'éléments concrets du dossier, que l'accompagnement de [REDACTED] a eu, depuis la date de cet examen qui coïncide pratiquement avec celle à laquelle a été fixée la consolidation, ou aura à l'avenir un effet sur cette anxiété.

La partie intervenante restant en défaut de prouver, sur la base des considérations précitées, que le dommage moral permanent encouru par Ph [REDACTED] Bi [REDACTED] ne présente pas les caractéristiques requises par la capitalisation, celui-ci sera déterminé par le biais

d'un tel calcul en ce qui concerne son dommage futur, ce dont il résulte également que son évaluation sera distinguée de celle de son dommage passé (splitsing).

b) Evaluation du préjudice

1/ Variables à prendre en considération

a/ Valeur journalière du dommage de Ph [REDACTED] Bi [REDACTED]

La partie civile postule l'octroi d'une somme de 25 euros, la partie intervenante volontaire estimant qu'il y a lieu de la fixer à 20 euros pour des motifs qui ne paraissent toutefois pas pertinents au Tribunal.

En effet et tout d'abord, comme le précise à juste titre Ph [REDACTED] Bi [REDACTED] la Cour de Cassation a uniquement, dans son arrêt du 20/11/2012 dont se prévaut la SA A [REDACTED], validé la décision du juge d'appel qui avait décidé d'indemniser forfaitairement le préjudice moral permanent de la victime et n'a aucunement considéré qu'il se justifiait de réduire la base journalière applicable post consolidation en tenant compte d'une certaine accoutumance de celle-ci à son dommage.

La façon dont se déroulent les expertises et, plus particulièrement, la chronologie de celle à laquelle s'est soumis Ph [REDACTED] Bi [REDACTED] démontre par ailleurs également l'absence de pertinence de l'argumentation développée par la partie intervenante volontaire.

Il convient effectivement d'observer à cet égard que plusieurs séances d'expertise ont eu lieu, que ce n'est que suite à celle du 16/05/2013, soit près de 6 mois après la date à laquelle la consolidation sera finalement fixée (01/12/2012), que le Dr [REDACTED] a disposé des éléments qu'elle estimait nécessaires pour pouvoir en décider et que ce n'est que par le dépôt du rapport de celle-ci, qui date du 10/03/2014, soit un an et quatre mois après la date de consolidation fixée, que la victime a, de manière certaine, eu connaissance du fait que son état était stabilisé depuis cette dernière.

Tenant compte de cette situation, le Tribunal n'aperçoit pas comment la consolidation de son état de santé, et donc le fait que celui-ci n'était plus susceptible d'évoluer sur le plan médical, consolidation dont elle n'avait pas connaissance avant le 10/03/2014, aurait, ne serait-ce que PU avoir une influence sur la souffrance morale ressentie par Ph [REDACTED] Bi [REDACTED] entre le 01/12/2012 et cette dernière date, sauf à considérer que celle-ci peut être ressentie de manière moins forte avec effet rétroactif.

Enfin, encore faudrait-il, pour qu'une réduction de la base forfaitaire appliquée dans le cadre de l'évaluation du dommage moral permanent de Ph [REDACTED] Bi [REDACTED] puisse se justifier, que la partie intervenante volontaire démontre, sur la base de circonstances concrètes de la cause, que son dommage moral post consolidation est effectivement moindre que celui existant avant cette date.

En effet, une telle allégation ne constitue pas une vérité scientifique.

Au contraire, il peut tout aussi bien être considéré qu'il est beaucoup plus léger de supporter une gêne que l'on sait temporaire, et que l'on voit rétrécir au fil des mois de revalidation, que de la savoir définitivement installée.

Les mentions du nouveau tableau indicatif de 2016 le confirment d'ailleurs puisque ces les auteurs précisent¹⁶ : « Si l'incapacité personnelle est indemnisée par recours à la

¹⁶ Cons. «Tableau indicatif – version 2016» in «Tableau indicatif 2016», La Charte, 2017, page 13.

méthode de capitalisation, il ne s'impose pas nécessairement de retenir au titre de base de calcul le montant de l'indemnité journalière temporaire. En fonction des circonstances de la cause, il peut être adapté en plus ou en moins ».

Or, la partie intervenante volontaire se contente de s'en référer de manière purement théorique à un seul auteur de doctrine et à quelques décisions de jurisprudence et n'en invoque strictement aucune.

En conséquence, à défaut de preuve du bien-fondé de ses allégations par la SA A [REDACTED], le montant forfaitaire journalier (a ratio de 100% d'invalidité) sur la base duquel sera fondé le calcul des dommages passé et futur permanents de la partie civile est fixé à 25 euros.

b/ Taux d'intérêt technique

La SA A [REDACTED] conteste le taux d'intérêt technique (1%) dont l'application est préconisée par la partie civile et sollicite qu'il soit fixé à 2%.

Pour justifier sa contestation, elle soutient en premier lieu que, s'agissant de l'indemnisation d'un préjudice moral, Ph [REDACTED] Bi [REDACTED] a la possibilité d'envisager des placements moins liquides offrant un taux d'intérêt plus important de telle sorte qu'il n'y aurait pas lieu de tenir compte, pour déterminer le taux d'intérêt technique adéquat, des taux de placement auxquels il aurait recours s'il s'agissait d'une somme se substituant à ses revenus.

Une telle argumentation ne peut néanmoins être suivie, ne serait-ce que dans la mesure où le Tribunal n'aperçoit pas sur la base de quelle disposition on pourrait exiger de la victime qu'elle se livre à des investissements peu liquides.

Aucune donnée économique un tant soit peu précise n'est par ailleurs avancée par la partie intervenante volontaire à l'appui du bien-fondé de la thèse qu'elle défend.

De plus, le taux d'intérêt technique le plus adéquat correspond en réalité au taux d'intérêt réel net moyen observé sur une durée suffisamment longue¹⁷.

Le Professeur Jaumain, actuaire et ancien professeur à l'UCL, précise effectivement que « ce taux réel moyen est relativement stable et doit être préféré, en ce qui concerne les dommages indexés, au taux réel momentané, observé au moment de l'évaluation et qui est susceptible de fortes variations¹⁸, et, même s'il s'agit d'indemniser un préjudice moral, il convient de faire application du taux recommandé pour les dommages indexés dans la mesure où le Tribunal entend évidemment accorder à la partie civile une indemnisation qui ne sera pas affectée par l'érosion monétaire et doit donc être calculée sur la base d'une rente indexée sur toute sa durée de survie résiduelle et non pas d'une rente constante.

Il ne s'agit pas d'un taux d'intérêt de placement¹⁹.

Il ressort par ailleurs des informations actualisées publiées par cet éminent spécialiste au début de l'année 2017²⁰ que, bien loin de remonter, le taux réel moyen pour des durées d'indemnisation entre 1 et 30 ans ou plus oscille à présent entre -1,12%

¹⁷ Cons. C. JAUMAIN, « Le choix des bases techniques dans la capitalisation des dommages et intérêts en droit commun » in « Tableau indicatif 2016 », La Charte, 2017, page 153.

¹⁸ Cons. C. JAUMAIN, « Le choix des bases techniques dans la capitalisation des dommages et intérêts en droit commun » in « Tableau indicatif 2016 », La Charte, 2017, page 153.

¹⁹ Cons. C. JAUMAIN, « Le choix des bases techniques dans la capitalisation des dommages et intérêts en droit commun » in « Tableau indicatif 2016 », La Charte, 2017, page 155.

²⁰ Cons. <http://www.christian-jaumain.be> – Capitalisation des dommages - rubrique Actualité.

et 0,61%. S'il s'élève à 0,04 % lorsque celle-ci est de 9 ans, il devient négatif lorsque la durée d'indemnisation est inférieure ou égale à 8 ans.

Sur la base des informations précitées, il convient donc, afin de déterminer le taux d'intérêt technique adéquat, de se référer à la durée moyenne d'indemnisation de la partie civile, laquelle se monte, eu égard à son espérance de vie à la date du prononcé du présent jugement à laquelle celle-ci correspond, à 47,12 ans²¹.

Il en résulte que le taux d'intérêt technique qu'il conviendrait d'appliquer en l'espèce, dans le respect du principe de réparation intégrale du dommage de celle-ci, correspond en réalité à 0,61%²².

Eu égard à ces considérations ainsi qu'eu égard au fait que le placement de la somme reçue aura en principe lieu lors de sa perception mais tenant également compte du nécessaire respect du principe dispositif, le taux d'intérêt technique dont il sera fait application en l'espèce est fixé à 1%.

c/ Table

Prospective ou stationnaire

Le Tribunal ne partage pas la position de la SA A [REDACTED] qui postule l'application des tables stationnaires et non prospectives comme le sollicite Ph [REDACTED] B [REDACTED].

En effet et tout d'abord, les tables prospectives permettent de tenir compte au mieux de l'évolution de la mortalité de chaque génération puisque dans ce type de tables, la mortalité suit les individus, génération par génération, pendant toute leur vie en appliquant à chaque âge le quotient de mortalité de l'année au cours de laquelle l'individu atteint cet âge, l'espérance de vie future étant donc déterminée tant par l'âge que par l'année de naissance²³.

Il est en outre inexact que les tables prospectives se fondent sur le présupposé que l'espérance de vie va croître de manière continue à l'avenir. En effet, comme l'indique le Professeur Jaumain, dont la position converge sur ce point avec celle de Jacques Schryvers (ce qui est loin d'être le cas de manière générale), le ralentissement éventuel de la diminution de la mortalité est intégré dans le modèle utilisé pour établir celle-ci²⁴.

Les actuaires préconisent par ailleurs l'application des tables prospectives. Ainsi, à titre d'exemple, les tables établies par Jacques Schryvers sont uniquement prospectives²⁵.

En outre, si le Professeur Jaumain mentionne dans son ouvrage que l'élaboration de celles-ci constitue un exercice de pure prospective et non de prévision, il y précise toutefois aussi ensuite que : « *Le calcul de la vie moyenne traditionnelle (stationnaire), bien que tiré directement ou indirectement des observations, constitue [...] lui aussi un exercice de pure prospective, qui s'appuie sur l'hypothèse peu réaliste de stabilité des*

²¹ Cons. <http://www.christianjaumain.be> – Espérance de vie (table stationnaire).

²² Cons. <http://www.christianjaumain.be> - Capitalisation des dommages- rubrique Actualité.

²³ Cons. Th. Papart et B. Ceulemans, Vade-mécum du Tribunal de police, 2013, page 614.

²⁴ Cons. Christian JAUMAIN, La capitalisation des dommages et intérêts en droit commun, 4^e édition, Anthémis, 2009, page 111.

²⁵ Cons. <http://www.tafelsschryvers.be/tables?language=fr>.

quotients de mortalité dans le futur. Cette hypothèse n'est donc certainement pas moins arbitraire que celle sur laquelle s'appuie le calcul de la vie moyenne prospective »²⁶.

Une telle hypothèse de stabilité des quotients de mortalité est d'autant plus irréaliste et arbitraire qu'il ressort d'un rapport du Bureau de Plan de mars 2015, qui concerne la période allant de 2014 à 2060, que l'espérance de vie continue de croître, même si cette augmentation fléchit.

Celui-ci précise en effet qu' : « *en matière d'espérance de vie à la naissance, les progrès restent importants, tout en ralentissant très progressivement à l'horizon 2060, et sont plus importants pour les hommes que pour les femmes. La hausse attendue de l'espérance de vie à la naissance sur la période de projection (2014-2060) atteint en moyenne 2,1 mois par an pour les hommes et 1,4 mois par an pour les femmes (contre respectivement 2,8 et 1,9 mois par an sur la période 1991-2013). L'espérance de vie à la naissance atteint ainsi en 2060 86,3 ans pour les hommes et 88,4 ans pour les femmes (contre respectivement 77,9 et 82,9 ans en 2013), confirmant une tendance à la convergence des espérances de vie à la naissance des deux sexes enregistrée depuis le début de ce siècle »²⁷.*

Il en résulte que l'utilisation des tables stationnaires conduit assurément à une sous-estimation inadmissible du préjudice des victimes alors que les tables prospectives, qui prennent en considération un allongement de l'espérance de vie qui existe encore à l'heure actuelle (et à tout le moins jusqu'en 2060 !!) et tempère le risque de surévaluation du dommage des parties civiles né d'un ralentissement de cette courbe en intégrant cette variable dans le modèle mathématique utilisé, permettent donc davantage de garantir une juste évaluation du dommage de celles-ci.

Enfin la motivation au terme de laquelle le Tribunal de céans a estimé devoir faire application de la table stationnaire dans sa décision du 18/09/2017 produite par la partie intervenante volontaire est loin d'être anodine s'agissant d'évaluer l'autorité de celle-ci à cet égard²⁸.

Le calcul du montant du préjudice futur de Ph [REDACTED] Bi [REDACTED] sera donc effectué sur la base d'une table prospective.

Périodicité mensuelle ou annuelle

Le dommage moral encouru par une victime étant éprouvé quotidiennement et non pas seulement une fois par an, il se justifie, comme le demande Ph [REDACTED] Bi [REDACTED] de faire application de la table à périodicité mensuelle.

Pour le surplus, les parties sont d'accord sur l'application d'une table d'annuités viagères établie par le Professeur Jaumain, victime de sexe masculin, millésime 2017.

Eu égard à l'ensemble de ces considérations, il sera fait application de la table prospective d'annuités viagères 2017 de Christian Jaumain, victime de sexe masculin,

²⁶ Cons. Christian Jaumain, La capitalisation des dommages et intérêts en droit commun, 4^e édition, Anthémis, 2009, page 112.

²⁷ Cons. <http://www.plan.be/publications/publication-1432-fr>

²⁸ Le Tribunal précise en effet : « *Les tables établies par Jacques Schryvers étant uniquement prospectives, la demande de la partie civile ne peut porter, même si elle ne le précise pas explicitement, que sur l'application d'une telle table. Celle-ci n'invoquant toutefois pas le moindre argument à l'appui du bien-fondé de sa thèse, il sera fait droit à la demande formulée sur ce point par la partie intervenante volontaire, laquelle sollicite l'application d'une table stationnaire ».*

périodicité mensuelle et d'un taux d'intérêt technique de 1%, la base forfaitaire journalière étant quant à elle fixée à 25 euros *a ratio* de 100% d'incapacité.

2/ Calcul

a/ Préjudice passé (du 01/12/2012 au 14/12/2017 dans le respect du principe dispositif)

Entre la date de consolidation (01/12/2012) et le 14/12/2017 (dans le respect du principe dispositif) se sont écoulés 1840 jours.

Le montant du dommage moral permanent passé de Ph [REDACTED] Bi [REDACTED] s'élève donc à : 1840 jours x 25 euros x 35% (IPP reconnue par l'expert à la partie civile), soit 16100 euros.

Le point de départ des intérêts compensatoires sera fixé au 09/06/2015 comme le demande la partie civile (date moyenne entre le 01/12/2012 et le 14/12/2017).

Les parties sont par contre d'accord sur le taux des intérêts compensatoires devant être accordés à cette dernière, celui des intérêts moratoires étant de droit (article 1153 du Code civil).

Les premiers courent en outre jusqu'au prononcé de la décision statuant définitivement sur le montant de l'indemnité lui accordée, qui est en l'espèce celle du Tribunal de céans.

La SA A [REDACTED] est donc condamnée à payer à Ph [REDACTED] Bi [REDACTED], assisté de son administrateur provisoire, maître [REDACTED], la somme de 16100 euros à titre définitif en indemnisation de son dommage moral permanent passé, à majorer des intérêts compensatoires aux taux successifs de l'intérêt légal du 09/06/2015, date moyenne, jusqu'au prononcé du présent jugement et des intérêts moratoires calculés au taux légal sur 16100 euros (dans le respect du principe dispositif – cf. page 52 des nouvelles conclusions de synthèse d'appel de Ph [REDACTED] Bi [REDACTED] dudit prononcé jusqu'à complet paiement.

b/ Préjudice futur (à compter du 29/01/2018, date du prononcé du présent jugement)

Eu égard aux considérations émises ci-dessus quant à la base forfaitaire à retenir, au taux d'intérêt technique et à la table dont il y a lieu de faire application ainsi que tenant compte de l'âge de Ph [REDACTED] Bi [REDACTED] à la date du prononcé du présent jugement et de cette dernière (s'agissant d'un dommage futur), le calcul du préjudice de Ph [REDACTED] Bi [REDACTED] s'établit comme suit :

Données :

Date d'évaluation du préjudice : 29/01/2018 (s'agissant du préjudice futur de la partie civile, celui-ci doit être évalué à la date du prononcé du présent jugement)

Millésime de la table : 2017

Date de naissance de la victime : 12/01/1981

Sexe de la victime : masculin

Montant mensuel de la rente : $25 \times 365 : 12$ (table mensuelle) $\times 0,35 = 266,145$ euros

Période de la rente : mensuelle

Taux d'intérêt technique : 1%

Table de mortalité	Rente viagère payable pendant la vie entière					
prospective	37,141847	x	12	x	266,145€	= 118.621,40€

Le montant du préjudice moral permanent futur de Ph. [REDACTED] Bi. [REDACTED] devrait donc s'élever à 118621,40 euros en principal.

Celle-ci postulant toutefois uniquement l'octroi d'une somme de 118457,57 euros, seule celle-ci lui est allouée.

S'agissant d'un dommage qui sera subi dans le futur, aucun intérêt compensatoire n'est dû à la partie civile sur cette somme et l'octroi à celle-ci d'intérêts moratoires au taux légal (lequel est de droit - article 1153 du Code civil) à compter du prononcé du présent jugement n'est pas contesté par la partie intervenante volontaire.

La SA A. [REDACTED] est donc condamnée à payer à Ph. [REDACTED] Bi. [REDACTED], assisté de son administrateur provisoire, maître [REDACTED], la somme de 118457,57 euros à titre définitif en indemnisation de son dommage moral permanent futur, à majorer des intérêts moratoires calculés au taux légal du prononcé du présent jugement jusqu'à complet paiement.

2) Préjudice ménager permanent

A la lecture des conclusions du rapport d'expertise du Dr [REDACTED], il apparaît que Ph. [REDACTED] Bi. [REDACTED] encourt depuis le 01/12/2012 (date de consolidation) une incapacité ménagère permanente partielle de 25% (cf. rapport d'expertise médicale, page 29).

La partie civile sollicite, comme en ce qui concerne son dommage moral, que le montant du dommage résultant pour elle de cette incapacité soit déterminé par le biais d'un calcul de capitalisation en ce qui concerne son préjudice futur, et en conséquence que son évaluation soit distinguée de celle de son dommage passé (splittings).

a) Choix de la méthode d'évaluation

Comme en ce qui concerne l'évaluation du montant du dommage résultant pour Ph. [REDACTED] Bi. [REDACTED] de l'invalidité permanente lui reconnue, *si le juge peut réparer un dommage ménager en utilisant la méthode de la capitalisation, il lui est loisible, compte tenu des circonstances concrètes de la cause, de lui préférer un autre mode d'indemnisation pour autant que celui-ci soit susceptible d'aboutir à une réparation intégrale et que le juge indique les motifs pour lesquels il ne peut admettre les autres méthodes de calcul proposées.*

Toutefois, si un dommage qui variera dans le temps dans une mesure actuellement non quantifiable ou mesurable ne justifie pas, pour son évaluation, le recours à cette méthode, a contrario, un préjudice dont les variations futures sont actuellement prévisibles et quantifiables peut par contre être évalué par le biais d'un calcul de capitalisation.

Dans son arrêt précité du 27/05/2016²⁹, auquel se rallie le Tribunal de céans, la Cour de Cassation a par ailleurs décidé, à l'instar de sa décision relative à l'évaluation du préjudice résultant de l'incapacité personnelle permanente, *qu'il n'appartient pas à*

²⁹ Cons. Cass. 27/05/2016, C.15.0509.F/4, <http://www.juridat.be>, RGAR 2017/2, 15363.

une victime, lorsqu'elle propose de calculer l'indemnisation de son dommage ménager permanent par la capitalisation d'une base journalière forfaitaire, d'établir que ce dommage restera constant dans le futur.

C'est donc à la partie adverse, en l'espèce la partie intervenante volontaire, qu'il incombe d'établir que le dommage invoqué par la partie civile, dont elle ne conteste pas l'existence puisqu'elle propose de l'indemniser, même si c'est de manière forfaitaire, ne présente pas les caractéristiques qu'implique la capitalisation, ce qui justifierait l'écartement du mode de calcul de celui-ci préconisé par cette dernière.

En l'espèce, Ph [REDACTED] Bi [REDACTED] effectue un calcul de capitalisation précis « *par paliers* » tenant compte de la présence successive puis concomitante dans son ménage de son fils, des filles de sa nouvelle épouse et des deux petites filles du couple ainsi que de la date du départ de chacun des enfants qu'il a fixée à l'âge de leur majorité.

En l'absence d'information sur le parcours scolaire qui a été et sera celui de chacun d'entre eux, il peut être considéré que la situation décrite correspondra effectivement à celle du ménage de la partie civile.

Les variations futures du préjudice de Ph [REDACTED] Bi [REDACTED] sont donc actuellement prévisibles et quantifiables.

En outre, la SA A [REDACTED], sur laquelle repose la charge de la preuve, n'avance aucun argument pertinent justifiant l'écartement de la méthode d'évaluation proposée par ce dernier. L'argumentation qu'elle développe se limite en effet à des considérations générales qui ne tiennent de surcroît aucunement compte du fait que le calcul de capitalisation proposé par la partie civile prend précisément en considération l'évolution future de sa cellule familiale.

Rien ne s'oppose donc à une évaluation du dommage ménager permanent futur de Ph [REDACTED] Bi [REDACTED] par le biais d'un calcul de capitalisation.

b) Evaluation du préjudice

1/ Variables à prendre en considération

a/ Valeur journalière du dommage de Ph [REDACTED] Bi [REDACTED]

S'il est vrai que Ba [REDACTED] Bi [REDACTED] n'est pas inscrit à l'adresse de son père, ce qui peut se justifier par d'autres motifs que le fait qu'il n'assume plus la garde alternée de celui-ci, le Tribunal estime néanmoins que la véracité des allégations de la partie civile quant au maintien actuel de celle-ci est établie à suffisance.

En effet, il ressort de la lecture du rapport d'expertise du Dr [REDACTED] du 10/03/2014 qu'à la date à laquelle il a été signé, Ph [REDACTED] Bi [REDACTED] assumait depuis plusieurs années la garde alternée de son fils (cf. pages 5, 6, 12, 21, 24, 27 du rapport ainsi que page 2 du rapport du Dr [REDACTED] du 15/01/2013). Il y est notamment précisé qu'en pratique, Ba [REDACTED] vivait plus d'un jour sur deux chez lui (cf. page 5) et que des aides avaient été mises en place afin de permettre au mieux à la partie civile d'assumer celle-ci. On n'aperçoit dès lors pas les motifs pour lesquels cette garde aurait dû ou devrait cesser avant la majorité de l'enfant.

Par ailleurs, lorsqu'il a fixé le taux d'incapacité ménagère permanente qu'il a reconnu à Ph [REDACTED] Bi [REDACTED] l'expert avait parfaitement connaissance des aides de nature à influencer sur l'ampleur de celle-ci dont celui-ci bénéficiait. Il est donc certain qu'il en a tenu compte au moment de déterminer celui-ci de sorte qu'il n'existe aucun motif d'y

avoir égard une nouvelle fois au niveau de l'évaluation de la base forfaitaire applicable sous peine de sous-évaluer le montant du dommage encouru par la partie civile.

La base journalière préconisée par cette dernière (22,50 euros jusqu'à la majorité de Ba [REDACTED]) est donc justifiée.

Les autres bases forfaitaires retenues par Ph [REDACTED] Bi [REDACTED] ne sont pas contestées.

b/ Taux d'intérêt technique et tables

Le tribunal s'en réfère à cet égard aux considérations émises ci-dessus dans le cadre de l'évaluation du dommage moral permanent de la partie civile sous la seule réserve que la table applicable pour calculer le montant du préjudice complémentaire de Ph [REDACTED] Bi [REDACTED] résultant de la présence dans son ménage de chacun de ses enfants est celle d'annuités viagères temporaires puisqu'il y a lieu à cet égard de prendre en considération la date de départ de chacun d'entre eux.

2/ Calcul

a/ Préjudice passé (du 01/12/2012 au 14/12/2017 dans le respect du principe dispositif)

Entre la date de consolidation (01/12/2012) et le 14/12/2017 (dans le respect du principe dispositif) se sont écoulés 1840 jours.

Sur la base du taux d'incapacité ménagère permanente retenu par le Dr [REDACTED], des bases forfaitaires journalières proposées par Ph [REDACTED] Bi [REDACTED] (cf. page 33 de ses nouvelles conclusions de synthèse d'appel), dont les montants sont entièrement justifiés pour les motifs exposés ci-dessus à cet égard ainsi que de la composition de ménage produite par celui-ci, le montant du dommage ménager permanent passé de la partie civile s'élève à 11309,12 euros.

Le point de départ des intérêts compensatoires sera fixé au 09/06/2015 comme le demande la partie civile (date moyenne entre le 01/12/2012 et le 14/12/2017).

Les parties sont par contre d'accord sur le taux des intérêts compensatoires devant être accordés à Ph [REDACTED] Bi [REDACTED] celui des intérêts moratoires étant de droit (article 1153 du Code civil).

Les premiers courent en outre jusqu'au prononcé de la décision statuant définitivement sur le montant de l'indemnité lui accordée, qui est en l'espèce celle du Tribunal de céans.

La SA A [REDACTED] est donc condamnée à payer à Ph [REDACTED] Bi [REDACTED], assisté de son administrateur provisoire, maître [REDACTED], la somme de 11309,12 euros à titre définitif en indemnisation de son dommage ménager permanent passé, à majorer des intérêts compensatoires aux taux successifs de l'intérêt légal du 09/06/2015, date moyenne, jusqu'au prononcé du présent jugement et des intérêts moratoires calculés au taux légal sur 11309,12 euros (dans le respect du principe dispositif – cf. page 52 des nouvelles conclusions de synthèse d'appel de Ph [REDACTED] Bi [REDACTED]) dudit prononcé jusqu'à complet paiement.

b/ Préjudice futur (à compter du 29/01/2017, s'agissant d'un préjudice futur)

Eu égard aux considérations émises ci-dessus quant aux bases forfaitaires à retenir, au taux d'intérêt technique et à la table dont il y a lieu de faire application ainsi que tenant compte de l'âge de Ph [REDACTED] Bi [REDACTED] à la date du prononcé du présent

jugement et de cette dernière (s'agissant d'un dommage futur), le montant du préjudice ménager permanent futur de celui-ci doit être calculé comme suit :

Données constantes

Date d'évaluation du préjudice : 29/01/2018 (s'agissant du préjudice futur de la partie civile, celui-ci doit être évalué à la date du prononcé du présent jugement)

Millésime de la table : 2017

Date de naissance de la victime : 12/01/1981

Sexe de la victime : masculin

Période de la rente : mensuelle

Taux d'intérêt technique : 1%

Préjudice hors prise en compte de la présence et du départ des enfants

- Montant mensuel de la rente : 20 euros x 35 % (contribution) x 365 : 12 (table mensuelle) x 25% (incapacité) = 53,23 euros.

- Coefficient : 37,141847

Total : 53,23 euros x 12 x 37,141847 = 23.724,73 euros réduits à 23691,51 euros (dans le respect du principe dispositif).

Préjudices complémentaires tenant compte de la présence et de la date du départ de chaque enfant

° Tenant compte de la présence et de la date de départ de Ba [REDACTED] Bi [REDACTED] :

- Montant mensuel de la rente : 2,5 euros x 35% x 365 : 12 x 0,25 = 6,65 euros.

- Date de cessation de la rente : 06/01/2022

- Coefficient : 3,849894

- Total : 6,65 euros x 12 x 3,849894 = 307,22 euros

° Tenant compte de la présence et de la date de départ d'I [REDACTED] Fa [REDACTED] :

- Montant mensuel de la rente : 7 euros x 35% x 365 : 12 x 0,25 = 18,63 euros.

- Date de cessation de la rente : 15/02/2022

- Coefficient : 3,953591

- Total : 18,63 euros x 12 x 3,953591 = 883,86 euros

° Tenant compte de la présence et de la date de départ d'Am [REDACTED] Be [REDACTED] :

- Montant mensuel de la rente : 7 euros x 35% x 365 : 12 x 0,25 = 18,63 euros.

- Date de cessation de la rente : 14/10/2025

- Coefficient : 7,382459

- Total : 18,63 euros x 12 x 7,382459 = 1650,42 euros

° Tenant compte de la présence et de la date de départ de Lu [REDACTED] Bi [REDACTED] :

- Montant mensuel de la rente : 7 euros x 35% x 365 : 12 x 0,25 = 18,63 euros.

- Date de cessation de la rente : 15/12/2033
- Coefficient : 14,512224
- Total : 18,63 euros x 12 x 14,512224 = 3244,35 euros

° Tenant compte de la présence et de la date de départ de Sh [REDACTED] Bi [REDACTED] :

- Montant mensuel de la rente : 7 euros x 35% x 365 : 12 x 0,25 = 18,63 euros.
- Date de cessation de la rente : 31/05/2035
- Coefficient : 15,710886
- Total : 18,63 euros x 12 x 15,710886 = 3512,33 euros

TOTAL GENERAL : 23691,51 euros + 307,22 + 883,86 + 1650,42 euros + 3244,35 + 3512,33 = 33289,69 euros.

S'agissant d'un dommage qui sera subi dans le futur, aucun intérêt compensatoire n'est dû à la partie civile sur cette somme et l'octroi à celle-ci d'intérêts moratoires au taux légal (lequel est de droit - article 1153 du Code civil) à compter du prononcé du présent jugement n'est pas contesté par la partie intervenante volontaire.

La SA A [REDACTED] est donc condamnée à payer à Ph [REDACTED] Bi [REDACTED] assisté de son administrateur provisoire, maître [REDACTED], la somme de 33289,69 euros à titre définitif en indemnisation de son dommage ménager permanent futur, à majorer des intérêts moratoires calculés au taux légal du prononcé du présent jugement jusqu'à complet paiement.

3) Préjudice économique permanent

A la lecture des conclusions du rapport d'expertise du Dr [REDACTED], il apparaît que Ph [REDACTED] Bi [REDACTED] encourt, à compter du 01/12/2012 (date de consolidation) une incapacité économique permanente partielle de 40% (cf. rapport d'expertise médicale, page 29).

a) Choix de la méthode d'évaluation

La partie civile sollicite, comme en ce qui concerne ses dommages moral et ménager permanents, que le montant du dommage résultant pour elle de cette incapacité soit déterminé par le biais d'un calcul de capitalisation en ce qui concerne son préjudice futur, et en conséquence que son évaluation soit distinguée de celle de son dommage passé (splitsing).

La SA A [REDACTED] ne s'y oppose pas, contestant cependant certaines des variables sur la base desquelles Ph [REDACTED] Bi [REDACTED] a établi son calcul.

Il est donc fait droit à la demande formulée à cet égard par la partie civile.

b) Evaluation du préjudice

1/ Variables à prendre en considération

a/ Revenu à prendre en considération – valeur économique de Ph [REDACTED] Bi [REDACTED]

Après la consolidation, le dommage économique permanent est constitué par la perte de valeur sur le marché général du travail, compte tenu des possibilités de reclassement de la victime.

L'existence d'une incapacité économique permanente, laquelle est évaluée en tenant compte de l'ensemble des professions accessibles à cette dernière, lui cause un

préjudice par le seul fait de l'atteinte à sa capacité de travail et à la mesure de celle qui a été déterminée dans le rapport d'expertise. La réduction de cette capacité constitue un dommage indemnisable dans le chef de la victime³⁰. Il n'est aucunement exigé qu'elle ait subi une perte de salaire ou ait dû consentir des efforts accrus³¹.

Ph [REDACTED] Bi [REDACTED] a donc subi un tel préjudice, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté, préjudice dont il convient de calculer le montant.

Pour ce faire, il y a lieu de déterminer la valeur de sa capacité de travail puisqu'il s'agit d'évaluer le dommage résultant de l'atteinte permanente portée à celle-ci et c'est sur cette base que doit être calculé le montant de son préjudice.

Il est en effet tout à fait inexact d'invoquer que, dans la mesure où celui-ci a pu retrouver un emploi après l'accident, son dommage se limiterait à l'indemnisation des efforts accrus qu'il a consenti depuis la consolidation et consentira à l'avenir.

Effectivement, non seulement, comme déjà précisé ci-dessus, l'existence dudit dommage est indépendante de l'existence même de tels efforts et consiste dans la perte de capacité économique de Ph [REDACTED] Bi [REDACTED], mais, de plus, il n'y a pas lieu de tenir compte, dans le cadre de l'évaluation de celui-ci, d'événements ultérieurs étrangers à l'acte illicite ou au dommage mêmes et qui ont aggravé ou amélioré la situation de la personne lésée³². Or, la circonstance vantée par la SA A [REDACTED] constitue un tel événement³³.

S'agissant d'évaluer le dommage économique permanent passé de Ph [REDACTED] Bi [REDACTED] c'est-à-dire celui subi par ce dernier entre la date de consolidation et le prononcé du présent jugement, le salaire net qu'il a perçu au cours de cette période constitue par ailleurs le montant le plus représentatif de sa valeur lucrative durant celle-ci.

Rien n'impose en effet d'avoir égard à celui qu'il percevait au moment de l'accident.

En outre, celle des étudiants qui n'ont trouvé leur premier emploi conforme à leur formation qu'entre la date du fait dommageable et celle du jugement est évaluée sur la base de celui-ci³⁴.

Enfin, en étant déterminée de la sorte, la valeur lucrative de la partie civile n'est certainement pas surévaluée puisqu'en effet :

- il ressort du rapport d'expertise que celui-ci a travaillé de manière régulière avant l'accident et venait, au moment où celui-ci est survenu, de retrouver un emploi après une brève période de chômage (cf. rapport du Dr [REDACTED], page 2), et que les postes qu'il a occupés étaient d'un niveau au moins équivalent à celui qu'il occupe à la commune [REDACTED].

- si celui-ci avait conservé son emploi antérieur, c'est la rémunération nette qu'il aurait perçue durant la période considérée, laquelle aurait logiquement été d'un montant au moins équivalent au salaire net perçu durant la même période suite à son reclassement, qui aurait servi de base à l'évaluation de sa valeur économique.

³⁰ JL Fagnart, « La perte de capacité » in « Le dommage et sa réparation », CUP n° 142, page 80, n° 42.

³¹ Cons. Cass. 30/11/1970, Pas. 1971, p. 289 ; Cass. 13/11/2002, Pas. 2002, p. 2165, RGAR 2004, 13929.

³² Cons. Cass. 02/05/2001, RGAR 2003, 13726.

³³ Cons. Liège, 23/06/2017, n° notice 2016/IC/73, page 11, inédit.

³⁴ Cons. P. Colson, « Le préjudice économique des personnes sans revenus » in « Le dommage et sa réparation », CUP n° 142, page 21, n° 26.

Pour les mêmes motifs, c'est le dernier salaire perçu par Ph[REDACTED] Bi[REDACTED] avant la date du jugement, éventuellement majoré afin de tenir compte des augmentations certaines que connaîtra celui-ci à l'avenir, qu'il y a lieu de prendre en considération pour déterminer le montant à capitaliser.

Il est donc tout à fait justifié d'évaluer la valeur économique de Ph[REDACTED] Bi[REDACTED] entre la date de consolidation, qui a été fixée au 01/12/2012 et celle du prononcé du présent jugement en tenant compte des revenus professionnels nets qu'il a effectivement promérités durant cette période.

En ce qui concerne le mois de **décembre 2012**, il ressort de la fiche de rémunération déposée par celui-ci qu'il a perçu un salaire net de **1328,96 euros**. Celui-ci correspond dès lors à sa valeur lucrative du mois de décembre 2012.

La partie civile produit par ailleurs ses avertissements extraits de rôle afférents aux revenus 2013 à 2015 (soit ceux des années 2014 à 2016) et évalue son revenu net sur la base de ceux-ci à (cf. page 38 de ses nouvelles conclusions de synthèse d'appel) :

- 16173,73 euros pour l'année 2013, soit 1347,81 euros.
- 16283,04 euros pour l'année 2014, soit 1356,92 euros.
- 16725,60 euros pour l'année 2015, soit 1393,8 euros.

Ces montants ne sont pas contestés par la partie intervenante volontaire.

En outre, si Ph[REDACTED] Bi[REDACTED] ne produit pas les preuves de ses revenus pour les années 2016, 2017 et 2018, les pièces précitées démontrent que ses revenus et donc sa valeur économique n'a fait qu'augmenter.

Il est donc particulièrement raisonnable, conformément à sa demande, de la fixer entre le 01/01/2013 et le 14/12/2017 (dans le respect du principe dispositif) sur la base de son salaire net de l'année 2013. Celui-ci s'élevant toutefois, selon les propres calculs de la partie civile, à **16173,73 euros**, son montant journalier s'élève à **44,31 euros et non pas 49,174 euros**.

En ce qui concerne la période future, qui démarre à la date du prononcé du présent jugement (29/01/2018), le Tribunal constate qu'au 31/12/2015, Ph[REDACTED] Bi[REDACTED] percevait une somme de 1393,8 euros par mois, que son revenu avait augmenté de manière continue même si pas uniforme entre 2013 et 2015, ce qui tend à démontrer qu'il a continué à croître dans une certaine mesure entre 2015 et 2017.

Cette constatation, conjuguée au fait que celui-ci n'est âgé, à la date du présent jugement que 37 ans et est donc encore appelé à travailler pendant 30 ans (l'âge de sa pension, soit 67 ans, faisant l'objet d'un accord des parties) démontre à suffisance qu'il n'a certainement pas encore atteint son plafond de rémunération et que son revenu augmentera donc encore à l'avenir.

Eu égard à ces éléments et à la différence minimale entre le montant sur la base duquel il a établi son calcul de capitalisation (1500 euros) et le salaire, certainement inférieur à sa rémunération actuelle, qu'il a perçu en 2015, il est tout à fait raisonnable de faire droit à sa demande et de fixer sa valeur économique, à compter du 29/01/2018 à la somme qu'il propose.

b/ Taux d'intérêt technique et tables

Le Tribunal s'en réfère à cet égard aux considérations émises ci-dessus dans le cadre de l'évaluation du dommage moral permanent de la partie civile sous la seule

réserve que, s'agissant d'évaluer le préjudice économique permanent de la partie civile, la table applicable est celle d'annuités viagères temporaires qui tient compte du fait que la rente n'est due que jusqu'à l'âge où Ph [REDACTED] Bi [REDACTED] prendra sa pension (67 ans, de l'accord des parties).

2/ Calcul

a/ Préjudice passé (du 01/12/2012 au 14/12/2017, dans le respect du principe dispositif)

Sur la base des considérations émises ci-dessus, le préjudice économique permanent passé de Ph [REDACTED] Bi [REDACTED] s'élève à :

$$((1328,96 \text{ euros} + (44,31 \text{ euros} \times 1809 \text{ jours})) \times 40\% = 32594,30 \text{ euros}.$$

Le point de départ des intérêts compensatoires sera fixé au 09/06/2015 comme le demande la partie civile (date moyenne entre le 01/12/2012 et le 14/12/2017).

Les parties sont par contre d'accord sur le taux des intérêts compensatoires devant être accordés à Ph [REDACTED] Bi [REDACTED], celui des intérêts moratoires étant de droit (article 1153 du Code civil).

Les premiers courent en outre jusqu'au prononcé de la décision statuant définitivement sur le montant de l'indemnité lui accordée, qui est en l'espèce celle du Tribunal de céans.

La SA A [REDACTED] est donc condamnée à payer à Ph [REDACTED] Bi [REDACTED], assisté de son administrateur provisoire, maître [REDACTED] la somme de 32594,30 euros à titre définitif en indemnisation de son dommage économique permanent passé, à majorer des intérêts compensatoires aux taux successifs de l'intérêt légal du 09/06/2015, date moyenne, jusqu'au prononcé du présent jugement et des intérêts moratoires calculés au taux légal sur 32594,30 euros (dans le respect du principe dispositif – cf. page 52 des nouvelles conclusions de synthèse d'appel de Ph [REDACTED] Bi [REDACTED]) dudit prononcé jusqu'à complet paiement.

b/ Préjudice futur (à compter du 29/01/2018, date du prononcé du présent jugement)

Eu égard aux considérations émises ci-dessus quant à la valeur économique de Ph [REDACTED] Bi [REDACTED], au taux d'intérêt technique et à la table dont il y a lieu de faire application ainsi que tenant compte de l'âge de la partie civile à la date du prononcé du présent jugement, de cette dernière (s'agissant d'un dommage futur) et de l'âge à laquelle elle prendra sa pension, le montant du préjudice économique permanent futur de celui-ci doit être calculé comme suit :

Données

Date d'évaluation du préjudice : 29/01/2018 (s'agissant du préjudice futur de la partie civile, celui-ci doit, celui-ci doit être évalué à la date du prononcé du présent jugement)

Millésime de la table : 2017

Date de naissance de la victime : 12/01/1981

Sexe de la victime : masculin

Montant de la rente : 1500 euros x 40 % = 600 euros

Date de cessation de la rente : 11/01/2048

Période de la rente : mensuelle

Taux d'intérêt technique : 1%

Table de mortalité	Rente viagère temporaire (jusque 67 ans)					
prospective	25,037868	x	12	x	600€	= 180.272,65€

Le montant du préjudice économique permanent futur de PH [REDACTED] BI [REDACTED] s'élève donc à 180272,65 euros.

S'agissant d'un dommage qui sera subi dans le futur, aucun intérêt compensatoire n'est dû à la partie civile sur cette somme et l'octroi à celle-ci d'intérêts moratoires au taux légal (lequel est de droit - article 1153 du Code civil) à compter du prononcé du présent jugement n'est pas contesté par la partie intervenante volontaire.

La SA A [REDACTED] est donc condamnée à payer à PH [REDACTED] BI [REDACTED], assisté de son administrateur provisoire, maître [REDACTED], la somme de 180272,65 euros à titre définitif en indemnisation de son dommage économique permanent futur, à majorer des intérêts moratoires calculés au taux légal du prononcé du présent jugement jusqu'à complet paiement.

4) Aide de tiers

a) Quant à l'exclusion des périodes d'hospitalisation

C'est à tort que la partie intervenante volontaire soutient que le terme « *périodes d'hospitalisation* » utilisé par l'expert concernant ce poste comprend aussi la période durant laquelle il a fréquenté l'hôpital [REDACTED] et [REDACTED].

En effet, il apparaît tout d'abord que le Dr [REDACTED] s'exprime de la manière suivante :

« A noter que l'intéressé fut hospitalisé du 03/07/2008 au 02/08/2008 et qu'il fréquenta en ambulatoire le Centre [REDACTED] jusqu'au 16/11/2008, le Centre de [REDACTED] du 17/11/2008 au 25/08/2010 et qu'il fut hospitalisé pour une reprise de septoplastie du 6 au 7/08/2012 ».

Celle-ci distingue donc bien les périodes durant lesquelles PH [REDACTED] BI [REDACTED] a, selon elle, été hospitalisé et les périodes de revalidation qui ne sont pas des périodes d'hospitalisation au sens strict.

Il n'y a donc pas lieu de déduire ces dernières de la période indemnisable.

b) Coût horaire de l'aide

La partie civile postule l'octroi d'un montant horaire de 15 euros, la partie intervenante volontaire offrant 10 euros au motif qu'il s'agit d'une aide « *non spécialisée* ».

Le coût de ladite aide devant être évalué *in concreto*, c'est la nature précise de celle-ci qu'il y a lieu de prendre en considération pour l'évaluer.

Or, si l'expert mentionne effectivement qu'il s'agit d'une aide « *non spécialisée* », il précise toutefois également que le besoin d'assistance couvert par cette dernière concerne la gestion administrative et financière.

Il convient donc, même si le Tribunal n'a d'autre choix, en l'absence de pièces justificatives, que de recourir à une évaluation *ex aequo et bono* de celui-ci, de tenir compte du fait que, si la partie civile avait fait appel chaque semaine à une aide extérieure, il aurait dû s'agir, comme l'a précisé à juste titre le premier juge, d'une personne dotée d'un certain bagage intellectuel (cf. à cet égard la page 16 qui explique plus précisément ce que recouvrait l'aide lui apportée par [REDACTED]), ce qui aurait impliqué un coût horaire supérieur à celui d'une aide-ménagère ou d'une aide-soignante qui, indépendamment de leurs capacités intellectuelles que le Tribunal n'entend aucunement dénigrer, est fonction du travail qui est attendu d'elles et ne nécessite pas un tel bagage.

Il n'est par ailleurs pas anodin de constater à cet égard que, durant une certaine période (cf. notamment les pages 16 et 28 du rapport d'expertise), l'aide concernée a partiellement été assurée par le service d'accompagnement de [REDACTED] et donc, eu égard aux qualifications des personnes qui le composent, par une assistante sociale, un éducateur, une assistante administrative ou une chargée d'insertion³⁵.

Tenant compte de ces éléments, il n'est pas exagéré d'évaluer le coût horaire de celle-ci à 15 euros tant pour le passé que, dans le respect du principe dispositif, pour l'avenir.

c) Calcul

1/ Préjudice passé

Eu égard aux considérations émises ci-dessus et dans le respect du principe dispositif, la période passée s'étend du 03/08/2008 au 14/12/2017 (cf. page 41 des nouvelles conclusions de synthèse de la partie civile).

Il y a également lieu de déduire les deux jours durant lesquels la partie civile a été hospitalisée en 2012 (06 et 07/08/2012).

Le calcul de son préjudice passé s'établit donc comme suit : 15 euros x ((3421 - 2) : 7) = 7326,43 euros.

Les parties sont d'accord sur le taux des intérêts compensatoires devant être accordés à la victime, celui des intérêts moratoires étant de droit (article 1153 du Code civil). Quant au point de départ des premiers, il sera fixé au 09/04/2013 comme le demande Ph [REDACTED] Bi [REDACTED] s'agissant de la date moyenne entre le 03/08/2008 et le 14/12/2017.

Les intérêts compensatoires courent en outre jusqu'au prononcé de la décision statuant définitivement sur le montant de l'indemnité lui accordée, qui est en l'espèce celle du Tribunal de céans.

La SA A [REDACTED] est condamnée à payer à P [REDACTED] Bi [REDACTED], assisté de son administrateur provisoire, maître [REDACTED], la somme de 7326,43 euros à titre définitif en indemnisation du préjudice *passé* résultant pour lui du besoin de l'assistance d'une tierce personne lui reconnu par l'expert, à majorer des intérêts compensatoires aux taux successifs de l'intérêt légal du 09/04/2013, date moyenne, jusqu'au prononcé du présent jugement et des intérêts moratoires calculés au taux légal sur 7326,43 euros

(dans le respect du principe dispositif – cf. page 52 des nouvelles conclusions de synthèse d'appel de Ph [REDACTED] Bi [REDACTED]) dudit prononcé jusqu'à complet paiement.

2/ Préjudice futur

Tenant compte des considérations émises ci-avant quant aux tables applicables dans le cadre de l'évaluation du dommage moral permanent de Ph [REDACTED] Bi [REDACTED] et de celles relatives au taux d'intérêt technique (cf. examen de ses préjudices moral, ménager et économique permanents), de l'âge de la partie civile et de la date du prononcé du présent jugement, le montant du préjudice futur de la partie civile doit être calculé comme suit :

Données :

Date d'évaluation du préjudice : 29/01/2018

Millésime de la table : 2017

Date de naissance de la victime : 12/01/1981

Sexe de la victime : masculin

Montant mensuel de la rente : 15 euros x 4,33 semaines (52 semaine : 12 mois - table mensuelle) = 64,95 euros

Période de la rente : mensuelle

Taux d'intérêt technique : 1%

Table de mortalité	Rente viagère payable pendant la vie entière						
prospective	37,141847	x	12	x	64,95 €		28948,36€

Le montant du préjudice futur résultant pour Ph [REDACTED] Bi [REDACTED] du besoin de l'assistance d'une tierce personne lui reconnu par l'expert devrait donc s'élever à 28948,36 euros en principal.

Celui-ci postulant toutefois uniquement l'octroi d'une somme de 28930,54 euros, seule cette dernière lui est allouée.

La SA A [REDACTED] est donc condamné à payer à Ph [REDACTED] Bi [REDACTED] assisté de son administrateur provisoire, maître [REDACTED], la somme de 28930,54 euros à titre définitif en indemnisation du préjudice futur résultant pour lui du besoin de l'assistance d'une tierce personne lui reconnu par l'expert, à majorer des intérêts moratoires au taux légal du prononcé du présent jugement jusqu'à complet paiement.

d. Préjudice esthétique

Le Tribunal n'est saisi d'aucun appel en ce qui concerne l'indemnisation du préjudice esthétique subi par Ph [REDACTED] Bi [REDACTED] ce poste n'étant pas visé dans la requête contenant les griefs d'appel de la SA A [REDACTED] et la partie civile n'émettant aucune contestation à cet égard.

Il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur celui-ci.

e. Préjudice d'agrément

La partie civile postule la confirmation du jugement entrepris qui lui a accordé une somme de 1500 euros en indemnisation du préjudice résultant pour elle du fait qu'elle ne peut plus participer à des compétitions de mini foot mais peut encore pratiquer ce sport entre amis, somme à majorer des intérêts compensatoires à compter de la date de l'accident.

Malgré le fait qu'elle soutienne que Ph[REDACTED] Bi[REDACTED] ne prouve pas qu'avant celui-ci, il pratiquait le mini foot avec une assiduité justifiant l'existence dans son chef d'un préjudice d'agrément distinct, ce qui devrait en toute logique la mener à refuser toute indemnisation de celui-ci, la SA A[REDACTED] offre quant à elle 500 euros au motif complémentaire que l'expert n'a pas conclu à une impossibilité totale de pratiquer ce sport mais bien au fait que la pratique de celui-ci a été rendue plus difficile du fait de l'accident. L'existence du préjudice invoqué n'est donc en définitive pas contestée par celle-ci.

Tenant compte de la nature de ce sport qui permet qu'il soit pratiqué jusqu'à un âge avancé, du fait que l'accident ne l'a pas rendu définitivement incapable de jouer au mini foot mais qu'au vu de ses lésions, il a manifestement dû cesser sa pratique durant un certain temps et qu'il ne peut quoiqu'il en soit plus y jouer en compétition, ce qui fait évidemment perdre à ce sport une grande partie de son intérêt³⁶, ce à quoi s'ajoutent sans aucun doute les regrets résultant du fait qu'il ne peut pas accompagner ses anciens coéquipiers dans leur ascension dont il est le témoin privilégié puisque sa maman est responsable de son ancienne équipe, ainsi que de l'âge de la partie civile à la date de l'accident (27 ans) puisque le préjudice dont l'expert a été chargé d'évaluer la pertinence au vu des lésions présentées par celui-ci est visé par le point 10. de la convention d'expertise médicale amiable³⁷ et n'est donc pas limité à celui encouru par Ph[REDACTED] Bi[REDACTED] postérieurement à la date de consolidation, la somme lui allouée par le Tribunal de police (1500 euros) correspond à une juste indemnisation du dommage encouru par celui-ci.

L'octroi d'intérêts compensatoires à Ph[REDACTED] Bi[REDACTED] sur l'entièreté de la somme lui allouée n'est pas contesté par la SA A[REDACTED] même si une partie de celle-ci indemnise son dommage futur.

Leur point de départ sera toutefois fixé au 01/12/2012 (date de consolidation), s'agissant de celle à laquelle le dommage de la partie civile a été évaluable dans son ensemble et réparable³⁸.

Les parties sont d'accord sur le taux des intérêts compensatoires devant être accordés à la victime, celui des intérêts moratoires étant de droit (article 1153 du Code civil).

³⁶ Il ressort en effet des propos tenus au Dr [REDACTED] par la partie civile elle-même (cf. page 5 du rapport) que celui-ci est encore capable de jouer des matchs amicaux mais plus des matchs dans l'équipe dont il faisait partie auparavant, qui était à l'époque en quatrième division et est actuellement en deuxième division, car il n'arrive pas à anticiper le jeu de balle.

³⁷ Ce point donne en effet, sans autre précision, aux experts désignés la mission de déterminer, décrire, et évaluer médicalement l'importance des éventuels préjudices constatés, parmi lesquels donc un éventuel préjudice d'agrément.

³⁸ Cons. Cass. 20/03/2013, RGAR 2014,15039.

Les premiers courent en outre jusqu'au prononcé de la décision statuant définitivement sur le montant de l'indemnité lui accordée, qui est en l'espèce celle du Tribunal de céans.

La SA A [REDACTED] est donc condamnée à payer à Ph [REDACTED] Bi [REDACTED], assisté de son administrateur provisoire, maître [REDACTED] la somme de 1500 euros à titre définitif en indemnisation de son préjudice d'agrément, à majorer des intérêts compensatoires aux taux successifs de l'intérêt légal du 01/12/2012 jusqu'au prononcé du présent jugement et des intérêts moratoires calculés au taux légal sur la somme de 1500 euros (dans le respect du principe dispositif -- cf. page 52 des nouvelles conclusions de synthèse d'appel de Ph [REDACTED] Bi [REDACTED]) dudit prononcé jusqu'à complet paiement.

2. Réserves médicales et fiscales

Les réserves médicales et fiscales accordées à la partie civile ne sont pas comprises dans la saisine du Tribunal dans la mesure où ces postes ne sont pas visés dans la requête contenant les griefs d'appel de la SA A [REDACTED] et ne font l'objet d'aucune contestation de la part de Ph [REDACTED] Bi [REDACTED].

Il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur ces postes.

3. Réserves relatives au dommage économique lié à la perte par Ph [REDACTED] Bi [REDACTED] d'une partie de sa pension

Eu égard aux explications fournies à cet égard par Ph [REDACTED] Bi [REDACTED], les réserves sollicitées par celui-ci ne concernent pas le dommage économique qu'il pourrait subir en raison du fait qu'il se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre une activité économique au-delà de l'âge légal de la pension mais bien la perte d'une partie de celle-ci résultant du fait qu'il ne pourra pas se prévaloir d'une carrière complète.

La contestation formulée par la SA A [REDACTED] est donc sans objet.

Une telle perte étant raisonnablement envisageable, il y a lieu de lui accorder les réserves sollicitées.

4. Provisions

Il y a lieu de déduire des sommes allouées à Ph [REDACTED] Bi [REDACTED] les provisions versées à celui-ci à concurrence de la somme de 63000 euros, majorées des intérêts créditeurs au taux légal depuis la date de chaque décaissement, à savoir:

- le 28/12/2009 sur 6000 euros.
- le 25/03/2011 sur 7000 euros.
- le 27/02/2013 sur 20000 euros.
- le 20/09/2013 sur 10000 euros.
- le 20/07/2017 sur 20000 euros.

C. DEPENS

La décision du premier juge qui a alloué une indemnité de procédure de première instance unique de 12000 euros aux trois parties civiles ne fait l'objet d'aucun appel. Il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur ce poste.

Il sera par ailleurs réservé à statuer sur l'indemnité de procédure d'appel unique que sollicitent celles-ci (cf. pages 52 et 53 de leurs nouvelles conclusions de synthèse

d'appel) dans la mesure où il est réservé à statuer sur le dommage ménager temporaire de Ph [REDACTED] Bi [REDACTED]

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles :

1, 11 à 14, 30 et suivants de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues,
1382 du Code civil,
1017 et 1022 du Code judiciaire,
4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale,
162bis, 202, 203, 204 et 210 du Code d'instruction criminelle,
cités en audience publique par le Président ;

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement, en degré d'appel et dans les limites de sa saisine,

Dit l'appel principal formé par la SA A [REDACTED] à l'égard des dispositions civiles du jugement du Tribunal de police du Luxembourg-division Arlon du 07/09/2016 visées dans la requête contenant ses griefs d'appel en ce qu'elles ont condamné Ph [REDACTED] De [REDACTED] à l'égard des parties civiles irrecevable.

Reçoit cet appel pour le surplus.

Dit les appels incidents formés par les parties civiles irrecevables en ce qu'ils concernent les condamnations prononcées à l'égard de Ph [REDACTED] De [REDACTED]

Reçoit ces appels pour le surplus.

DOMMAGES DE CH [REDACTED] ME [REDACTED]

Condamne la SA A [REDACTED] à payer à Ch [REDACTED] Me [REDACTED] :

- 1197,32 euros à titre définitif en remboursement de ses frais de déplacement, à majorer des intérêts compensatoires aux taux successifs de l'intérêt légal du 12/12/2008, date moyenne, au prononcé du présent jugement et des intérêts moratoires calculés au taux légal sur 1197,32 euros dudit prononcé jusqu'à complet paiement.

- 5000 euros à titre définitif en indemnisation de son dommage moral par répercussion, à majorer des intérêts compensatoires aux taux successifs de l'intérêt légal du 03/07/2008 au prononcé du présent jugement et des intérêts moratoires calculés au taux légal sur 5000 euros dudit prononcé jusqu'à complet paiement.

DOMMAGES DE W [REDACTED] B [REDACTED]

Condamne la SA A [REDACTED] à payer à W [REDACTED] B [REDACTED] :

- 762,24 euros à titre définitif en remboursement de ses frais de déplacement, à majorer des intérêts compensatoires aux taux successifs de l'intérêt légal du 12/12/2008, date moyenne, au prononcé du présent jugement et des intérêts moratoires calculés au taux légal sur 762,24 euros dudit prononcé jusqu'à complet paiement.

- 5000 euros à titre définitif en indemnisation de son dommage moral par répercussion, à majorer des intérêts compensatoires aux taux successifs de l'intérêt légal du 03/07/2008 au prononcé du présent jugement et des intérêts moratoires calculés au taux légal sur 5000 euros dudit prononcé jusqu'à complet paiement.

RECLAMATIONS DE PH [REDACTED] BI [REDACTED]

Condamne la SA A [REDACTED] à payer à Ph [REDACTED] Bi [REDACTED], assisté de son administrateur provisoire, maître [REDACTED] :

- 4288,80 euros à titre définitif en remboursement de ses frais médicaux, de psychothérapie et d'ambulance, à majorer des intérêts compensatoires aux taux successifs de l'intérêt légal du 02/12/2010, date moyenne, jusqu'au prononcé du présent jugement et des intérêts moratoires calculés au taux légal sur 4288,80 euros dudit prononcé jusqu'à complet paiement.
- 24021 euros à titre définitif en indemnisation de son dommage moral temporaire, à majorer des intérêts compensatoires aux taux successifs de l'intérêt légal du 17/09/2010, date moyenne, jusqu'au prononcé du présent jugement et des intérêts moratoires calculés au taux légal sur 24021 euros dudit prononcé jusqu'à complet paiement.
- 620 euros à titre définitif en indemnisation de son *quantum doloris*, à majorer des intérêts compensatoires aux taux successifs de l'intérêt légal du 03/08/2010, date moyenne, jusqu'au prononcé du présent jugement et des intérêts moratoires calculés au taux légal sur 620 euros dudit prononcé jusqu'à complet paiement.
- 16100 euros à titre définitif en indemnisation de son dommage moral permanent passé, à majorer des intérêts compensatoires aux taux successifs de l'intérêt légal du 09/06/2015, date moyenne, jusqu'au prononcé du présent jugement et des intérêts moratoires calculés au taux légal sur 16100 euros dudit prononcé jusqu'à complet paiement.
- 118457,57 euros à titre définitif en indemnisation de son dommage moral permanent futur, à majorer des intérêts moratoires calculés au taux légal du prononcé du présent jugement jusqu'à complet paiement.
- 11309,12 euros à titre définitif en indemnisation de son dommage ménager permanent passé, à majorer des intérêts compensatoires aux taux successifs de l'intérêt légal du 09/06/2015, date moyenne, jusqu'au prononcé du présent jugement et des intérêts moratoires calculés au taux légal sur 11309,12 euros dudit prononcé jusqu'à complet paiement.
- 33289,69 euros à titre définitif en indemnisation de son dommage ménager permanent futur, à majorer des intérêts moratoires calculés au taux légal du prononcé du présent jugement jusqu'à complet paiement.
- 32594,30 euros à titre définitif en indemnisation de son dommage économique permanent passé, à majorer des intérêts compensatoires aux taux successifs de l'intérêt légal du 09/06/2015, date moyenne, jusqu'au prononcé du présent jugement et des intérêts moratoires calculés au taux légal sur 32594,30 euros dudit prononcé jusqu'à complet paiement.
- 180272,65 euros à titre définitif en indemnisation de son dommage économique permanent futur, à majorer des intérêts moratoires calculés au taux légal du prononcé du présent jugement jusqu'à complet paiement.
- 7326,43 euros à titre définitif en indemnisation du préjudice passé résultant pour lui du besoin de l'assistance d'une tierce personne lui reconnu par l'expert, à majorer des intérêts compensatoires aux taux successifs de l'intérêt légal du 09/04/2013, date moyenne, jusqu'au prononcé du présent jugement et des intérêts moratoires calculés au taux légal sur 7326,43 euros dudit prononcé jusqu'à complet paiement.
- 28930,54 euros à titre définitif en indemnisation du préjudice futur résultant pour lui du besoin de l'assistance d'une tierce personne lui reconnu par l'expert, à majorer des intérêts moratoires au taux légal du prononcé du présent jugement jusqu'à complet paiement.
- 1500 euros à titre définitif en indemnisation de son préjudice d'agrément, à majorer des intérêts compensatoires aux taux successifs de l'intérêt légal du 01/12/2012

jusqu'au prononcé du présent jugement et des intérêts moratoires calculés au taux légal sur la somme de 1500 euros dudit prononcé jusqu'à complet paiement.

Accorde à Ph [REDACTED] Bi [REDACTED] des réserves concernant le dommage économique lié à la perte par celui-ci d'une partie de sa pension.

Dit qu'il y lieu de déduire des sommes allouées à Ph [REDACTED] Bi [REDACTED] les provisions versées à celui-ci à concurrence de la somme de 63000 euros, majorées des intérêts créditeurs au taux légal depuis:

- le 28/12/2009 sur 6000 euros.
- le 25/03/2011 sur 7000 euros.
- le 27/02/2013 sur 20000 euros.
- le 20/09/2013 sur 10000 euros.
- le 20/07/2017 sur 20000 euros.

Réserve à statuer sur le préjudice ménager temporaire de Ph [REDACTED] Bi [REDACTED] ainsi que sur l'indemnité de procédure d'appel unique sollicitée par les trois parties civiles.

Réserve également à statuer sur les frais d'appel envers l'Etat.

Ainsi jugé et prononcé en langue française, par ledit tribunal, en audience publique, au palais de justice à Arlon, le VINGT-NEUF JANVIER DEUX MIL DIX HUIT.

Siégeaient :

Mme Florence BRILOT, juge unique ;

Mme Olivia GUEBELS, greffier.

Le greffier,

Olivia GUEBELS

Le juge unique,

Florence BRILOT

